

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 04-2022

Cher(e) collègue et ami(e),

La guerre continue de faire rage en Ukraine avec ses milliers de morts.

Cette guerre qui provoque un déplacement massif de la population dans des pays étrangers ou en bordure de pays limitrophes.

Le monde entier regarde sans intervenir de peur face à ce conflit de déclencher une troisième guerre mondiale.

Les denrées de première nécessité augmentent à un rythme démesuré. Les médias, la presse et autres politiques de dire c'est à cause de la guerre en Ukraine.

« Foutaise, on prend vraiment les gens pour des pompes à fric !!!! Ce conflit permet à des oligarques, des barons de la finance de s'enrichir et de creuser les inégalités »

Les élections présidentielles sont terminées depuis quelques jours et nous voilà reparti pour 5 ans.

De se poser les questions suivantes :

- Les promesses avant les élections seront-elles tenues ?????
- La retraite à quel âge ???
- L'augmentation du point d'indice ??? Combien ???
- Baisse de la TVA sur des produits de première nécessité utopie ou vérifiable dans les jours à venir ???

Toutes ces questions les agents de la Fonction Publique Territoriale sont en droit de se les poser.

Dans quelques semaines on passera aux élections législatives et fin d'année 2022 les élections Professionnelles.

Ces mêmes agents qui ont voté aux Présidentielles et qui voteront aux législatives vont de nouveau se rendre aux urnes voter pour leurs représentants dans les CAP, les CST locaux ou CAP / CST placés auprès des Centres de Gestion...

Beaucoup de syndicats proches des pouvoirs politiques montent déjà au créneau.

La FA-FPT est en ordre de bataille et elle revendique haut et fort son AUTONOMIE, son INDEPENDANCE, sa LIBERTE et qu'elle est APOLITIQUE.

Dans toutes les régions de France et DOM / TOM la FA-FPT complète ses listes en CAP catégorie A, B et C et ses listes au CST.

Vous voulez vous investir, ne pas regarder sans rien faire ???

Vous en avez marre de voir certains syndicalistes, à la botte de certains partis politiques, qui ne pensent qu'à leurs propres carrières sans se soucier de leurs mandats et pourquoi ils ont été élus (es) ????

Vous voulez suivre votre carrière avec une rémunération décente à la hauteur du travail fourni, un travail apaisé et sécurisant ???

Alors rejoignez-nous, venez compléter nos listes !!!

Prenez votre vie en main, défendez votre statut !!!

Les enjeux de demain se gagnent dès aujourd'hui !!!

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

INFORMATION NATIONALE

Les policiers municipaux en colère après l'agression à Marseille

Publié le 14/03/2022 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Samedi 12 mars, à deux reprises, à Marseille puis à Argelès-sur-Mer, les policiers municipaux ont fait usage de leur arme à feu à l'encontre d'individus qui les menaçaient avec un couteau. Ces deux affaires relancent le débat sur l'armement légal des policiers municipaux.



Ce devait être juste une opération de routine. Mais samedi 12 mars, à Marseille, la matinée a tourné à « l'effroi », comme le titrait la Provence. Alors qu'ils se trouvaient en faction devant un centre de collecte pour les Ukrainiens installé à l'hôtel de ville sur le Vieux Port, trois policiers municipaux ont été attaqués au couteau par un homme « âgé de 58 ans et pas connu des services de police », selon le parquet de Marseille. L'un des agents a été grièvement blessé à la main.

Ses collègues auraient, selon Yannick Ohanessian, l'adjoint à la sécurité et à la police municipale, « d'abord riposté avec leurs armes non létales, puis l'un des policiers a riposté avec son arme létale », blessant mortellement l'agresseur. Selon les syndicats de police, ils auraient d'abord utilisé un pistolet à impulsion électrique, puis un lanceur de balles de défense, mais ces derniers n'auraient pas suffi à neutraliser l'agresseur. **« Nos collègues étaient en état de légitime défense, rappelle Fabien Golfier, du syndicat FA-FPT. Ils auraient donc pu d'emblée tirer. Ils ont toutefois pris le temps d'utiliser un armement intermédiaire avant d'utiliser leur arme de poing. »**

Dès samedi matin, le maire (PS) Benoit Payan, s'est rendu sur place pour saluer le « sang-froid » et le professionnalisme » des agents qui « ont permis d'éviter le pire » : « Je veux saluer leur courage et leur redire tout mon soutien. Ils sont en première ligne pour protéger les Marseillaises et les Marseillais ».

De plus en plus d'agressions envers les policiers municipaux

Aussitôt connue, cette agression a suscité une vive émotion chez les policiers municipaux et ravivé dans les esprits l'attentat de Nice d'octobre 2020 au cours duquel quatre policiers municipaux, primo intervenants, avaient tiré sur l'assaillant, le blessant grièvement. « Les événements de Marseille et Nice restent exceptionnels de par leur gravité. Pour autant, même si les conséquences ne sont pas toujours aussi graves, les policiers sont de plus en plus exposés à des actes de violence », déplore Serge Haure, référent pour la police municipale à la CFDT, qui rappelle l'incident survenu ce même samedi à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales, 66 700 hab.).

Alors qu'il intervenait en soutien à la gendarmerie avec plusieurs de ses collègues, un policier municipal de cette ville des Pyrénées-Orientales a ouvert le feu sur un homme qui, selon les premiers éléments de l'enquête, menaçait les forces de l'ordre avec un couteau, tout en affirmant vouloir se trancher les veines. « Les policiers municipaux sont désormais, tout autant que les policiers ou les gendarmes, des cibles potentielles, poursuit Serge Haure. Le seul fait de porter l'uniforme et d'incarner l'autorité suffit à faire

d'eux une cible. Or, les policiers municipaux, bien que souvent en première ligne, ne disposent pas tous de l'armement et de l'équipement ad hoc ».

L'armement légal et les équipements de protection en question

A Marseille, lundi matin, une quarantaine des policiers municipaux n'ont pas pris leur service pour dénoncer le manque de matériel notamment le sous-équipement en pistolets de type Taser. « Beaucoup d'armes sont en entretien, explique Michel Chouki, délégué du syndicat Force Ouvrière. Aujourd'hui par exemple il y avait quatre pistolets à impulsion électrique pour neuf patrouilles, alors qu'on est sensés en avoir un par patrouille ».

Plus largement, ce nouveau fait relance le débat sur l'armement légal. **« En un week-end, à Marseille et à Argelès-sur-Mer, nos collègues ont dû une nouvelle fois ouvrir le feu pour se protéger face à la menace et la violence d'un individu armé d'un couteau, s'insurge Fabien Golfier, secrétaire général de la FA-FPT Police Municipale. Il n'est plus temps de débattre de la nécessité d'armer ou non les policiers municipaux. Il en va de leur intégrité physique et de leur capacité à protéger leurs concitoyens. Sans armes nos collègues auraient pu rejoindre la déjà trop longue liste des récipiendaires d'une médaille et d'une promotion à titre posthume ».** Et le syndicaliste de demander au ministre de l'intérieur de « rendre obligatoire l'armement légal de l'ensemble des policiers municipaux ».

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/795360/les-policiers-municipaux-encolere-apres-lagression-a-marseille/?abo=1>

Solidarité pour un policier municipal du Gard victime d'un grave incendie ...

Ce vendredi 11 mars, vers 2 heures, un violent incendie a totalement détruit une maison à Meynes (30).

Quatre personnes dont deux enfants ont été légèrement intoxiquées par les fumées après l'incendie de leur maison. Les pompiers ont été confrontés à un violent feu d'habitation. Les flammes ont percé la toiture.

Cette famille a tout perdu dans cet incendie qui a dévasté cette maison d'un étage. Les parents et les deux enfants avaient évacué cette villa avant l'arrivée des pompiers.

Le papa est policier municipal dans ce village ... La famille n'a plus rien ... la maison est totalement détruite.

L'Association des Retraités et des Oeuvres Sociales en lien avec la Fédération Autonome de la Police Municipale Hérault-Gard se sont mobilisés. Ils appellent les policiers municipaux, gardeschampêtres et ASVP et la population à participer à cette cagnotte pour aider cette famille en difficulté.

Merci à vous pour votre solidarité et votre aide.

Pour participer à cette cagnotte en solidarité :
<https://www.leetchi.com/c/solidarite-police-municipale-feudhabitation>

Les agressions d'Argelès-sur-Mer et de Marseille relancent le débat sur l'armement des policiers municipaux

Publié le 15 mars 2022 par M.T. / Localtis **Source : Localtis**

"Sans armes nos collègues auraient pu rejoindre la déjà trop longue liste des récipiendaires d'une médaille et d'une promotion à titre posthume." Par ces quelques mots, la **FA-FPT Police Municipale** relance le débat sur l'armement obligatoire des policiers municipaux à l'approche de l'élection présidentielle, après les deux attaques au couteau survenues ces derniers jours à Marseille et à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

Samedi matin, un homme armé d'un long couteau en céramique a attaqué trois policiers municipaux devant un centre de collecte pour les Ukrainiens installé à l'hôtel de Ville, sur le Vieux Port, blessant l'un deux. Ses collègues ont riposté, d'abord avec des armes non létales (pistolet à impulsion électrique, puis lanceur de balles de défense), avant qu'un policier municipal ne fasse usage de son arme de poing et ne tue l'agresseur. Présent samedi matin aux côtés du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, le maire socialiste de Marseille, Benoît Payan, a précisé, d'après l'AFP, que l'agresseur s'en était pris "à plusieurs reprises" au policier blessé et que les policiers municipaux visés avaient procédé à "plusieurs sommations" avant de faire usage de leurs armes.

Vendredi, un homme s'apprêtait à se couper les veines avec un couteau à son domicile d'Argelès-sur-Mer, avant de retourner son arme contre les gendarmes et des agents de police municipale immédiatement dépêchés sur place. L'un d'eux a fait usage de son arme et l'a blessé au niveau de l'aîne.

"Trop c'est trop"

"Trop c'est trop, il n'est plus temps de débattre de la nécessité d'armer ou non les policiers municipaux. Il en va de leur intégrité physique et de leur capacité à protéger leurs concitoyens", a réagi la **FA-FPT** lundi 14 mars, dans un communiqué. Le syndicat demande au ministre de l'Intérieur qu'il "assume les responsabilités de sa charge et rende obligatoire l'armement légal de l'ensemble des policiers municipaux". Gérald Darmanin a une "dernière possibilité de sauver un mandat où ce gouvernement et tout particulièrement lui-même, auront brillé par leur absence en matière de sécurité publique et d'intérêt porté aux policiers municipaux", estime la **FA-FPT**. Le syndicat n'est pas tendre non plus avec "l'inconséquence" et "l'irresponsabilité d'élus de tous bords", "paralysés par leur dogmatisme et qui se refusent à armer leurs agents".

En signe de protestation, lundi, une vingtaine de policiers municipaux marseillais de la base de Vallier, d'où provenaient les policiers attaqués, ont refusé de prendre leur service.

Depuis plusieurs semaines, chaque vendredi, des policiers municipaux de Nantes se réunissent devant la mairie pour réclamer notamment une arme létales.

Les polices municipales pourront-elles encore acheter des Taser ?

Publié le 25/03/2022 • Par Alexandre Léchenet • dans : A la Une prévention-sécurité, France, Toute l'actu prévention-sécurité

Axon annonce cesser la commercialisation des Taser Cam à la fin du mois de mars, privant les policiers municipaux d'un pistolet à impulsions électriques répondant aux obligations réglementaires. Les syndicats espèrent une modification du décret et déplorent que l'équipement des agents soit soumis au bon vouloir d'une entreprise américaine.

Police municipale

A la fin du mois de mars, Axon France cessera la commercialisation des Taser Cam, qui peuvent se fixer sur la crosse de certains de leurs pistolets à impulsions électriques (PIE). Selon la réglementation en vigueur, les policiers municipaux doivent avoir une caméra sur le PIE pour pouvoir l'utiliser(1).

16% des policiers municipaux sont équipés de PIE, selon le ministère de l'intérieur, et les acquisitions sont en hausse ces dernières années, que ce soit en appui d'une arme à feu ou en alternative.

Il n'y a pas d'urgence, garantit Cathy Robin, patronne d'Axon en France, puisque les partenaires commerciaux français auront encore en stock des armes et que la garantie court pendant deux ans sur les produits. « Le texte doit évoluer parce que sinon les polices municipales ne pourront plus utiliser les Taser », confirme-t-elle néanmoins.

Modification réglementaire espérée

« Nous nous attendions à ce retrait des PIE », déplore Manuel Herrero, représentant d'Unsa Territoriaux, au sein de la Commission consultative des polices municipales, qui rappelle l'intérêt des policiers municipaux pour cette arme de dissuasion et regrette qu'ils n'aient pas été associés à cette décision. « Le décret actuel nous soumet au marché et aux caprices d'une marque, ajoute Fabien Golfier, secrétaire national **FA-FPT** chargé de la police municipale. Mais on ne se fait pas trop d'illusions pour avoir une réponse rapide et efficace du ministère de l'Intérieur. »

Les conditions seront-elles réunies à temps pour que les policiers municipaux puissent continuer à s'équiper en PIE ? En août 2018, il avait fallu six mois pour qu'ils puissent ressortir de leurs placards les caméras-piétons, entre la fin de l'expérimentation et la publication du décret pérennisant leur usage. Contacté, le ministère de l'Intérieur déclare avoir identifié la situation et étudier les mesures qui seront les mieux adaptées pour y répondre.

Cela fait plusieurs années qu'Axon essaie d'obtenir une modification du décret auprès du ministère de l'Intérieur. Mais quelle modification ? La doctrine d'emploi des PIE par les policiers et gendarmes n'impose aucune prise de vue systématique. Celle des personnels pénitentiaires, publiée en novembre dernier, dispose : « Si le pistolet à impulsion électrique n'est pas muni d'un dispositif de prise de vue intégré, l'agent porteur du pistolet doit être détenteur d'une caméra individuelle et la déclencher préalablement à toute intervention. »

« Ecosystème complet »

Le développement des caméras-piétons, avec une captation de meilleure qualité que celles des PIE permet de se passer des caméras intégrées dans la crosse, plaide Cathy Robin. La patronne d'Axon ajoute qu'en plus, si les agents sont dotés d'un PIE et de caméras Axon, celles-ci se déclenchent automatiquement lorsque le PIE est dégainé. « On facilite l'usage, parce qu'on a une panoplie de produits », rappelle-t-elle.

Mais pour les policiers municipaux qui n'ont pas une caméra Axon, l'utilisation n'est pas aussi simple. « **Axon nous vend des écosystèmes complets et ce n'est pas correct** », s'agace Fabien Golfier qui rappelle que les collectivités territoriales n'ont pas à se faire dicter leur politique en matière d'achat public.

Filmer l'usage pour se protéger

Abandonner la captation systématique des tirs, comme pour les policiers nationaux et gendarmes présente d'autres défis. « La vidéo permet de remettre du contexte », rappelle Cédric Renaud, président de l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS), qui estime que le couplage systématique de l'usage de l'arme avec un film permet une protection supplémentaire pour les agents.

« Ce qui fait l'intérêt du Taser actuellement, c'est qu'il y a une garantie des conditions de l'usage de l'arme », renchérit-il, ajoutant que c'est pour des arguments de service public que le couplage entre caméra et armes a été proposé, et qu'il serait surprenant de revenir dessus par la seule volonté d'un opérateur commercial.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/796879/les-polices-municipalespourront-elles-encore-acheter-des-taser/?abo=1>

Pistolet à impulsion électrique : la FA-FPT a saisi le Ministère de l'Intérieur

La **FA-FPT police municipale** a interpellé le Ministère de l'Intérieur sur ce sujet.

[...]

« Par cette décision unilatérale la société AXON oblige, de fait, les collectivités qui disposent de PIE X26 pour leurs polices municipales et qui souhaiteraient demain renouveler leur PIE, ou pour celles qui souhaiteraient en doter leurs agents de police municipale à l'avenir, de s'équiper de PIE et de caméras piétons, exclusivement chez AXON.

Il s'agit là d'une véritable prise d'otage commerciale de nos collectivités et de nos services de police municipale. Les appels d'offre lancés par votre ministère portant sur les PIE et les caméras piétons avaient, à raison, dissocié ces deux produits, AXON avait emporté celui des PIE, Motorola celui des caméras piétons, les collectivités ne seront pas en mesure d'en faire de même demain.

En effet, le modèle X26 est le seul sur le marché qui répond aux exigences de l'article R.511-28 du Code de la Sécurité Intérieure qui prévoit que « Les armes mentionnées au d du 1° de l'article R. 511-

12 sont équipées de systèmes de contrôle permettant d'assurer la traçabilité et la vérification de leur utilisation. Elles sont dotées d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. »

Pour la **FA-FPT** la rédaction de cet article doit être modifiée, en reprenant les dispositions plus pragmatiques de l'arrêté du 9 novembre 2021 portant doctrine d'emploi du pistolet à impulsion électrique par les personnels pénitentiaires qui prévoit dans son article 4, notamment que «[...] — si le pistolet à impulsion électrique n'est pas muni d'un dispositif de prise de vue intégré, l'agent porteur du pistolet doit être détenteur d'une caméra individuelle et la déclencher préalablement à toute intervention. [...]»

Terrasses chauffées : c'est fini !

C'est aujourd'hui qu'entre en vigueur l'interdiction d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation fonctionnant en extérieur sur le domaine public. Le décret qui signe la fin des terrasses chauffées est paru, in extremis, ce matin, mais le gouvernement souhaite privilégier, dans un premier temps, la « pédagogie » plutôt que les sanctions.

▪ **Par Franck Lemarc Source : Maire-Info**

On savait depuis le 22 août dernier et la promulgation de la loi Climat et résilience que les jours des terrasses chauffées étaient comptés : l'article 181 de cette loi dispose qu'à partir du 31 mars 2022, « l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite ». Il restait à publier le décret d'application de cette mesure, précisant notamment les exceptions possibles à cette règle. Le gouvernement a attendu le tout dernier moment pour le faire, puisque le décret est paru ce matin, le jour même de l'entrée en vigueur de la nouvelle interdiction.

▪ **Sursis d'un an**

L'interdiction des terrasses chauffées, qualifiées par Emmanuelle Wargon de « non-sens absolu » lorsqu'elle était secrétaire d'État à la Transition écologique, a déjà été décidée depuis plusieurs années dans certaines communes, la pionnière étant Thonon-les-Bains, en Haute-Savoie, qui a pris cette décision par arrêté municipal dès 2012. D'autres communes ont pris le relais, comme Vannes et Dinard en Bretagne, et la première grande ville à avoir sauté le pas est Rennes, qui a imposé cette décision à compter du 1er janvier 2020.

Côté gouvernement, la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili s'est montrée déterminée à imposer l'interdiction des terrasses chauffées dès son arrivée à cette fonction, en juillet 2020. Elle avait la ferme intention de mettre en œuvre cette interdiction dès le printemps 2021 – mais l'épidémie de covid-19 a retardé les choses. Le gouvernement a accordé un sursis aux bars et restaurants, lourdement touchés par les conséquences de l'épidémie. Finalement, la mesure a été intégrée dans le projet de loi Climat et résilience, adoptée et promulguée à l'été 2021.

▪ **Exceptions**

L'article 181 du texte interdit donc les systèmes de chauffage et de climatisation en extérieur sur le domaine public à partir du 31

mars 2022, et il précise même que le titre d'occupation du domaine public permettant l'installation d'une terrasse ne peut être accordé « *en cas de non-respect de cette interdiction* ». Ces dispositions, précise le décret, « *sont applicables aux titres d'occupation du domaine public en cours de validité à cette date* ».

Le texte paru ce matin définit deux exceptions à la règle : les terrasses fermées (« *lieu couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature* »), sauf décision contraire du maire ; et les chapiteaux. Plus précisément, le chauffage est toléré dans « *une installation mobile, couverte et fermée accueillant des activités foraines ou circassiennes ou accueillant des manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable* ».

Le décret précise également que les infractions à ces nouvelles règles peuvent être constatées par procès-verbal par les agents de police municipale et les gardes champêtres. Il prévoit enfin le régime de sanctions : la violation de cette nouvelle interdiction sera punie d'une amende de 1 500 euros, qui pourra être portée à 3 000 euros en cas de récidive. Le cabinet du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités assure toutefois que la verbalisation ne sera pas de mise immédiatement : le ministère souhaite « *privilégier les échanges amiables* » dans un premier temps, vu comme « *une phase de pédagogie* ».

Élections professionnelles dans la fonction publique - Date fixée au 8 décembre 2022

Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

>> La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au 8 décembre 2022.

Les opérations de vote électronique par internet dans la fonction publique de l'Etat se déroulent du 1er décembre au 8 décembre 2022.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre.

JORF n°0058 du 10 mars 2022 - NOR : TFPF2204780A

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



La partie législative du code général de la fonction publique entre en vigueur le 1er mars 2022

Publié le 03 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © herreneck - stock.adobe.com

La partie législative du code général de la fonction publique créée par l'ordonnance du 24 novembre 2021 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022. L'ordonnance codifie dans un unique corpus juridique les quatre lois statutaires de la fonction publique de 1983, 1984 et 1986 ainsi que des textes de lois plus récents. La partie réglementaire du code interviendra en 2023.

L'ordonnance a été signée par le président de la République le 24 novembre 2021 et publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 2021. Cette ordonnance est prise en application de l'article 55 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle vise à :

- simplifier et renforcer la lisibilité du droit de la fonction publique, en regroupant à droit constant toutes les dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels ;
- favoriser l'accessibilité des règles pour tous les acteurs, en particulier les agents publics eux-mêmes.

La partie législative du code rassemble :

- les quatre lois statutaires de la fonction publique dites « *Le Pors* », à savoir la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, commune aux trois fonctions publiques, la loi du 11 janvier 1984, la loi du 26 janvier 1984 et la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière ;
- des dispositions plus récentes comme l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État. ([lire la suite de l'article sur Vie-publique.fr](#)).

Textes de loi et références

Code général de la fonction publique

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique

Santé au travail dans la fonction publique : le gouvernement dévoile son plan

Publié le 14 mars 2022 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis

À l'issue de deux années de concertation avec les représentants des employeurs et les syndicats, la ministre en charge de la fonction publique a présenté ce 14 mars "le premier" plan en matière de santé au travail dans le secteur public. La prévention des risques professionnels, le développement de la qualité de vie et le maintien dans l'emploi y occupent une place centrale.



© @AdeMontchalin / La présentation du plan ce 14 mars

"Engager une nouvelle dynamique afin d'améliorer durablement la prévention des risques professionnels." C'est l'ambition du plan "santé au travail" dans la fonction publique, qui va s'appliquer pour la période 2022-2025. Une "feuille de route" que la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a présentée ce 14 mars, lors de la dernière réunion d'un cycle de discussions avec les représentants des employeurs publics et les syndicats.

Le Premier ministre Édouard Philippe avait décidé en octobre 2019 d'engager ce plan spécifique à la fonction publique. Il s'agissait de mettre en œuvre une recommandation du rapport que la députée (LREM) Charlotte Lecocq, la syndicaliste (CFTC) Pascale Coton et l'ancien directeur général de l'administration et de la fonction publique Jean-François Verdier venaient de lui remettre. Dans ce bilan de la politique de santé au travail dans le secteur public, les experts brossaient un sombre tableau, pointant la montée des incivilités et de la violence à l'égard des agents, le pilotage insuffisant de la politique de santé au travail, les habitudes de fonctionnement "en silo", l'absence de certaines données, ou encore la faible prise en compte de certaines questions, comme le vieillissement des agents.

Dialogue social

Retardées par la crise liée au Covid-19, les discussions sur le plan santé au travail aboutissent donc à quelques semaines de la fin du quinquennat. Censé "tirer les leçons de la crise sanitaire en matière de santé au travail", ce document d'une vingtaine de pages "vise à mobiliser les énergies, fédérer l'ensemble des acteurs". Au total, il repose sur cinq grands axes : "développer le

dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail", "prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention", "favoriser la qualité de vie et des conditions de travail", "prévenir la désinsertion professionnelle" et "renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention". Des objectifs (au nombre de 16) et des mesures (pas moins de 36) précisent la mise en œuvre du plan.

L'importance du dialogue social pour construire les politiques tant locales que nationales, en matière de santé au travail, est affirmée dès les premières pages du plan (axe 1). Prévu par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui seront mises en place au sein des comités sociaux (dans la fonction publique d'État) et des comités sociaux territoriaux (dans la fonction publique territoriale) joueront un rôle clé. Pour leur mise en place, les collectivités et les centres de gestion pourront s'appuyer sur un guide d'accompagnement dont la publication est annoncée d'ici 2023.

"Agir en amont"

La priorité de la prévention "primaire" – qui consiste à "agir en amont afin d'éviter ou de réduire les risques" – est mise en avant dans le second axe. Pour la renforcer, une circulaire sera publiée dans le courant de l'année pour rappeler son caractère obligatoire. Ce qui devrait interpellé un certain nombre de collectivités : avant la crise sanitaire, seulement 35% d'entre elles avaient mis en place un document unique répertoriant les risques professionnels. Toutefois, elles employaient les trois quarts des agents territoriaux. Pour se mettre en règle, les collectivités défaillantes disposeront l'an prochain d'un kit méthodologique. En parallèle, la formation des encadrants et la sensibilisation de l'ensemble des agents à l'importance de la santé au travail vont être développés, notamment par le biais de l'organisation d'une semaine annuelle dédiée à ce thème. Par ailleurs, les initiatives visant à favoriser la santé des agents, telles que les activités physiques et sportives au travail vont être encouragées. A noter encore qu'un plan d'action prévu pour 2023 doit permettre de renforcer "la politique de prévention des violences internes et externes incluant les harcèlements et les violences sexuelles et sexistes".

L'axe numéro 3 est consacré à la qualité de vie et des conditions de travail. Pour la développer, le plan promeut la signature d'accords et de chartes, notamment à l'échelle locale. Un référentiel national sera publié pour faciliter leur élaboration. En outre, les employeurs sont incités à réaliser des études d'impact préalables pour tout projet important modifiant les conditions de travail, en se penchant en particulier sur les effets pour les collectifs de travail. Là encore, ils pourront s'appuyer sur un guide méthodologique qui sera mis à jour.

Maintien dans l'emploi

Autre priorité : la prévention de la "désinsertion professionnelle" (axe 4) liée à une dégradation de l'état de santé. Plusieurs décrets allant dans ce sens sont en préparation, dont un décret qui doit instaurer un entretien de carrière pour les agents qui occupent des emplois présentant des risques d'usure professionnelle (article 40 de la loi du 6 août 2019). Le plan confirme que ces textes seront publiés.

L'axe 5 n'est pas moins important, puisqu'il concerne "le système d'acteurs de la prévention". Il prévoit entre autres le développement de services mutualisés en matière de médecine du travail, ainsi que le lancement cette année d'une mission des inspections générales de l'État sur le système d'acteurs en santé et sécurité au travail dans la fonction publique.

Mesures non contraignantes

Les réactions des syndicats ont été plutôt mitigées. Si l'Unsa a salué dans un communiqué "un premier pas", elle a regretté que plusieurs éléments à ses yeux indispensables n'aient pas été intégrés au plan. "Il devrait comporter des objectifs, des indicateurs, des actions mais aussi un dispositif de suivi et d'évaluation ainsi que la prévision des moyens humains et budgétaires nécessaires à sa mise en oeuvre pour ne pas demeurer lettre morte", a réagi le syndicat.

Dans un communiqué commun, la CGT, FO, FSU et Solidaires ont pointé un plan "dénué de toute ambition", et sans "aucun moyen" dédié à sa mise en oeuvre.

La CFDT a elle exprimé des "satisfactions" sur plusieurs points. "Il faudra maintenant que l'ensemble des acteurs s'en emparent et se convainquent que prévenir les risques, construire une organisation de travail favorable à la santé et dans laquelle les agents travaillent mieux et sont moins absents, est à l'avantage de tous, y compris des usagers", a-t-elle prévenu.

L'ensemble des syndicats regrettent par ailleurs que ce plan n'ait pas fait l'objet d'une vraie négociation collective, mais d'une simple consultation, laissant donc les arbitrages finaux au gouvernement. Ils pointent ainsi son caractère non contraignant.

Téléchargements

[Le plan santé au travail dans la fonction publique pour la période 2022-2025](#)
(PDF, 183.02 Ko)

Plan santé au travail dans la fonction publique - 2022-2025

Ce plan contribuera à la mise en oeuvre par les employeurs des trois versants de la fonction publique de leur responsabilité en matière de santé au travail des agents, en mettant à leur disposition des outils et en donnant aux représentants des agents des moyens renforcés pour l'exercice de leur mandat.

Ce document, qui repose sur cinq grands axes, met notamment l'accent sur le développement et l'analyse de données sur la santé au travail, la prévention des risques psychosociaux et de la santé mentale, ou encore le développement des formations initiales et continues pour tous les acteurs de la prévention, y compris les encadrants au sein des administrations:

- développer le dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail,
- prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention,
- favoriser la qualité de vie et des conditions de travail,
- prévenir la désinsertion professionnelle
- renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention.

16 objectifs traduits par 36 mesures précisent la mise en oeuvre du plan.

MFP >> [Document complet](#)

Le point d'indice va être augmenté « avant l'été »

Annonce-surprise d'Amélie de Montchalin, hier : l'indemnité kilométrique des agents publics va être augmentée de 10 % et, surtout, le point d'indice, après cinq années de gel, va être « dégelé avant l'été ».

Par Franck Lemarc Source Maire/infos



Amélie de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, se défend de toute volonté « électoraliste ». Mais naturellement, à moins d'un mois du premier tour de l'élection présidentielle, il est difficile de ne pas supposer quelques arrière-pensées politiques de l'exécutif, tant le dégel du point d'indice a été une revendication constante des syndicats de fonctionnaires pendant cinq années et tant le veto du gouvernement, sur ce sujet, a été ferme jusqu'à présent.

Trois annonces

C'est bien entendu l'explosion des prix de l'énergie et de l'inflation en général qui a motivé cette décision. Ce sont, en réalité, trois annonces concomitantes qui ont été faites par la ministre hier : la revalorisation « automatique » du salaire minimum dans la fonction publique pour le maintenir « au-dessus du smic » – revalorisation qui a déjà été effectuée à deux reprises en un an, en octobre et janvier derniers. Cette hausse sera décidée si le gouvernement constate « une hausse de l'indice des prix à la consommation supérieure à 2% par rapport à la dernière évolution du montant du smic en janvier ».

Deuxième mesure, directement liée à la hausse des prix du carburant : l'indemnité kilométrique des agents des trois fonctions publiques qui utilisent leur véhicule pour les besoins du service (par exemple « les aides à domicile »).

Enfin, « pour tenir compte de l'inflation et protéger le pouvoir d'achat des 5,6 millions d'agents publics », le point d'indice sera augmenté « avant l'été ». Le chiffre de cette augmentation, pour l'instant inconnu, devrait être arbitré d'ici la semaine prochaine au plus tard.

Réflexions de long terme

Ces annonces ont été faites à l'occasion de la réception par la ministre de la synthèse de la Conférence salariale, qui s'est tenue

entre octobre et février. Cette conférence a réuni employeurs et organisations syndicales autour de quatre thèmes : l'attractivité de la fonction publique, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les carrières et les rémunérations et enfin les contractuels.

La restitution de ces travaux montre que la question de la rémunération va bien au-delà de celle du point d'indice. Si la revalorisation de celui-ci apparaît « *indispensable* » à court terme, les participants à la conférence salariale ont posé la question de réformes de plus long terme. C'est « *la structure même des dispositifs de rémunération* » qui a été remise en cause : si les participants à la conférence se sont dit attachés aux « *fondements statutaires* », ils ont relevé « *les limites systémiques dans l'architecture des grilles* » : « *Prise en compte insuffisante du niveau de qualification réel pour exercer les métiers et du niveau de responsabilité exigé* », « *tassement des grilles, en lien avec les revalorisations des indices minimum sans revalorisation du reste de la grille* », « *structure des grilles ne permettant pas de prendre en compte toute l'amplitude de carrière* » ...

Les participants ont insisté sur le fait que les revalorisations au sein de la catégorie C « *ont eu pour effet de rapprocher ces grilles de celles de la catégorie B qui, elle, n'a pas bénéficié de la même progression* ». Il semble donc indispensable de réfléchir à « *un rééchelonnement des grilles* », malgré « *ses impacts budgétaires* ».

Une partie des débats a également porté sur le volet indemnitaire, qu'il faudrait rendre « *plus lisible, cohérent et équitable* ». Ce volet a été jugé « *unanimentement* » trop « *opaque* ». Les participants à la conférence « *ont convenu de la nécessité de réinterroger systématiquement l'ensemble des dispositifs en vigueur, afin d'identifier les objectifs qu'ils poursuivent et leur capacité, en pratique, à y répondre* ».

Quel montant ?

Reste à savoir maintenant, pour ce qui est de la revalorisation du point d'indice, le choix qui va être effectué par le gouvernement. Ce matin, des responsables syndicaux de la fonction publique ont une fois de plus regretté d'avoir appris cette décision « *dans la presse* » – ce qui est « *une habitude avec ce gouvernement* », a estimé Benoît Teste, secrétaire général de la FSU, ce matin sur France info. Les syndicats, s'ils se félicitent évidemment de cette annonce, attendent tout de même de connaître le montant de la revalorisation, Benoît Teste expliquant que la réaction des organisations syndicales ne sera pas la même si le chiffre est de « *0,5 % ou de 10 %* ». Alors qu'ils estiment que la baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires, depuis 2017, s'élève à environ 10 %, certains syndicats – dont la FSU – ont déclaré qu'ils ne sauraient se satisfaire d'une hausse du point d'indice inférieure à 3 %. Les syndicats de fonctionnaires territoriaux n'ont pas encore réagi à cette heure.

Côté employeurs territoriaux, cette hausse du point d'indice ne va pas être simple à financer, même si les employeurs reconnaissent depuis plusieurs années la nécessité d'une revalorisation. Alors que les budgets de fonctionnement des collectivités sont déjà lourdement grevés par la hausse des prix de l'énergie, la hausse du point d'indice va représenter une dépense supplémentaire non prévue – et non concertée, puisque les employeurs territoriaux n'ont pas été avertis en amont de cette décision. Pour ne pas que les collectivités soient frappées d'une double peine, il n'en devient

que plus urgent que le gouvernement réponde à la demande de celles-ci de les soutenir face à la hausse des prix de l'énergie.

Retraites : la CNRACL tire le signal d'alarme sur le financement des pensions

Le président de la caisse en charge du régime de base des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière dénonce les difficultés structurelles et réglementaires qui menacent le système de répartition conçu en 1945.

Par Emmanuelle Quémar

Nouvelle donne réglementaire, pyramide des âges défavorable, explosion des créances, multiplication des procédures engagées contre des employeurs défaillants... Le 11 mars, le nouveau président de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) n'a pas caché les difficultés auxquelles est confronté l'établissement public en charge du régime de base des fonctionnaires de la territoriale et de l'hospitalière.

A l'occasion d'une conférence de presse, Richard Tourisseau a même évoqué « *le déficit structurel atteint depuis les comptes 2020* » par l'organisme qui collecte aujourd'hui les cotisations de 2,19 millions d'agents (dont 64% de territoriaux) et les contributions de 42 367 employeurs publics (dont 95% de collectivités) et qui verse une pension à 1,42 million de retraités (dont 55,3% de territoriaux).

Effet ciseau démographique et changement de cap réglementaire

Alors que la campagne pour l'élection présidentielle a remis sur le devant de la scène le débat sur le financement des régimes de retraite, la situation de la CNRACL illustre parfaitement l'effet ciseau qui asphyxie les principaux régimes de retraite. Ainsi, la caisse des agents territoriaux et hospitaliers doit aujourd'hui faire face à la fois au flux croissant des actifs faisant valoir leurs droits à une pension, à l'allongement du temps pendant lequel la retraite est versée (la moyenne d'âge des pensionnés s'élève actuellement à 71,1 ans) et à la contraction des cotisations salariales et des contributions assurées par les employeurs.

Sur ce point, Richard Tourisseau a insisté sur les difficultés supplémentaires que fait peser sur la caisse le décret du 25 février 2022 qui détermine le seuil d'affiliation à la CNRACL à 28 heures hebdomadaires pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps non complet. Un décret qui s'applique depuis le 1er mars 2022.

« *Ce texte, qui a été publié dans la foulée de l'ordonnance du 24 novembre 2021, confirme que l'État prend désormais la main sur le seuil d'affiliation au régime de retraite des agents territoriaux et hospitaliers. Jusqu'alors, cette prérogative relevait de la seule compétence du conseil d'administration de la CNRACL* », a précisé le président de la caisse en observant que cette nouvelle situation va de facto priver de ressources l'organisme créé en 1945 et géré par la Caisse des dépôts depuis 1947. « *Un grand nombre d'agents des collectivités travaillent à temps partiel. Ils ne pourront donc pas prétendre atteindre ce seuil de 28 heures* », a souligné Richard Tourisseau.

Augmentation des créances

Autre sujet d'inquiétude pour le président de la CNRACL : la nette progression des créances liées à la défaillance de certains employeurs publics. En 2020, ce sont, en effet, plus de 318 millions d'euros de contributions qui n'ont pu être honorées. Un défaut de paiement essentiellement imputable à des structures relevant de la fonction publique hospitalière qui cumulent 258,6 millions d'euros de créances (81,14% du total des créances).

De leur côté, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux défaillants ne représentent que 18,6% des sommes dues à la CNRACL (59,5 millions d'euros). Trois employeurs défaillants affichent des créances particulièrement lourdes : le centre hospitalier d'Ajaccio (76,37 millions d'euros) qui ne verse plus sa contribution patronale depuis 2007, le Centre hospitalier universitaire de Martinique (40,72 millions d'euros) et la Ville de Fort-de-France (20,43 millions d'euros).

La CNRACL sur plusieurs fronts

Pour surmonter toutes ces difficultés qui menacent le système de répartition sur lequel se fonde l'action de la CNRACL, Richard Tourisseau a annoncé que plusieurs chantiers vont être engagés au cours des prochains mois. Ainsi, la caisse va systématiquement saisir la justice pour toute créance supérieure à 5 ans. Un premier jugement concernant la dette du centre hospitalier d'Ajaccio devrait d'ailleurs être rendu le 25 mars prochain.

Dans le même temps, la CNRACL va se mobiliser pour étendre l'assiette de ses cotisants. Sur ce point, elle entend livrer deux batailles : l'une visant à « faire respecter la lettre de l'ordonnance de 1945 », à savoir l'affiliation des emplois permanents, quelle que soit la durée du travail effectué ; l'autre ayant l'objectif de parvenir à l'affiliation des contrats à durée indéterminée « qui sont en fait de faux fonctionnaires ».

Le président de la CNRACL envisage aussi parmi les solutions une hausse progressive de 6 points de base des cotisations retraite payées par les employeurs, permettant de parvenir ainsi à un taux de 36,47%, soit 20% de hausse.

Enfin, Richard Tourisseau a indiqué que la caisse entendait remettre sur la table le dossier de la « compensation démographique » qui constitue, selon lui, « le vrai débat de fond pour l'avenir des retraites ».

« Aujourd'hui les trois principaux régimes de base - la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le Service des retraites de l'État et la CNRACL - contribuent au financement des autres régimes alors qu'ils sont eux-mêmes déficitaires, soit 5,3 milliards d'euros à eux trois », a-t-il souligné ajoutant que « la CNRACL, à elle seule, a contribué pour 28,5 milliards à la surcompensation et à hauteur de 48,8 milliards d'euros pour la compensation généralisée depuis sa création en 1974 ». En outre, pour Richard Tourisseau, il s'agit de reconsidérer « un système à bout de souffle auquel le Fonds de solidarité vieillesse devrait se substituer au nom de la solidarité ».

Autant de propositions que la CNRACL devrait mettre en débat lors des rencontres prévues avec ses partenaires de la sphère publique. « Je rencontre cette semaine les représentants de la Fédération hospitalière de France et ceux de la Coordination des employeurs publics territoriaux le 12 avril », confie Richard Tourisseau.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

Dossier législatif - Loi en préparation

Orientation et programmation du ministère de l'Intérieur - Le ministre de l'Intérieur a présenté un projet de loi

Ce projet de loi d'orientation et de programmation fixe les objectifs et programme les moyens des missions du ministère de l'Intérieur sur les cinq prochaines années, de 2023 à 2027. Il prévoit de nouveaux moyens humains, juridiques, budgétaires et matériels sur les cinq années à venir - une durée qui permettra de mener à bien les transformations nécessaires pour répondre aux défis de la France de 2030.

Le projet de loi s'organise autour de trois axes principaux.

Le numérique constitue à la fois un levier de modernisation et de rapprochement avec les citoyens à saisir et un nouveau champ d'action à investir pour lutter contre la cybercriminalité. Une partie des moyens de la loi sera dédiée à la transformation numérique, pour que le ministère de l'Intérieur se saisisse des opportunités qu'elle offre : démarches dématérialisées, outils de travail en mobilité, moyens d'investigation modernisés. Des moyens importants seront dédiés à la lutte contre la cybercriminalité, l'accompagnement des victimes et l'anticipation des crises.

La loi rapproche le ministère de l'Intérieur des citoyens.

- 200 brigades de gendarmerie seront créées et la présence de l'État sera renforcée, notamment dans les zones périurbaines et rurales.

- L'ancrage territorial du ministère de l'Intérieur sera renforcé à travers la relocalisation de certains services de l'administration centrale dans des villes moyennes et des territoires ruraux.

- La police nationale sera également réorganisée notamment au plan local avec la création d'un échelon de commandement unique pour s'adapter aux exigences des territoires.

- La présence des policiers et des gendarmes sur le terrain sera doublée partout en 2030. Grâce au numérique, à l'abandon de tâches qui ne sont pas le cœur de métier des forces de l'ordre et à la simplification de la procédure, le temps sur la voie publique sera la règle et le temps au commissariat ou à la brigade l'exception. Les victimes, notamment de violences intrafamiliales ou sexuelles, seront mieux accueillies et accompagnées dans un parcours modernisé.

Policiers et gendarmes refléteront davantage la réalité de la population française. La transparence et l'exemplarité de leur action seront renforcées, pour les rapprocher de la jeunesse, notamment dans les quartiers populaires. Le ministère de l'Intérieur nouera des partenariats renouvelés avec les acteurs du continuum de sécurité et se rapprochera du monde de la recherche. Mieux formés, mieux équipés, les agents du ministère bénéficieront d'un immobilier offrant des conditions de travail et d'accueil renouvelées.

Les moyens de mieux faire face aux menaces actuelles, tout en préparant notre société aux enjeux de 2030. Pour lutter mieux qu'hier contre la délinquance du quotidien et la criminalité, les moyens des services d'investigation, ainsi que l'attractivité de cette filière et la formation des enquêteurs, continueront d'être

renforcés. De nouvelles unités, plus réactives, combattront plus efficacement la subversion violente.

À l'approche de la Coupe du monde de rugby et des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, des outils de gestion des grands évènements plus robustes seront bâtis.

Face aux crises climatiques, les moyens s'adapteront aux enjeux actuels et futurs : le renouvellement amorcé des matériels de sécurité civile sera amplifié, en premier lieu au profit de la flotte d'hélicoptères du ministère. Sous l'autorité des préfets, la gestion de crise sera professionnalisée et s'appuiera mieux qu'avant sur des citoyens dotés d'une meilleure culture du risque. Nos frontières seront mieux sécurisées grâce à une meilleure coordination opérationnelle et aux technologies de pointe.

Conseil des ministres >> [Compte rendu du 16 mars 2022](#)

NDLR/Ce texte ne sera examiné qu'en cas de réélection du candidat Macron

Escroquerie ou arnaque sur Internet : il est désormais possible de porter plainte en ligne

Publié le 14 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : ©thodonat - stockadobe.com

Vous avez été victime d'une escroquerie ou d'un chantage via Internet ? Votre messagerie électronique a été piratée ? Vous pouvez désormais porter plainte en ligne si vous disposez d'un compte France Connect, ou procéder à un simple signalement si vous n'en avez pas, via [Service-Public.fr](#). Une réponse sur les suites données à votre démarche devrait vous parvenir dans les huit jours. La procédure classique du dépôt de plainte en commissariat ou gendarmerie reste possible.

Si vous êtes victime d'une arnaque sur Internet, vous pouvez désormais porter plainte en ligne via le [formulaire de choix guidé disponible sur service-public.fr](#), si les faits relèvent des situations suivantes :

- piratage de messageries électroniques et instantanées (courriels, réseaux sociaux...);
- chantage en ligne (menaces portant atteinte à l'honneur contre demande d'argent);
- rançongiciels (demande de rançon pour débloquer un ordinateur);

- escroquerie à la romance ou « romance scam » (gagner l'affection d'une personne sous une fausse identité, afin de lui soutirer de l'argent);

- escroquerie à la petite annonce;

- fraudes liées aux sites de vente.

L'article 42 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a permis la création de ce dispositif baptisé *THESEE* (pour « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements de e-escroqueries »), dont la mise en œuvre et le cadre réglementaire sont précisés par un décret du 24 mai 2019 et deux arrêtés du 26 juin 2020.

Le dépôt de plainte est possible via son [compte FranceConnect](#), dont les données servent à identifier le déposant, qui pourra ensuite reprendre sa déclaration initiale, la compléter, ou la retirer. Cette plainte sera accessible dans le dossier personnel de « *FranceConnect* » pendant six ans.

Un simple signalement, équivalent à une main courante dans un commissariat ou une gendarmerie, est aussi possible, en indiquant une adresse mail comme point de contact, si vous ne disposez pas de compte « *FranceConnect* », ou si vous ne jugez pas nécessaire de l'utiliser ou de vous identifier.

L'objectif est d'éviter les déplacements dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, mais le dépôt de plainte ou le signalement traditionnels restent possibles pour ces faits d'escroqueries et arnaques sur Internet. Un récépissé du dossier ouvert, avec la copie du procès-verbal de plainte ou la confirmation du dépôt du signalement, sont retournés immédiatement.

Les plaintes et signalements sont traités par une équipe de 17 policiers et gendarmes affectés à l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), qui indiquera si la plainte est recevable, ou pas. Le délai de réponse estimé est d'environ huit jours, pour un volume de dossiers quotidiens évalué à 500.

Le formulaire de choix vous orientera vers d'autres services dans les autres cas. Les fraudes spécifiques à la carte bancaire (votre carte est utilisée pour un achat dont vous n'êtes pas l'auteur) continueront à relever de la plateforme spécialisée « *Perceval* », également utilisable via « *FranceConnect* ». Les signalements de faits illicites constatés sur Internet (racisme, appel à la violence, pédopornographie, piratage de contenus protégés, sites d'arnaques, etc.) seront dirigés vers le portail [Pharos](#). Les situations concernant un manquement ou une infraction au droit de la consommation, un litige sur l'exécution d'un contrat restent quant à eux traités par la DGCCRF, via [Signal Conso](#).

Les atteintes aux biens, discriminations, injures, etc. peuvent faire l'objet d'une [pré-plainte en ligne](#), avant passage dans un commissariat ou une gendarmerie pour confirmation et signature. Dans les autres cas (agression, accident, incendie, etc.), présentez-vous directement dans l'une ou l'autre de ces unités de sécurité.

Textes de loi et références

[Décret n° 2019-507 du 24 mai 2019 pris pour l'application des dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives à la procédure numérique, aux enquêtes et aux poursuites](#)

Arrêté du 26 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries » (THESEE)

Arrêté du 26 juin 2020 relatif aux plaintes par voie électronique

Code de procédure pénale - Section 1 bis : Des plaintes adressées par voie électronique (Articles D8-2-1 à D8-2-10)

Délibération de la CNIL n° 2020-052 du 14 mai 2020 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries » (THESEE)

Services en ligne et formulaires

Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos) Téléservice

Signal Conso : signaler un problème repéré dans un commerce Téléservice

Pré-plainte en ligne Téléservice

Signaler une fraude à la carte bancaire (Perceval) Téléservice

L'application « Ma sécurité » permet de tchater en direct avec un policier ou un gendarme

Publié le 11 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'intérieur a lancé l'application « *Ma sécurité* », avec une fonction tchat qui permet de contacter un gendarme ou un policier, en permanence. Elle donne également les coordonnées des services de sécurité à proximité du lieu indiqué, ainsi que les démarches à suivre en cas de besoin d'aide (infraction, signalement, information, etc.). L'application accorde aussi une attention particulière aux violences conjugales.

Disponible pour tablettes et smartphones, téléchargeable sur les plateformes Android ou iOS, l'application « *Ma sécurité* » permet d'entrer en contact par tchat avec un gendarme ou un policier, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel par le 17 était jusqu'à présent le principal moyen de joindre les forces de l'ordre en cas d'urgence.

Cette application lancée par le ministère de l'Intérieur oriente aussi ses utilisateurs vers les informations ou services suivants :

- pré-plainte et signalement en ligne ;
- plateformes de démarches administratives en ligne ;
- numéros d'urgence ;
- actualités et notifications de sécurité en fonction de la localisation sélectionnée par l'utilisateur ;
- conseils de sécurité et de prévention ;
- cartographie des points d'accueil, des commissariats et des brigades de gendarmerie à proximité du lieu indiqué (pas de géolocalisation), ainsi que leurs coordonnées et horaires d'ouverture ;
- plateforme de signalement des points de deal.

L'application affiche en permanence, toujours en bas de l'écran accessible par déroulement, quatre fonctions de base :

- Trouver mon unité de proximité.
- Tchat avec un gendarme ou un policier.
- Violences conjugales.
- Appel d'urgence - 17.

Des notifications peuvent aussi être envoyées sur des thèmes sélectionnés, comme le signalement d'un accident de la route ou des informations pour la prévention des cambriolages, si cette fonction est activée.

Le cadre légal de cette application, notamment la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les personnes qui y ont accès, est défini par le décret n° 2022-337 du 10 mars 2022.

Textes de loi et références

Décret n° 2022-337 du 10 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes »

Pour en savoir plus

6 mars 2022 - Le ministère de l'Intérieur lance l'application « *Ma Sécurité* » (PDF - 75.0 KB) *Ministère chargé de l'intérieur*



Ministère de l'Intérieur : un projet de loi de programmation aux allures de programme électoral

Le gouvernement a présenté mercredi en Conseil des ministres un vaste projet de loi de programmation du ministère de l'Intérieur, qui ressemble à un programme pour les années à venir en cas de réélection d'Emmanuel Macron. Tour d'horizon de ce qui concerne les communes et les EPCI.

Par Franck Lemarc



© Adobe stock

Un projet de loi d'orientation et de programmation présenté moins d'un mois avant la fin du quinquennat, voilà qui n'est pas banal. Le texte présenté par Gérald Darmanin mercredi devant le Conseil des ministres, et aussitôt déposé à l'Assemblée nationale, fixe notamment la trajectoire budgétaire du ministère de l'Intérieur pour la période 2023-2027. Il suppose donc, pour être appliqué, un petit détail : la réélection d'Emmanuel Macron à la présidence de la République. Dans l'exposé des motifs du texte, le ministre de l'Intérieur, saute d'ailleurs gaillardement par-dessus cette condition puisqu'il écrit, après avoir fait le bilan du quinquennat qui se termine : « Ces cinq années de réparation se prolongeront pendant les cinq suivantes. »

La méthode peut surprendre, mais le texte existe, a été examiné par le Conseil national d'évaluation des normes et le Conseil d'État, et est maintenant en attente de discussion à l'Assemblée nationale.

« Effort augmenté »

Le projet de loi commence par fixer une ligne de programmation pour les cinq prochaines années. Après une augmentation de 10 milliards d'euros du budget du ministère de l'Intérieur pendant la période 2017-2022, il est proposé « un effort augmenté » pour le prochain quinquennat, avec 15 milliards d'euros de plus sur cinq ans.

Le titre suivant du texte est consacré à « la révolution numérique du ministère », avec notamment des moyens très fortement accrus pour lutter contre la cybercriminalité – évolution que Gérald Darmanin compare à la création de la police judiciaire par Georges Clemenceau.

Le titre III est relatif à « la proximité » : le ministère de l'Intérieur entend « se rapprocher des citoyens et des territoires ruraux ». Pas moins de « 200 brigades de gendarmerie seront créées » et « la

présence de l'État dans les territoires sera renforcée notamment dans les zones périurbaines et rurales ». On notera cependant que ces renforcements, s'ils sont annoncés dans l'exposé des motifs, ne figurent pas dans le texte. Étrangement, le chapitre II du titre III, qui s'intitule « Doublement de la présence et accueil des victimes », ne contient en effet aucun article relatif au « doublement de la présence » ou aux effectifs.

Le titre IV, enfin, comporte un certain nombre de mesures d'organisation interne et de « réponses aux crises ».

Ce qui concerne les collectivités

Les élus locaux devront retenir de ce texte, d'abord, l'article 9, qui permet notamment à une collectivité territoriale de se porter partie civile lorsqu'un de ses membres élu (ou son conjoint, ses enfants ou ses parents) est victime d'un crime ou d'un délit.

Lors de l'examen du texte par le Conseil national d'évaluation des normes (Cnen), le 22 février, les représentants des élus ont salué cette évolution « opportune », tout en s'interrogeant sur la possibilité pour les associations représentatives d'élus de se porter également partie civile. Les représentants du ministère ont rappelé qu'il n'était actuellement possible qu'aux associations départementales de l'AMF de se porter partie civile. Les élus ont demandé qu'une réflexion soit engagée pour permettre aux associations nationales de faire de même.

Autre article concernant directement les maires : l'article 14, qui modifie le droit funéraire. En l'état actuel du droit, les opérations de surveillance de la fermeture et du scellement des cercueils, en cas de crémation et en cas de transport du corps du défunt en dehors de la commune de décès ou de dépôt (lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ses opérations), s'effectuent sous la responsabilité de la police en zone police nationale, et sous celle du maire en zone gendarmerie. Le projet de loi prévoit de passer ces opérations partout sous responsabilité des maires, y compris en zone police. Les opérations se dérouleraient donc partout en présence d'un garde champêtre, d'un agent de la police municipale ou, à défaut, « d'autres agents communaux ». Ces agents communaux, qui agiront sous responsabilité du maire, devront nécessairement être agréés par le préfet. Ces compétences pourraient être transférées, le cas échéant, aux EPCI compétents.

Cette réforme, si elle est adoptée, concernerait 1574 communes, actuellement en zone police nationale. Il s'agit clairement d'alléger la tâche des agents de police. L'étude d'impact du texte indique que la réforme amènera « un surplus d'opérations » pour les communes concernées estimé au total à 140 000 heures par an. Ce transfert de compétence doit être intégralement compensé dans la prochaine loi de finances, pour une entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2023.

Journée de la résilience

Enfin, il faut retenir de ce texte son article 28, qui prévoit la création d'une « journée nationale de la résilience », visant à « assurer la préparation de la population face aux risques naturels ou technologiques », et qui instaurerait l'obligation pour les employeurs privés et publics d'organiser « au moins une fois par an une information relative aux conduites à tenir, incluant les gestes qui sauvent, en cas d'évènement mettant en danger la vie des personnes et résultant de la survenance d'un risque majeur ».

L'impact de ces dispositions sur les collectivités locales n'a pas pu être mesuré avec précision par les services de l'État. Selon les estimations, les agents pourraient être mobilisés entre deux heures et une demi-journée. Par ailleurs, ont reconnu les représentants de l'État au Cnen, « *les maires devront, en plus de la réalisation du document de planification, compléter l'information préventive qui sera faite auprès de la population de manière générale* ».

Il reste maintenant à attendre les élections présidentielle et législatives pour savoir ce qu'il adviendra de ce texte qui peut, d'ores et déjà, être considéré comme le programme officiel du candidat Macron en matière de sécurité. S'il est réélu et pourvu d'une majorité à l'Assemblée nationale, nul doute que ce texte sera l'un des premiers à être débattu au Parlement, puisqu'il est prévu qu'il soit adopté avant la loi de finances pour 2023, donc d'ici à la rentrée prochaine.

Suivez *Maire info* sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

Le plan santé au travail pour la fonction publique (communiqué ministériel)

La ministre Amélie de Montchalin a conclu, lundi 14 mars 2022, le cycle de discussions ouvert en janvier 2020 relatif à l'élaboration du [premier plan santé au travail](#), avec les employeurs et les organisations syndicales des trois versants de la fonction publique.

Ce plan, qui couvre la période 2022-2025, constitue avant tout un plan d'organisation et de gouvernance visant à mobiliser les énergies, fédérer l'ensemble des acteurs, clarifier et renforcer leur action, et réaffirmer le rôle essentiel des instances de dialogue social dédiées à la santé au travail dans l'élaboration des politiques de santé au travail.

Il vise à développer le dialogue social et le pilotage de la santé au travail, à prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention, à favoriser l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, à prévenir la désinsertion professionnelle et à renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention. Cinq axes majeurs déclinés en une trentaine de mesures.

Sa mise en œuvre doit débuter dès le 2^{ème} trimestre 2022.

Ministère Fonction Publique >> [Plan santé au travail dans la fonction publique](#)

Frais kilométriques, Remboursement des cotisations de complémentaire santé, Télétravail - Compléments d'informations

Frais kilométriques des agents de la fonction publique : taux de remboursement revalorisé

Les taux des indemnités kilométriques remboursées aux agents de la fonction publique (d'État, territoriale et hospitalière) qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels sont revalorisés d'environ 10 %. Ces indemnités ne concernent pas les trajets domicile-travail.

L'effet est rétroactif au 1^{er} janvier 2022, les taux appliqués dépendant de la distance (de moins de 2 000 km à plus de 10 000 km) calculée sur l'ensemble de l'année. Ils sont aussi conditionnés par la nature et la puissance du véhicule.

À savoir : Un agent de la fonction publique peut utiliser son véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de son chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. Il doit avoir souscrit une assurance garantissant cet usage professionnel. Il n'a droit à aucune indemnité en cas de dommage à son véhicule

Service Public >> [Communiqué complet](#)

Remboursement des cotisations de complémentaire santé : 15 euros par mois en 2022, 50 % du coût en 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents de la fonction publique d'État bénéficient d'un forfait mensuel de 15 €, correspondant au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Un [décret paru au Journal officiel](#) le 9 septembre 2021, précise les conditions d'application de ce dispositif de remboursement, les modalités de versement et de son contrôle.

Au sommaire :

- Qui est concerné ?
- Quelles sont les cotisations éligibles ?
- Quelles sont les conditions de versement et de remboursement ?
- Prise en charge de 50 % du coût de la mutuelle au 1er janvier 2024

Service Public >> [Communiqué complet](#)

Télétravail : des exonérations d'impôt pour les frais professionnels engagés en 2021

En 2021, le télétravail a encore été largement pratiqué pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Il engendre souvent des coûts pour les salariés. Afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle, l'exonération des allocations versées par l'employeur au titre du télétravail à domicile est reconduite pour 2021. Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 580 € pour l'année. L'exonération est différente, selon que l'employeur verse ou non ces allocations destinées à couvrir les frais liés au télétravail.

Les allocations couvrant les frais de télétravail à domicile versées par l'employeur peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels.

Au sommaire :

- Quels sont les frais de télétravail déductibles ?
- Vous avez engagé des frais de télétravail et n'avez pas perçu d'allocation de votre employeur
- Vous avez engagé des frais de télétravail et avez perçu des allocations de votre employeur

Service Public >> [Communiqué complet](#)

Lancement du Plan Santé au travail dans la Fonction publique (complément d'information du FIPHFP)

Ce plan, qui couvre la période 2022-2025, constitue avant tout un plan d'organisation et de gouvernance visant à mobiliser les énergies, fédérer l'ensemble des acteurs, clarifier et renforcer leur action, et réaffirmer le rôle essentiel des instances de dialogue social dédiées à la santé au travail dans l'élaboration des politiques de santé au travail.

Cinq axes majeurs et une trentaine de mesures

Fruit de plus de deux années de concertation, ce premier plan santé au travail dans la Fonction publique comprend 5 axes majeurs déclinés en une trentaine de mesures :

- Développer le dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail
- Prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention
- Favoriser la qualité de vie et des conditions de travail
- Prévenir la désinsertion professionnelle
- Renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention.

Ce plan comprend des mesures fortes et «*entend tirer des leçons de la crise sanitaire en matière de santé au travail*» avec notamment :

- le renforcement de la prévention en matière des risques psychosociaux et de la santé mentale grâce à la promotion du secourisme en santé mentale,
- une politique volontariste pour établir les données sur la santé au travail,
- le soutien sur les territoires le nécessitant à la création et au développement de services de médecine de prévention mutualisés.

Le FIPHP est particulièrement concerné par l'objectif 13 : favoriser l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés qui prévoit notamment une circulaire sur la fonction de référent handicap et un décret pour renforcer l'accompagnement dans l'évolution professionnelle des agents en situation de handicap.

Sa mise en œuvre doit débuter dès le 2ème trimestre 2022.

Retrouvez plus de détail sur le lancement du Plan santé au travail dans la Fonction publique dans le communiqué de presse dédié, [en cliquant ici](#).

Téléchargez le plan Santé au travail dans la Fonction publique [en cliquant ici](#).

Source >> [FIPHP](#)

Dégel du point d'indice : les employeurs publics locaux redoutent la facture

Publié le 21 mars 2022 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis

L'annonce du dégel du point d'indice de la fonction publique d'ici l'été, faite en début de semaine dernière par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, suscite déjà l'inquiétude des élus locaux quant à son coût.

L'annonce a visiblement surpris les associations d'élus locaux, qui ne manquent pas de la relier aux élections présidentielles. Dans

un [communiqué](#), l'Association des maires de France (AMF) déclare qu'elle "s'étonne du calendrier et de la méthode employée par le gouvernement". "La question du pouvoir d'achat des agents publics n'est pas un sujet que l'on découvre inopinément, à quelques semaines de l'élection présidentielle", souligne l'association présidée par le maire de Cannes, David Lisnard. "Sur la forme, cette annonce est étonnante, pour ne pas dire surréaliste", juge de son côté l'Association des petites villes de France (APVF). Dans leur [communiqué](#), les maires de petites villes estiment néanmoins que cette décision est "juste sur le fond". De même, l'association France urbaine - qui réunit les élus des grandes villes et de leurs intercommunalités - salue "une bonne nouvelle". Pour soutenir la rémunération des agents publics, des "mesures générales, rapides et simples dans leur mise en œuvre technique apparaissent de fait, incontournables", écrit-elle dans sa dernière [lettre hebdomadaire](#).

Dans le même temps, les associations d'élus locaux se préoccupent des conséquences budgétaires d'une augmentation de la rémunération de tous les agents publics. Une revalorisation de 1% du point d'indice aurait un coût de 120 millions d'euros pour les grandes villes, agglomérations et métropoles membres de l'association, fait savoir France urbaine. Sa fixation à 2% ferait monter la facture à 240 millions d'euros, etc.

Cette dépense supplémentaire intervient alors que les collectivités doivent encore digérer les effets de la "crise" et désormais aussi faire face à la hausse des prix, font valoir l'AMF et l'APVF. Pour l'absorber, les communes seront conduites à "réduire encore plus leurs investissements, voire à augmenter la fiscalité locale", redoutent les élus des petites villes. Cela les amène à demander que les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, qui aujourd'hui sont stables d'une année sur l'autre, soient indexées "a minima" sur l'inflation. De son côté, France urbaine réclame de nouvelles "ressources financières", dont la nature serait déterminée par une "discussion" avec le gouvernement qui sera issu des élections.

Neuf pistes pour mieux lutter contre les décharges sauvages

Dans un rapport d'information publié récemment, les sénateurs formulent plusieurs préconisations afin d'aider les élus locaux à lutter contre un phénomène qui concernerait 90 % d'entre eux et représente un million de tonnes de déchets abandonnés chaque année sur le territoire français.

Par A.W.

Pièges photographiques, amendes forfaitaires, partenariats avec les chasseurs, contraintes visant les professionnels du bâtiment... Dans un [rapport d'information](#) consacré aux décharges sauvages - et rédigé au nom de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat - , la sénatrice d'Ille-et-Vilaine, Françoise Gatel (Union centriste), propose des pistes de réflexion pour aider les élus locaux à lutter contre ces dépôts illégaux.

Des recommandations d'évolutions réglementaires et législatives, mais aussi des « *bonnes pratiques* » sont mises en avant, deux ans après que le gouvernement a décidé de [ne pas faire évoluer la](#)

loi pour permettre aux maires de gérer plus facilement les dépôts sauvages.

La crise sanitaire a aggravé la situation

Alors que « *les difficultés inhérentes aux décharges sauvages constituent une part importante de l'action quotidienne des élus locaux* », la sénatrice rappelle que les dépôts illégaux de déchets ont « *des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie des citoyens (nuisances), que sur l'environnement (pollution) et la santé publique (maladies)* ».

Des enjeux d'autant plus importants que « *l'inaction des élus en la matière constitue une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'administration* », les maires étant tenus d'agir au nom de leurs pouvoirs de police administrative générale, mais aussi dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'environnement.

Sans compter les risques d'agressions auxquels ceux-ci sont exposés. L'exemple du maire de Signes (Var), Jean-Mathieu Michel, **décédé en août 2019** après avoir été percuté par la camionnette d'un maçon qui venait de déverser des gravats sur un chemin communal, a été le plus dramatique. Hasard du calendrier, le conducteur a été condamné, vendredi dernier, à trois ans de prison dont un ferme.

Pour autant, ce « *fléau* » des dépôts illégaux n'est pas en voie de résorption, bien au contraire : « *Près d'un maire sur deux considère qu'il s'aggrave d'année en année* », le phénomène s'étant même accentué « *avec la crise du covid-19* », selon un constat fait par le sénateur des Vosges Daniel Gremillet (LR) **lors d'une récente question au gouvernement**.

A titre d'exemple, ces dépôts ont été multipliés par trois sur le territoire des 39 communes de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin (Aisne), passant de « *46 dépôts sauvages en 2019 [...] à 153 en 2020* », selon les données communiquées par l'un des vice-présidents de l'intercommunalité, lors de la table ronde organisée en début d'année et qui a été intégrée au rapport sénatorial.

A l'échelon national, entre 2017 et 2021, le nombre d'infractions de ce type constatées par la gendarmerie a augmenté de 85 %.

Les professionnels du bâtiment mis en cause

En 2019, 90 % des collectivités territoriales assuraient être ainsi « *confrontées* » aux dépôts sauvages de déchets, selon une **étude** de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), qui a dénombré près de 36 000 décharges à ciel ouvert sur le territoire, engendrant un coût moyen de 59 210 euros par an pour les collectivités (soit 4,7 euros par habitant et par an, le coût étant supérieur à 40 euros par habitant dans certaines régions).

Au total, ce sont près d'un million de tonnes de déchets abandonnés chaque année sur l'ensemble du territoire français qui ont été recensés par l'association « Gestes propres ».

Et le rapport sénatorial de pointer la responsabilité des professionnels du bâtiment : les dépôts sauvages seraient « *majoritairement* » effectués par ces derniers, selon les conclusions des participants de la table ronde. En cause, le plus « *fréquemment* », une volonté de la part de ces entreprises de « *s'affranchir du coût* » des déchetteries... ce qui « *ne les*

empêche pas de facturer à leurs clients » l'élimination des déchets.

Pièges photos et gardes-champêtres

Devant l'enjeu et les préoccupations des élus, la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation a ainsi formulé neuf pistes de réflexion en vue d'améliorer la lutte contre les décharges sauvages. Certaines requièrent une modification des textes législatifs ou réglementaires, d'autres relèvent davantage des « *bonnes pratiques* ».

Concernant les premiers, Françoise Gatel suggère de légiférer pour « *clarifier l'usage des pièges photographiques* », de créer une « *amende forfaitaire délictuelle* » afin de permettre une sanction pénale « *plus rapide* » et de « *contraindre les professionnels du bâtiment chargés d'éliminer les déchets de présenter au commanditaire des travaux une preuve de dépôt en déchetterie* ».

Pour ce qui est des « *bonnes pratiques* », qu'elles soient nationales ou locales, la sénatrice préconise d'engager une réflexion quant à l'échelon d'intervention « *le plus pertinent* » entre la commune et l'intercommunalité (ce dernier étant jugé « *efficace* »), de renforcer la coopération entre les maires et le parquet dans la sanction, ou encore d'instaurer « *un partenariat* » entre les communes et les associations de chasse puisque les décharges sauvages sont « *le plus souvent localisées dans des endroits boisés* ».

Elle propose également aux élus locaux de « *s'appuyer davantage sur les gardes-champêtres* », ces agents étant dotés d'attributions importantes en matière de police de l'environnement. Et si de « *nombreuses communes rurales ne sont pas en capacité d'avoir des gardes-champêtres à plein temps* », le rapport conseille d'explorer « *les possibilités de mutualisation intercommunale* ».

Rappelons, par ailleurs, que deux guides ont été publiés l'an passé à destination des élus locaux : **celui du ministère de Transition écologique** relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets et le **mémento édité par l'AMF et la gendarmerie nationale** consacré à la gestion des atteintes à l'environnement.

[Télécharger le rapport.](#)

Une police municipale intercommunale auprès des maires de Caux Seine aggro (76)

Publié le 23 mars 2022 par Victor Rainald | Seine-Maritime

Depuis la création de Caux Seine aggro en 2016, la police municipale intercommunale est partagée par un nombre de communes sans cesse grandissant. Sa gouvernance, exercée en lien avec les maires et les forces de police et de gendarmerie, répond à la nécessité d'un continuum de sécurité, ainsi qu'aux objectifs de tranquillité publique des communes.



© Caux Seine agglo.

C'est sur le territoire de Caux Seine agglo qu'est née une des premières polices municipales intercommunales (PMI) de France. Elle voit le jour en 2007, à l'initiative de deux communes membres de l'Établissement public de coopération intercommunales de l'époque, Port-Jérôme. Depuis, la PMI s'est étoffée et élargie à une quarantaine de communes de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, créée en 2016. Selon son responsable, Steve Richard, elle répond à des problématiques hétérogènes : « *Notre bassin de vie urbain et rural s'étend sur 575 km² avec des terres agricoles et des zones industrielles classées Seveso. Plus qu'à des atteintes aux biens et à des violences urbaines mineures, nous devons faire face à des incivilités qui troublent la tranquillité publique et à des violences intrafamiliales assez fréquentes.* »

Lors du congrès des Maires de France en novembre 2021, la vice-présidente de l'agglomération en charge de la Prévention et des risques, Hélène Briffault, remarque que les maires, surtout en milieu rural, sont souvent « en souffrance » dans l'exercice de leurs pouvoirs de police : « *Ils se sentent seuls et peu au fait de la manière de les exercer. L'accompagnement que leur fournit la PMI sur notre territoire leur permet d'assurer beaucoup plus sereinement la tranquillité publique dans leur commune.* »

Garantir la sécurité juridique des maires

La PMI de Caux Seine agglo compte 27 agents de police et 13 gardes champêtres, qui travaillent régulièrement avec les maires des secteurs urbains et ruraux. Ils leur font remonter les infractions qu'ils détectent et prennent en charge celles que leur signalent les élus. Ensemble, ils décident du meilleur moyen de les traiter. Selon les cas, les maires peuvent intervenir seuls, avec la PMI ou alors envoyer celle-ci s'occuper directement du problème. « *Nous fournissons aux élus une assistance procédurale et une aide à la médiation, explique Steve Richard. Une vingtaine de fiches techniques portant sur les infractions les plus fréquentes ont été élaborées avec l'aide du service Juridique de l'intercommunalité.* » Elles indiquent les démarches à suivre dans le respect des règles en vigueur et fournissent des documents types, comme les courriers de mise en demeure. « *Outre la tranquillité publique, le but de la PMI, est aussi d'assurer la sécurité juridique des maires et une prestation de même qualité, quelle que soit la taille de la commune* », souligne la vice-présidente.

La gouvernance de la PMI s'exerce en lien avec les communes et les représentants de l'État. Une convention de coordination

renforcée a été signée avec les maires, le préfet, le sous-préfet et les deux procureurs compétents sur le territoire. Écrite à plusieurs mains, elle replace les interventions de chacun dans son propre registre de compétence, afin de parvenir au meilleur continuum de sécurité possible. Par exemple, les caméras de surveillance mises en place par Caux Seine agglo (350 caméras) donnent lieu à des coopérations régulières avec les services de police et de gendarmerie (demandes d'instruction, de réquisition, de recherche...). De plus, tous les deux mois, des réunions rassemblent les différentes parties prenantes de cette convention de coopération.

Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance réunit notamment les élus, la PMI, les représentants des forces de sécurité de l'État, des bailleurs sociaux et des représentants de l'Éducation nationale pour avoir une vision plus globale et développer des actions mieux ciblées. Au sein de la communauté d'agglomération, l'intercommunalité gère les ressources humaines de la PMI et son financement ainsi que la coordination avec les maires dans le cadre du pôle Mobilité, accompagnement et prévention. Les maires font part de leurs attentes, reçoivent et transmettent des informations utiles à chacun des intervenants.

Dans la commune, la PMI est placée sous l'autorité du maire. Il peut accéder, via un logiciel de main courante, au rapport hebdomadaire consignnant l'activité de la PMI sur le territoire communal.

Les maires apprécient

La valeur ajoutée d'une police municipale intercommunale est évidente aux yeux d'Hélène Briffault : « *Les petites communes, de même que les moyennes, n'auraient pas les capacités humaines et techniques que peut leur fournir une communauté d'agglomération. Notre PMI est en service 7 jours sur 7 de 8 heures du matin à 3 h 30 le lendemain. Une telle amplitude horaire, dix-neuf heures trente, est rare pour une police municipale.* » Le budget de fonctionnement s'élève à 2,3 millions d'euros par an. Il est financé par les transferts de charge des deux communes fondatrices et par une cotisation de 5 euros par habitant, versée par les autres communes adhérentes. Le complément est pris en charge par la communauté. Une somme non négligeable mais pour un service que de plus en plus de maires apprécient. Depuis 2020, 11 communes l'ont rejoint portant au sein de la communauté d'agglo, début 2022, le total des collectivités adhérentes à 41 sur 50.

La police municipale intercommunale en chiffres

La PMI de Caux Seine agglo fonctionne avec un effectif de 41 agents : son responsable, Steve Richard, ainsi que 13 gardes champêtres et 27 agents de police. 17 véhicules sont à leur disposition sur un site principal et deux bureaux annexes qui couvrent l'ensemble du territoire. En 2020, la PMI a effectué 17 000 interventions. Les agents suivent en moyenne une formation par mois.

Caux Seine Agglo

Nombre d'habitants : 77114

Nombre de communes : 50

Maison de l'intercommunalité - Allée du Catillon – BP 20 062
76170 Lillebonne 02 32 84 40 40 <https://www.cauxseine.fr>

Hélène Briffault, Vice-présidente, en charge de la prévention et des risques

Steve Richard Responsable de la police municipale intercommunale

Un nouveau dispositif de cybersécurité pour les collectivités territoriales

À partir du 31 mars prochain, les syndicats mixtes, opérateurs de services numériques et certains centres de gestion pourront soumettre leur dossier à l'Anssi pour recevoir un soutien pour le déploiement et la mise en oeuvre de produits et services renforçant le niveau de cybersécurité des petites communes.

Par Lucile Bonnin

Les communes sont de plus en plus fréquemment la cible de cyberattaques. La cybersécurité au sein des collectivités territoriales apparaît donc désormais comme un véritable enjeu, que cela soit pour les grandes ou les petites communes.

Ces dernières ont besoin d'accompagnement face à ce défi. C'est dans ce cadre que le gouvernement, via le plan France Relance, a alloué une enveloppe de 136 millions d'euros sous le pilotage de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), pour augmenter la cybersécurité des services publics et des collectivités territoriales.

Gwenaëlle Martinet, cheffe du projet France Relance à l'Anssi, rappelait les deux mécanismes qui ont d'ores et déjà été mis en place lors d'une table ronde au Sénat en novembre ([lire Maire info du 3 novembre](#)) : les parcours de cybersécurité « qui permettent à l'Anssi d'envoyer auprès du bénéficiaire éligible un prestataire qui va l'accompagner pour l'éclairer sur ce qu'il y a à faire » et le programme d'incubation de CSIRT (Computer Security Incident Response Team) qui s'adresse aux régions qui souhaitent constituer une équipe de réponse à incident cyber (CSIRT).

L'Anssi avait néanmoins reconnu qu'il fallait aller plus loin pour accompagner davantage les petites communes. C'est pourquoi l'agence a annoncé hier sur son site lancer un nouveau dispositif pour accompagner les collectivités territoriales dans « le déploiement de produits de cybersécurité ».

Des solutions pour les petites structures

Le but de cette nouvelle opération est d'offrir des outils simples d'utilisation aux « communes et communautés de communes les plus petites ». Ce dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés s'adresse uniquement aux structures publiques, associatives ou aux groupements d'intérêt public.

« Pour maximiser l'effet levier, le dispositif sera accessible uniquement aux structures mutualisantes en charge de l'accompagnement à la transformation numérique des collectivités territoriales qui en sont membres », est-il précisé dans la fiche de présentation de l'Anssi.

Concrètement ce sont donc les opérateurs publics de services numériques, les syndicats mixtes en charge du numérique ou certains centres de gestion départementaux qui vont pouvoir déposer leurs projets pour aider les communes.

Certaines familles de produits ont déjà été identifiées comme éligibles : les solutions de sécurisation de messagerie, les gestionnaires de mots de passe, les solutions de sauvegarde sécurisées, d'authentification forte, de catégorisation et de filtrage de navigation interne et aussi les formations des agents au phishing et les sessions de sensibilisation.

Une subvention forfaitaire par habitant

La répartition de la subvention de ce nouveau dispositif se fait « à partir du nombre d'habitants de chaque adhérent, exclusivement de type commune ou communauté de communes. » Il est précisé que « les autres structures adhérentes (office de tourisme, syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'énergie, CCAS...) n'entrent pas dans le calcul de la subvention, alors même qu'elles peuvent bénéficier du projet soumis. »

Le forfait est établi à 22 centimes par habitant pour les collectivités, avec un seuil de 330 euros et un plafond de 11 000 euros par projet. La somme versée servira de participation à la fois au déploiement du service mais aussi à sa mise en service qui est estimée à 10 % du montant du projet.

« Les projets peuvent se dérouler sur 3 ans. Le subventionnement accordé pourra financer un pourcentage dégressif de la solution retenue (par exemple 80 % la première année, puis 50 % puis 20 %) afin de permettre une prise en charge progressive par les adhérents », est-il indiqué. Mais attention : un co-financement par la structure porteuse du projet doit systématiquement être proposé et ce à hauteur minimale de 30 % du projet complet.

Comment candidater ?

Chaque candidat pourra déposer un projet sur la plateforme « [Démarches simplifiées](#) », dès le 31 mars prochain et ce jusqu'au 30 juin.

Après avoir rempli un formulaire, les candidats devront détailler les bénéficiaires et le calendrier précis du projet. Le plus important étant la description du projet qui doit inclure le détail des actions prévues, le planning de déploiement, le détail des coûts et le cofinancement prévu par la structure demandeuse.

L'Anssi rappelle qu'il est possible de poser des questions directement à propos de ce nouveau dispositif à un délégué de l'Anssi en région dont [la liste est consultable en ligne](#).

Suivez [Maire info](#) sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

De nouvelles possibilités pour mutualiser des caméras de vidéoprotection dans un syndicat mixte

Une instruction diffusée par le ministère de l'Intérieur explique précisément les nouvelles règles en matière de mutualisation à l'échelle intercommunale des équipements de vidéoprotection.

Par Franck Lemarc

Le texte est passé un peu inaperçu, parce qu'au lieu d'être publié sur le site [circulaire.gouv.fr](#), il n'a fait l'objet que d'une publication sur le Bomi (Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur). Cette instruction aux préfets a pour objectif d'expliquer les modalités d'application de l'article 42 de la loi Sécurité globale, qui permet «

d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés » à l'échelle des syndicats mixtes.

Ce qui existait auparavant

La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés rappelle qu'un EPCI, lorsqu'il exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance (DLPD), peut décider, « sous réserve de l'accord de la commune d'implantation », d'y installer des caméras de vidéoprotection – ce qui est possible depuis la loi du 5 mars 2007. Mais surtout, elle dispose que cette possibilité est désormais également ouverte – sous certaines conditions – aux syndicats mixtes, dès lors qu'ils sont « composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance », voire en incluant « un ou deux départements limitrophes ».

L'instruction du ministère de l'Intérieur rappelle les onze cas dans lesquels les caméras de vidéosurveillance peuvent être utilisées, allant de la protection de bâtiments publics à la prévention d'actes de terrorisme en passant par la régulation des flux de transport, la constatation des infractions au Code de la route ou de celles relatives à l'abandon de déchets.

L'installation de ces caméras « relève par principe des autorités publiques détentrices du pouvoir de police administrative générale », rappellent les auteurs du texte. Si les maires et les préfets sont les seuls à disposer de ce pouvoir de droit, les EPCI peuvent également exercer la compétence « d'animation et de coordination des DLPD », et peuvent à ce titre, depuis la loi du 5 mars 2007, installer des dispositifs de vidéoprotection mutualisés. Il est rappelé que cette compétence est exercée de façon obligatoire par les communautés d'agglomérations et communautés urbaines, et facultative pour les communautés de communes.

Syndicats mixtes

Ce qui a changé avec la loi Sécurité globale est que ces mutualisations peuvent désormais se faire dans un périmètre plus large que celui des seuls EPCI à fiscalité propre. Elles peuvent être mises en œuvre, d'une part, dans des syndicats mixtes fermés (composés de communes et d'EPCI qui exercent la compétence relative aux DLPD) ; et, d'autre part, dans des syndicats mixtes ouverts, avec, en plus, « un ou deux conseils départementaux aux territoires limitrophes ».

Il faut alors « un double accord » : celui de l'ensemble des collectivités et EPCI membres du syndicat, et celui de chaque commune d'implantation.

L'instruction précise un élément important : dans le cas d'un syndicat mixte ouvert comprenant au moins un département, le dispositif ne peut être mis en œuvre que si la présidence du syndicat est exercée par un maire ou un président d'EPCI : « Il s'agit ici de réserver la présidence de ce syndicat, et donc l'autorité hiérarchique qui en découle sur les services, à une autorité dont le rôle en matière de prévention de la délinquance est déjà consacré par le Code de la sécurité intérieure. »

L'instruction rappelle également que les départements peuvent aussi mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection, mais dans un seul cas : « La protection des bâtiments publics et de leurs

abords », et seulement si ces bâtiments relèvent de leurs compétences (collèges, routes, bâtiments administratifs).

Visionnage : de nouveaux acteurs

Les images issues de ces caméras mutualisées peuvent être visionnées sous certaines conditions par les agents de la police municipale, y compris si elles sont captées dans d'autres communes de l'EPCI ou du syndicat mixte, « sous l'autorité de chacun des maires concernés ». Attention : le même article de la loi Sécurité globale a étendu cette possibilité de visionner les images « aux agents territoriaux des communes et des EPCI à fiscalité propre qui n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la police municipale, ainsi qu'aux agents des syndicats mixtes de mutualisation » (dès lors que ce visionnage « ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire », précise la loi). Ils doivent toutefois, pour ce faire, être agréés par les préfets.

L'instruction précise l'autorité sous laquelle sont placés ces agents lorsqu'ils visionnent les images : en général, celle « du maire de la commune dont ils visionnent les images » ; et, à titre exceptionnel, celle du président du conseil départemental.

Il est également rappelé que les maires, officiers de police judiciaire, « ont le pouvoir de visionner les images concernant leur territoire », tout comme les adjoints « délégués d'attribution de police municipale ».

Deux conventions

Enfin, l'instruction détaille les modalités d'organisation et de financement de ces dispositifs. Deux conventions doivent obligatoirement être conclues : l'une entre « la structure de mutualisation et chacun des membres concernés ». Cette convention « peut notamment régir la répartition et les modalités de versement des moyens financiers alloués au dispositif par les membres ». L'autre, « entre la structure de mutualisation et les services de l'État ». Cette seconde convention fixe en particulier les règles de transmission des images entre la structure de mutualisation (EPCI-FP ou syndicat mixte) et les forces de sécurité nationales.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

Le réseau interministériel des référents laïcité officiellement lancée

Les référents laïcité sont notamment chargés de diffuser une culture de la laïcité dans les services et d'apporter tout conseil utile aux agents ou aux chefs de service qui les consultent sur le respect du principe fondamental de laïcité, consacré explicitement dans le statut général de la fonction publique depuis 2016 et inscrit désormais à l'article L.121-2 du code général de la fonction publique (CGFP). L'action des référents désignés au sein des directions centrales et des services déconcentrés est coordonnée par le référent ministériel.

Les référents laïcité seront aussi associés aux stratégies ministérielles de formation qui doivent être déployées pour mettre en œuvre l'engagement de former 100% des agents publics aux enjeux de laïcité d'ici 2025.

Un module commun de formation sur "Les fondamentaux de la laïcité" à destination de l'ensemble des agents publics sera très prochainement mis en ligne sur la [plateforme interministérielle Mentor](#). Il constitue la première étape de ce dispositif avant la mise en place d'ateliers et de modules spécifiques à certaines fonctions exposées.

MTFP >> [Communiqué complet](#)

Rapport d'information : Judiciarisation de la vie publique : le dialogue plutôt que le duel

Alors qu'approchent d'importantes échéances électorales, un grand nombre de nos concitoyens ont le sentiment que leur vote n'a que peu de portée car le pouvoir politique leur semble ne plus avoir de prise sur les événements. Ce sentiment s'explique, pour partie, par la perception que le politique serait dépossédé de son pouvoir de décision, et entravé dans sa capacité d'action, par la place prise par les juges nationaux et européens.

Des décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ont remis cette question au premier plan de l'actualité. En parallèle, les perquisitions effectuées chez certains ministres mis en cause pour leur gestion de la crise sanitaire, toujours en cours, alimentent la crainte d'une « paralysie » de l'action publique en raison du « risque pénal » encouru par les décideurs publics.

Mais cette actualité renvoie à une interrogation plus ancienne : depuis plusieurs décennies, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, celle des cours européennes, celle du Conseil d'État et de la Cour de cassation, ont tissé un ensemble de règles contraignantes, alimentant parfois l'accusation, polémique, du « gouvernement des juges ».

Il en résulte une défiance du monde politique vis-à-vis des juges, tandis que les magistrats expriment fréquemment l'impression d'être déconsidérés. Ce manque de confiance mutuelle n'est pas sain pour notre démocratie.

Ce contexte a conduit le Sénat à mettre en place une mission d'information qui a travaillé, pendant trois mois, pour poser un diagnostic précis sur ce phénomène de « judiciarisation » de la vie publique, en évaluer les effets sur notre démocratie et sur la capacité des pouvoirs publics à mener des politiques publiques efficaces, enfin pour formuler des propositions afin de surmonter les tensions ou les incompréhensions qui ont pu se faire jour.

Sénat >> [Le rapport n° 592 du 29 mars 2022](#)

La synthèse

« Les juridictions tranchent des questions de nature politique » : le Sénat pointe l'influence grandissante de la justice sur le législatif

Public Sénat >> [Article complet](#)

Validations de périodes - Dispositif en extinction

Désormais, la CNRACL est autorisée à statuer sur les demandes (rejeter ou continuer à traiter les dossiers), en fonction des informations contenues dans les dossiers, conformément au décret du 9 décembre 2021.

L'arrêté, publié le 22 février 2022, précise le délai de renvoi des pièces éventuellement manquantes, qui est de 6 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu un courrier de la CNRACL l'informant de l'application du décret, et lui enjoignant de transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires.

CNRACL >> [La Validation de Périodes](#)

Temps de travail des agents : la justice donne tort à la mairie de Paris

Publié le 1 avril 2022 par Localtis / source AFP

La justice administrative a annulé une disposition du nouveau règlement du temps de travail de la mairie de Paris qui offre trois jours de RTT supplémentaires à ses agents au titre d'une pénibilité spécifique à la capitale : "La sujétion dite 'ville-capitale' est entachée d'illégalité" et ce point de règlement doit "être annulé", a déclaré le tribunal administratif de Paris dans un jugement rendu le 24 mars et dont l'AFP a obtenu copie ce vendredi 1^{er} avril. En décembre, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris avait déjà confirmé l'ordonnance du tribunal administratif suspendant cette disposition.

C'est donc un nouveau revers judiciaire pour la mairie dans le dossier des 1.607 heures qui l'oppose au gouvernement depuis juillet 2021, et l'adoption par sa majorité de gauche du nouveau règlement de travail pour les 52.000 agents parisiens. La maire Anne Hidalgo voulait faire appliquer la loi du 6 août 2019 qui a mis fin aux situations dérogatoires et impose les 35 heures hebdomadaires aux agents publics depuis le 1^{er} janvier, tout en activant "le maximum de leviers possibles" pour en "limiter l'impact".

Selon la Cour des comptes, les agents de la ville travaillaient en moyenne avant la réforme 1.552 heures annuelles au lieu des 1.607 voulues par la loi. Selon l'adjoint aux ressources humaines, Antoine Guillou, cela représente une moyenne de 33,5 heures par semaine. Ce dernier défendait donc cette sujétion pour les agents parisiens, exposés, selon le règlement, "à des niveaux importants de bruit et de pollution atmosphérique et soumis à des conditions de travail particulières du fait de la sursollicitation du territoire et des services publics parisiens".

Mais pour le tribunal administratif, "la ville de Paris n'établit pas que la nature de leurs missions et la définition des cycles de travail qui en résultent seraient de nature à justifier une réduction de la durée annuelle de travail". Le tribunal administratif a également annulé l'autre disposition du règlement, contestée par le préfet d'Île-de-France, qui prévoyait une entrée en vigueur progressive des nouveaux cycles de travail au cours du premier semestre 2022, voire au 1^{er} septembre, pour la direction des affaires scolaires.

La mairie, qui avait anticipé cette issue en démarrant dès janvier les discussions avec les syndicats afin de "limiter l'impact de cette annulation", ne fera pas appel de la décision car cela "aurait retardé les choses", a expliqué Antoine Guillou à l'AFP. Parmi les "mesures alternatives", l'adjoint envisage une sujétion qui "tienne compte de l'usure professionnelle liée à l'âge" pour les métiers pénibles, ou une augmentation du plafond de RTT pour les agents aux horaires variables. Tout en regrettant un "cadre réglementaire particulièrement imprécis, comme en témoignent les grandes différences du contrôle de légalité" suivant les préfectures.

Il y a deux mois, le tribunal administratif de Montreuil avait lui aussi ordonné aux maires de cinq villes de Seine-Saint-Denis d'appliquer à leurs agents municipaux la loi sur le temps de travail dans la fonction publique (voir notre article ci-dessous).

Hérault : les gardes-champêtres veulent les mêmes droits que les policiers municipaux

Par **Jean-Marc Aubert** Publié le 4 Avr 22 à 9:04

La Fédération nationale des gardes-champêtres basée dans l'Hérault, a tenu son assemblée générale : ces agents ruraux veulent être reconnus comme les policiers municipaux.



Gardes-champêtres, policiers municipaux et élus de l'Hérault à Cessenon-sur-Orb (©HB)

Ce week-end, la **Fédération nationale des gardes-champêtres, communaux et intercommunaux de France**, dont le siège est à la Salvetat-sur-Agout, n'était pas dépaycé en tenant son assemblée générale annuelle non loin de là, à **Cessenon-sur-Orb**. A ce jour en France, on compte près de 800 gardes-champêtres, généralement dans les communes rurales, d'où l'appellation également de **police rurale**, une profession en déclin, alors que l'insécurité galope, y compris dans des zones reculées où les **brigades de gendarmerie** ne sont pas renforcées, qu'elles sont souvent éloignées des villages et ont couverture géographique trop vaste, à l'instar dans l'Hérault, de celle de Saint-Mathieu-de-Trévières.

25 000 agents

Dans les agglomérations et les communes péri-urbaines, mais, également dans d'autres villages ruraux importants, les **polices municipales** se développent. Sur le territoire, on dénombre plus de 4 500 unités, avec un total de près de 25 000 agents. En Occitanie, avec plus de 330 policiers municipaux, Toulouse est en tête, devant Montpellier (environ 200 femmes et hommes, soit 1

agent pour 1 600 habitants), Perpignan et Béziers. On relève qu'à Lunel, il y a 1 agent pour 710 habitants. Un constat, policier vers municipaux et gardes-champêtres sont de plus en plus recherchés, comme l'atteste ce tableau récemment publié sur la page de la **Fédération autonome de la police municipale Hérault-Gard**.

À lire aussi

[Les polices municipales vont avoir accès aux fichiers des automobilistes](#)



Passation de présidence à la tête de la Fédération nationale (©HB)

Bourse de l'emploi

La **bourse de l'emploi 2022** liste le nombre de policiers municipaux (chefs de service, chefs de poste, agents de surveillance de voie publique, ASVP, opérateurs et assistants) et de gardes-champêtres à pourvoir dans les deux départements. Ainsi, Montpellier, Lunel, Marsillargues, Saint-Gilles-du-Gard, Villeneuve-lès-Maguelone, Servian, Bessan, Uchaud, la communauté des communes du Pont du Gard, Nîmes, Murviel-lès-Montpellier, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-André-de-Sangonis, Vic-la-Gardiole, Vias (trois embauches), Juvignac, Pont-saint-Esprit, Balaruc-les-Bains, Palavas-les-Flots, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Castelnau-le-Lez, Rochefort-du-Gard, Vauvert, Mauguio-Carnon, Saint-Jean-de-Védas et Aiguèze recrutent, soit pour créer un service, soit pour le renforcer.

À lire aussi

[Montpellier : les contrôles dans le tramway par la police municipale se multiplient](#)

Nouveau président

Les gardes-champêtres sont prêts à relever le défi, comme l'a démontrée l'assemblée générale de la Fédération à Cessenon-sur-Orb, samedi et dimanche, avec un **ordre du jour chargé** : remise de décorations pour actes héroïques, changement de président, avec un Héraultais qui cède la fonction à un de ses collègues de Charente-Maritime, honneur au morts grâce à la fanfare des sapeurs-pompiers du Sdis 34, dépôt de gerbes, travaux et allocutions de clôture. Le sénateur et conseiller régional d'Occitanie, Hussein Bourgi, la conseillère régionale Françoise Matheron (elle représentait Carole Delga, présidente de la Région) et Marie-Pierre Pons, maire de la commune et vice-présidente du Département de l'Hérault étaient présents.

À lire aussi

Près de Montpellier. Mauguio-Carnon : les policiers municipaux ne patrouillent plus la nuit



Dépôt de gerbes au monument aux morts de Cessenon-sur-Orb, près de la fanfare du Sdis 34 (©HB)

Tenue harmonisée

« J'ai saisi l'occasion pour évoquer ce corps de métier qui date du Moyen Âge, et qui a vu ses missions, fonctions et compétences s'étoffer au fil des siècles. J'ai rappelé le rôle déterminant du Sénat lors de l'examen du projet de loi sécurité globale, à l'occasion duquel nous avons harmonisé la tenue, la carte professionnelle et la sérigraphie des véhicules de la police rurale. J'ai enfin traité des questions de formation initiale et la **revalorisation des salaires** de ces fonctionnaires territoriaux qui veillent au respect des lois, règlements et arrêtés », informe Hussein Bourgi. La revalorisation des salaires, la suppression des grades en catégorie C pour une catégorie B unique, **une formation continue obligatoire** et un renforcement de leur formation initiale font partie des doléances des policiers ruraux, des revendications que la Fédération nationale fait remonter aux pouvoirs publics.

Les gardes-champêtres annoncent la couleur, ils veulent les mêmes droits que les policiers municipaux, un combat de la Fédération nationale soutenue et appuyée par la Fédération autonome Hérault-Gard.

*Cet article vous a été utile ? Sachez que vous pouvez suivre Métropolitain dans l'espace **Mon Actu**. En un clic, après inscription, vous y retrouverez toute l'actualité de vos villes et marques favorites.*

Santé au travail : ce qui change au 31 mars 2022

Publié le 07 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © rocketclips - stockadobe.com

Nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail, renforcement du suivi de la santé des salariés et de la prévention au sein des entreprises, augmentation de la durée de formation des élus du personnel... La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est entrée en vigueur le 31 mars 2022. *Service-Public.fr* fait le point sur ses principales dispositions.

Nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail

La définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail est étendue :

- aux propos et comportements à connotation sexiste ;
- aux propos et comportements à connotation sexuelle ou sexiste venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- à de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Contrairement au Code pénal, cette nouvelle définition ne retient pas d'élément intentionnel pour constituer le harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel au travail est constitué lorsqu'il est subi par le salarié et non pas lorsqu'il est imposé par l'auteur ou les auteurs.

Pour se mettre en conformité avec la loi, l'employeur devra mettre à jour son règlement intérieur qui doit comporter des dispositions actualisées sur le harcèlement moral/sexuel et les agissements sexistes.

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place des actions de prévention relatives au harcèlement sexuel et au sexisme pour sensibiliser et former les salariés et de désigner des référents harcèlement sexuel et agissements sexistes soit parmi les élus du Comité social et économique (CSE), soit parmi les salariés.

Suivi de la santé des travailleurs

La loi prévoit que le suivi médical du salarié pourra être effectué par un « *médecin praticien correspondant* », médecin généraliste, qui travaille en collaboration avec le médecin du travail sur le suivi médical des salariés (au 1^{er} janvier 2023).

Depuis le 31 mars, il est possible d'organiser des **visites médicales à distance** à condition que le salarié soit d'accord et que le dispositif utilisé respecte la confidentialité des échanges. Le recours à la télé-médecine ne doit pas être automatique.

Afin de détecter le risque de désinsertion professionnelle, une nouvelle visite médicale est créée : **la visite de mi-carrière**. Elle intervient à l'âge de 45 ans à défaut d'accord de branche ou en même temps qu'une autre visite médicale (visite d'information et de prévention, visite de reprise ou visite périodique) organisée dans les 2 ans précédant le 45^e anniversaire du salarié.

Lorsque l'arrêt de travail dépasse une durée de 30 jours, l'employeur propose au salarié qui le souhaite **un rendez-vous de liaison** pendant l'arrêt de travail, en présence du service de prévention et de santé au travail. Ce rendez-vous n'est pas une

visite médicale, il a pour objectif d'informer le salarié qu'il peut bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- de l'examen de pré-reprise ;
- et des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail.

La **visite de pré-reprise** peut désormais s'appliquer pour les salariés en arrêt de travail de plus de 30 jours et le médecin du travail peut être à l'initiative de cette visite lorsque le retour du travailleur à son poste est anticipé.

Dans le cadre de cette visite, le médecin du travail peut proposer, en fonction de l'état de santé du salarié, des mesures d'aménagement de poste. La visite de reprise est obligatoire pour les salariés ayant eu un accident ou une maladie d'origine non professionnelle ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours.

Les services de prévention et de santé au travail (SPST) doivent mettre en place **une cellule dédiée à la prévention de la désinsertion professionnelle**. L'objectif est de proposer des actions de prévention collectives et individuelles d'amélioration des conditions de travail et d'éviter l'inaptitude.

La **Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE)**, jusqu'ici réservée aux travailleurs handicapés, est ouverte aux salariés jugés inaptes ou à risque par un médecin du travail. Ils pourront désormais bénéficier de ce dispositif pour se former jusqu'à 18 mois à un autre métier au sein de leur entreprise ou d'une autre entreprise, tout en conservant leur contrat de travail et leur rémunération.

À noter : Le suivi en santé au travail est étendu aux intérimaires, aux salariés des entreprises sous-traitantes ou prestataires comme aux travailleurs indépendants.

Renforcement de la prévention au travail

Dès le 1^{er} avril 2022, les services de santé au travail (SST) deviennent les services de prévention et de santé au travail (SPST). Ses missions sont étendues : évaluation et prévention des risques professionnels, actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, campagnes de vaccination et de dépistage, conseils en matière de conditions de télétravail...

À compter du 31 mars 2022, l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp) ne relève plus de la compétence exclusive de l'employeur, il doit l'établir en associant les référents santé au travail, les services de prévention et de santé au travail et les membres du Comité social et économique (CSE). Par ailleurs, il doit être conservé pendant au moins 40 ans.

La loi introduit la création du passeport de prévention. Toutes les formations suivies par le travailleur sur la santé et la sécurité devront figurer dans ce passeport (en vigueur au 1^{er} octobre 2022).

Formation des élus du personnel

La loi Santé au travail prévoit 5 jours minimum de formation santé, sécurité et conditions de travail pour les membres du CSE,

en cas de renouvellement de leur mandat, ils bénéficieront de 3 jours supplémentaires de formation. Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) bénéficient de 5 jours supplémentaires de formation. Le financement est pris en charge par l'employeur.

À savoir : La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail transpose l'accord national interprofessionnel (ANI) conclu le 10 décembre 2020 par les partenaires sociaux en vue de réformer la santé au travail.

Textes de loi et références

[Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail](#)

[Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.](#)

[Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle.](#)

Et aussi

[Guide sur les mesures de prévention des risques de contamination au Covid en entreprise](#)

[Remboursement des cotisations de complémentaire santé : 15 euros par mois en 2022, 50 % du coût en 2024](#)

Pour en savoir plus

[Loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail](#) *Vie-publique.fr*

Ce qui change en avril 2022

Publié le 05 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : @ Dila

Prestations familiales et allocations revalorisées, conditions de droit à l'assurance complémentaire santé solidaire actualisées, extension de l'information due aux locataires, interdiction de l'importation de viandes d'animaux élevés aux antibiotiques, restriction du démarchage téléphonique, fin des vœux de Parcoursup, etc. Retrouvez une sélection des nouveautés prévues en avril 2022.

Élections

Le premier tour de l'élection présidentielle a lieu le 10 avril, le second tour est programmé le 24 avril. Vous pouvez consulter toutes les [informations pratiques](#) sur notre dossier Élection présidentielle 2022.

[Calendrier électoral 2022 : les dates de l'élection présidentielle et des législatives](#)

Impôts

La déclaration en ligne des revenus de 2021 ouvre le 7 avril 2022.

[Impôt sur le revenu - Déclaration de revenus annuelle](#)

Social-santé

Prestations familiales, prime à l'emploi, RSA, prime d'activité, etc., sont revalorisés de 1,8 %. Le plafond de ressources pour le droit à l'assurance complémentaire santé solidaire est révisé. Le dispositif « *Mon Psy* » permet aux patients de plus de 3 ans de bénéficier du remboursement de 8 séances d'accompagnement psychologique par an.

[Prestations familiales : les nouveaux montants au 1er avril 2022](#)

[Complémentaire santé solidaire : plafond de ressources à partir du 1er avril 2022](#)

[« Mon Psy » : 8 séances annuelles d'accompagnement psychologique remboursées](#)

Scolarité

La formulation des vœux sur Parcoursup s'achève le 8 avril.

[Parcoursup 2022 : vous avez 24 h de plus pour compléter votre dossier et confirmer vos vœux](#)

Transports

Pour contenir l'inflation sur le prix des carburants, une réduction de 15 à 18 centimes par litre est appliquée. L'équipement en pneus hiver, chaînes ou chaussettes dans 48 départements de montagne n'est plus obligatoire.

[Prix des carburants : remise de 15 à 18 centimes par litre à partir du 1er avril](#)

[Zones montagneuses : nouvelles obligations d'équipement des véhicules en période hivernale](#)

Consommation

Le démarchage et la vente par téléphone de contrats d'assurance sont plus strictement encadrés, l'importation de viandes d'animaux élevés aux antibiotiques est interdite. La subvention d'accès au haut débit dans les zones sans fibre optique est au moins doublée.

[Assurances : le démarchage téléphonique plus strictement encadré](#)

[L'importation de viandes aux antibiotiques de croissance interdite à partir d'avril 2022](#)

[300 à 600 euros d'aide pour un accès haut débit sans fil, dans les zones sans fibre optique](#)

Environnement

Pour réduire la consommation d'énergie et la production de gaz à effet de serre, le chauffage des espaces extérieurs publics est interdit.

[Fin des terrasses chauffées ou climatisées depuis le 31 mars 2022](#)

Logement

Les agences immobilières doivent indiquer précisément les loyers de référence dans les zones d'encadrement des loyers. L'envoi des chèques énergie est en cours, réparti par département sur l'ensemble du mois.

[Encadrement des loyers : les agences immobilières tenues d'indiquer les loyers de référence à partir du 1er avril 2022](#)

[Chèques énergie 2022 : calendrier d'envoi pour chaque département](#)

Fonction publique

La médiation préalable obligatoire est généralisée dans la fonction publique et à Pôle emploi

[Médiation préalable obligatoire : un élargissement dans la fonction publique et à Pôle emploi](#)

Et aussi

[Les dates des vacances scolaires de printemps 2022](#)

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Loi santé : 3 décrets d'application concernant (partiellement) la fonction publique

En lien avec la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, dite "loi santé au travail" trois décrets d'application sont parus le 18 et 20 mars 2022 :

1/ Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise des

travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

2/ Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle

3/ Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au DUERP et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences

Concernant le DUERP, le 3^{ème} décret de la liste ci-dessus et la loi du 2 août 2021 entraînent plusieurs modifications applicables à la fonction publique, dont notamment (liste non exhaustive) :

- la prise en compte de l'organisation du travail dans l'évaluation des risques professionnels
 - l'articulation du DUERP avec le programme annuel de prévention
 - le renforcement attendu quant au contenu du Papripact
- Le caractère dématérialisé du DUERP via un portail numérique dont les modalités d'existence sont en cours d'élaboration
- la mise à disposition du DUERP aux anciens travailleurs dans certaines conditions, cf point 2° de l'article [R4121-4](#)
 - la conservation du DUERP pendant 40 ans, cf [point V.A de l'article L.4121-3-1](#)

[CNRACL >> Analyse complète](#)

Loi : Protection des lanceurs d'alerte

LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

>> Le texte précise la définition du lanceur d'alerte, le champ des informations considérées comme une alerte et complète la liste des secrets applicables.

Une définition des lanceurs d'alerte plus large

Sera reconnue comme lanceur d'alerte la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Absence de contrepartie financière. Il s'agit d'assouplir la recevabilité de l'alerte notamment dans les cas où le lanceur d'alerte est en conflit avec son employeur, sans pour autant permettre sa rémunération

Le lanceur d'alerte pourra signaler des faits qui lui ont été rapportés

Les faits dénoncés pourront porter sur "des informations" sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des "tentatives de dissimulation" de ces violations. La violation de la règle n'aura plus à être "grave et manifeste".

Dispositif spécifique de signalement. Le lanceur d'alerte bénéficiera des mesures les plus favorables de chaque dispositif. Ces garanties ne s'appliqueront toutefois pas au dispositif spécifique de signalement en matière de renseignements.

Un nouveau statut pour l'entourage des lanceurs d'alerte

Le texte étend certaines protections offertes aux lanceurs d'alerte, notamment la protection contre les représailles, aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches...

Les canaux de signalement simplifiés

Les canaux dont dispose le lanceur d'alerte pour signaler des faits, s'il veut bénéficier d'une protection, sont simplifiés. Le lanceur d'alerte pourra choisir entre le signalement interne et le

signalement externe à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

La divulgation publique ne sera toujours possible que dans certaines situations en cas

- d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un certain délai ;
- ou de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- ou de "danger grave et imminent" ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel, en cas de "danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général"...

Un décret précisera la **liste des autorités compétentes pour recueillir et traiter les alertes externes**, parmi les autorités administratives ou indépendantes, les ordres professionnels... Ce décret fixera les conditions et délais dans lesquels elles devront accuser réception des signalements (sept jours maximum) et fournir un retour d'information aux lanceurs d'alerte (trois mois ou six mois si cela est justifié).

Dans ce nouveau dispositif, le Défenseur des droits aura la charge d'orienter les lanceurs d'alerte et de réorienter les alertes lorsqu'une autorité externe ne s'estimera pas compétente. Tout au long de son parcours, le lanceur d'alerte pourra bénéficier de l'appui d'un nouvel adjoint au Défenseur des droits, dont les missions sont précisées par **une proposition de loi organique**.

Des mesures de protection renforcées

Pour faciliter les alertes, le texte renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites (intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins, inscription sur une liste noire...).

L'irresponsabilité des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement est étendue.

Le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que son signalement de bonne foi aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et emmené des documents confidentiels liés à son alerte, contenant des informations dont il aura eu accès de façon licite. Par exemple, un salarié à qui on montre un rapport prouvant qu'une usine déverse du mercure dans une rivière, aurait le droit de le subtiliser pour prouver les faits dont il a eu licitement connaissance.

Le texte entend également **limiter le coût financier, parfois considérable, des procédures que doivent engager les lanceurs d'alerte**. En début de procès, le juge pourra accorder une provision pour frais de justice au lanceur d'alerte qui conteste une mesure de représailles ou une procédure "bâillon" à son encontre (comme une plainte pour diffamation destinée à intimider et réduire au silence le lanceur d'alerte). Les députés ont prévu que le juge puisse allouer une provision supplémentaire au lanceur d'alerte dont la situation financière s'est gravement dégradée. Les députés ont en outre permis au juge de rendre ces provisions définitives à tout moment, c'est-à-dire même si le lanceur d'alerte perd son procès.

L'amende civile encourue en cas de procédure "bâillon" contre un lanceur d'alerte est portée 60 000 euros.

Enfin, les lanceurs d'alerte pourront bénéficier de **mesures de soutien psychologique et financier** par les autorités externes, qu'elles aient été saisies directement ou *via* le Défenseur des droits.

Articles concernant plus spécifiquement les fonctionnaires

Article 3 « ... Les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents.

II. - Après l'article L. 452-43 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 452-43-1 ainsi rédigé : « Art. L. 452-43-1. - Les centres de gestion peuvent mettre en place, pour le compte des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande, la procédure de recueil et de traitement des signalements prévue au deuxième alinéa du B du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 6 II. - Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.

« Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes...»

JORF n°0068 du 22 mars 2022 - NOR : JUSX2132193L

LOI organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte

JORF n°0068 du 22 mars 2022 - NOR : JUSX2132191L



La loi sur les lanceurs d'alerte concerne aussi communes et intercommunalités

La loi « visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte » a été publiée hier au Journal officiel. Elle dispose, entre autres, qu'un certain nombre de communes et d'EPCI vont devoir « établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements ».

Par Franck Lemarc



© Adobe stock

La loi a été définitivement adoptée les 8 et 16 février à l'Assemblée nationale et au Sénat. Après un passage par le Conseil constitutionnel, qui a censuré l'un de ses articles, le texte a été promulgué le 21 mars et **publié dès le lendemain**.

Nouvelle définition

Cette loi a pour objet de donner une meilleure définition des lanceurs d'alerte, en reformulant certaines dispositions de la loi du 9 décembre 2016 sur la lutte contre la corruption. La nouvelle définition du lanceur d'alerte est la suivante : « *Une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (...)* ». Sont exclus du « régime de l'alerte » ainsi défini : les éléments couverts par le secret défense, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou celui des avocats.

La loi de 2016 avait déjà prévu des procédures de protection pour les lanceurs d'alerte : elle prévoit que les personnes « *qui portent atteinte à un secret protégé par la loi* » (à l'exception de ceux listés ci-dessus) ne sont « *pas pénalement responsables* », dès lors que le signalement « *est nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause* » et se déroule « *dans le respect des procédures de signalement définies par la loi* ».

Ce sont notamment ces « *procédures* » qui sont précisées par la nouvelle loi : les lanceurs d'alerte sont protégés aussi bien s'ils adressent un « *signalement interne* » (au sein de la structure dans laquelle ils ont eu connaissance de l'information), un « *signalement externe* » ou « *une divulgation publique* ».

Procédure de recueil

Pour pouvoir procéder à un « *signalement interne* » (si la personne l'estime utile et si elle ne « *s'expose pas à un risque de représailles* »), deux possibilités : ou bien faire jouer une « *procédure interne de recueil de signalement* » ou bien, si

celle-ci n'existe pas, passer par « son supérieur hiérarchique, son employeur ou un référent désigné par celui-ci ».

La loi impose maintenant qu'un certain nombre de structures mettent en place « une procédure interne de recueil et de traitement des signalements » (les détails en seront fixés par décret en Conseil d'État). Parmi ces structures, certaines collectivités : « Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants (...) des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ». À retenir donc : toutes les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, s'ils emploient plus de 50 agents, devront mettre en place cette procédure à la parution du décret. Si ces communes et EPCI emploient moins de 250 agents, ils pourront mutualiser cette procédure.

Enfin, « les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes (...), quel que soit le nombre de leurs agents ». La loi modifie pour cela le Code général de la fonction publique pour préciser que « les centres de gestion peuvent mettre en place, pour le compte des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande, la procédure de recueil et de traitement des signalements » prévue.

La protection prévue

Enfin, la nouvelle loi liste toutes les « représailles » auxquelles un lanceur d'alerte ne peut être exposé. En particulier, il est désormais inscrit dans la loi que « aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation (...) » pour avoir effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues par la loi.

Suivez **Maire info** sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

Le décret a été publié au JO du 31 mars. Cette incrimination est de la compétence des gardes champêtres et des agents de la police municipale. En effet, l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale a été modifier en ce sens :

Article R15-33-29-3

Les contraventions prévues par le code pénal que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris mentionnés à l'article 21 du présent code ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent, en application des dispositions des articles L. 2212-5, L. 2213-18, L. 2512-16-1 et L. 2512-16 du code général des

collectivités territoriales, constater par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la commune de Paris ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête sont les suivantes :

1° *Divagation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 622-2 du code pénal ;*

2° *Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R. 623-2 du même code ;*

3° *Excitation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 623-3 du même code ;*

4° *Menaces de destruction, prévues par les articles R. 631-1 et R. 634-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;*

5° *Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévu par les articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 du même code ;*

6° *Destructions, dégradations et détériorations légères, prévues par l'article R. 635-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;*

7° *Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal, prévus par les articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du même code.*

Ces agents et fonctionnaires peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions de non-respect des arrêtés de police prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi que, s'agissant des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents de surveillance de Paris, les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par les articles R. 130-1-1 à R. 130-3 de ce code, les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique et les contraventions relatives à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation prévues à l'article R. 2122-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Décret : Modification des dispositions relatives à la commission de réforme et au comité médical dans la fonction publique territoriale (Plus FPE/FPH)

Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

>> Ce décret modifie les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.

Publics concernés : agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2022.

JORF n°0061 du 13 mars 2022 - NOR : TERB2136975D

Décret : Conditions de traitement et de conservation des données à caractère personnel permettant de répondre aux demandes d'accès aux origines.

Décret n° 2022-360 du 14 mars 2022 relatif aux conditions de traitement des données à caractère personnel permettant l'accès aux origines personnelles

>> Ce décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Origines personnelles » (ORPER), mis en œuvre par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et nécessaire à la mise en œuvre de la procédure d'accès aux origines des personnes nées avec demande de secret de l'identité du parent de naissance.

Le texte détermine les finalités du traitement, les documents et catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement, les personnes habilitées à accéder au traitement et les destinataires des données, leur durée de conservation, et les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Publics concernés : personnes souhaitant avoir accès à leurs origines personnelles, parents de naissance, collatéraux privilégiés, autorités publiques ou privées fournissant des informations au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

JORF n°0062 du 15 mars 2022 - NOR : SSAA2125333D

Décret : Médiation préfectorale suite à la décision de refus d'une commune d'autoriser un exploitant de cirque itinérant ou de fête foraine de s'établir sur son domaine public (procédure, commission départementale...)

Décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

>> Ce décret complète le décret relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes en

- précisant la procédure de médiation préfectorale suite à la décision de refus d'une commune d'autoriser un exploitant de

cirque itinérant ou de fête foraine de s'établir sur son domaine public ;

- créant des commissions départementales des professions foraines et circassiennes ;

- créant un principe de remontée d'informations vers la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, aux fins d'évaluation nationale de cette procédure de médiation.

Publics concernés : administrations de l'Etat, communes et EPCI, syndicats professionnels et associations des professions foraines et circassiennes.

JORF n°0065 du 18 mars 2022 - NOR : INTD2204221D

Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

NOR : JUSC2138688D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/3/25/JUSC2138688D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/3/25/2022-433/jo/texte>

JORF n°0073 du 27 mars 2022

Texte n° 25

Version initiale

Publics concernés : Pôle emploi et demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ; établissements publics de coopération intercommunale ; collectivités territoriales ; agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ; avocats ; administrations ; membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

Objet : mise en œuvre, sur l'ensemble du territoire, d'une procédure de médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication, sous réserve des dispositions de son article 6.

Notice : l'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la procédure de médiation préalable obligatoire expérimentée en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du xxième siècle. Il prévoit que les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Le décret a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, de même que, pour les litiges de la fonction publique, les services de l'Etat, les organismes, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés. Il identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Décret : Interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation.

Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation

>> Ce décret relatif à l'interdiction des systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie précise le champ d'application de cette interdiction posée par la loi en déterminant les lieux qui peuvent accueillir un système de chauffage ou de climatisation.

Il s'agit d'une part, du lieu couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature, sauf décision contraire de l'autorité gestionnaire du domaine. Il s'agit d'autre part, d'une installation mobile, couverte et fermée accueillant des activités foraines ou circassiennes ou accueillant des manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable.

Le non-respect de l'interdiction est puni d'une contravention de cinquième classe portant l'amende jusqu'à 1 500 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive. La police municipale et les gardes champêtres sont habilités à verbaliser les infractions. L'entrée en vigueur de l'interdiction est fixée au 31 mars 2022 et s'applique aux autorisations d'occupation du domaine public en cours de validité au 31 mars 2022.

Publics concernés : occupants du domaine public.

JORF n°0076 du 31 mars 2022 - NOR : TERB2200902D

Arrêté : Code de la Route : modification réglementation des cyclomobiles

Il a été publié un arrêté pris en application du décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le code de la route. Il définit des caractéristiques techniques et des conditions d'utilisation des gilets de haute visibilité, des équipements rétro réfléchissants et des dispositifs d'éclairage complémentaire portés par les

conducteurs de cyclomobiles légers en modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé pour étendre.

Source : Arrêté du 24 février 2022 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé

Arrêté : Liste des affections incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire.

Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte)

>> Cet arrêté abroge l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Il permet la prise en compte d'innovations scientifiques et technologiques afin d'ouvrir l'accès à la conduite, y compris de véhicules lourds, à des personnes ayant des incapacités physiques ou auditives importantes. Il en est de même pour les personnes qui présentent un diabète, seuls les conducteurs sous traitement avec un risque d'hypoglycémie devront se soumettre à un contrôle médical périodique. A l'inverse, il précise que certaines affections médicales sont incompatibles avec la conduite de manière temporaire ou définitive.

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de [l'extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Publics concernés : services de l'Etat, médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, candidats et titulaires du permis de conduire, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

JORF n°0079 du 3 avril 2022 - NOR : INTS2206503A

Arrêté : Cochenille-tortue du pin (Toumeyella parvicornis) - Mesures de prévention et de lutte

Arrêté du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de Toumeyella parvicornis

>> La lutte contre Toumeyella parvicornis est obligatoire sur tout le territoire national dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cet arrêté pris en application de l'arrêté du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit des dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre la cochenille tortue du pin, *Toumeyella parvicornis*.

Le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infestée, par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones.

JORF n°0063 du 16 mars 2022 - NOR : AGRG2136410A

Arrêté : Frais kilométriques des agents de la fonction publique : taux de remboursement revalorisé

Publié le 16 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : ©v.poth - adobestock.com

Un arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Les taux précédents avaient été fixés en février 2019.

Les taux des indemnités kilométriques remboursées aux agents de la fonction publique (d'État, territoriale et hospitalière) qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels sont revalorisés d'environ 10 %. Ces indemnités ne concernent pas les trajets domicile-travail.

L'effet est rétroactif au 1^{er} janvier 2022, les taux appliqués dépendant de la distance (de moins de 2 000 km à plus de 10 000 km) calculée sur l'ensemble de l'année. Ils sont aussi conditionnés par la nature et la puissance du véhicule.

Exemples : pour une voiture de 5 CV ou moins, utilisée moins de 2 000 km, le taux passe à 0,32 €, contre 0,29 € auparavant (+10,3 %). Pour un véhicule de 6 à 7 CV, utilisé entre 2 001 et 10 000 km par an, le taux passe à 0,51 € contre 0,46 € auparavant (+10,9 %).

Pour les motos, le taux passe à 0,15 € quelle que soit la distance parcourue, et il est de 0,12 € pour les deux roues de moins de 125 cm³.

Les taux précédents avaient été fixés en février 2019.

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

À savoir : Un agent de la fonction publique peut utiliser son véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de son chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. Il doit avoir souscrit une assurance garantissant cet usage professionnel. Il n'a droit à aucune indemnité en cas de dommage à son véhicule.

Textes de loi et références

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Et aussi

Remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique

Frais professionnels : les barèmes kilométriques 2022 pour les voitures et deux-roues

Arrêté : Caractéristiques techniques et conditions d'utilisation des éléments de sécurité portés par les conducteurs de cyclomobiles légers

Arrêté du 24 février 2022 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé

>> Cet arrêté est pris en application du [décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022](#) relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le [code de la route](#).

Il définit des caractéristiques techniques et des conditions d'utilisation

- des gilets de haute visibilité,
- des équipements rétro-réfléchissants
- et des dispositifs d'éclairage complémentaire

portés par les conducteurs de cyclomobiles légers en modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé pour étendre.

Publics concernés : conducteurs de cyclomobiles légers, constructeurs et distributeurs de gilets de haute visibilité, d'équipements rétro-réfléchissants et de dispositifs d'éclairage complémentaire portés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

[JORF n°0068 du 22 mars 2022 - NOR : INTS2205404A](#)

Ordonnance : Le comité médical et la commission de réforme fusionnent en une seule instance : le conseil médical

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique dite ordonnance « santé famille » vise à créer ou réformer diverses dispositions relatives à l'indisponibilité physique.

Elle réforme notamment les instances médicales et fusionne, au 1er février 2022 en une instance unique dénommée « conseil médical » compétente en matière de congé pour raison de santé et d'invalidité, le comité médical et la commission de réforme.

Un décret d'application précisant la composition et le fonctionnement de ces nouveaux conseils médicaux et leur champ de compétences est en attente de parution à ce jour.

Nous ne manquerons pas de vous informer des modifications induites par la parution du décret sur la gestion des congés pour indisponibilité physique.

Le décret contiendra les dispositions transitoires suivantes :

- les médecins membres des comités médicaux et commissions de réforme à la date du 31 janvier 2022 **continueront à siéger en tant que membres des conseils médicaux pour la durée restante de leur mandat ;**
- les **représentants du personnel au sein des commissions de réforme conserveront leurs mandats** et pourront siéger au sein de la nouvelle instance ;
- la présidence des conseils médicaux sera assurée **jusqu'au 30 juin 2022 par le médecin président du comité médical**, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Par ailleurs, le Conseil d'État a introduit une disposition visant à ce que **les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date du 1er février 2022 et qui n'ont pas été rendus avant cette même date, soient valablement rendus par les conseils médicaux ;**

Instruction : Vidéoprotection - Mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 (acquisition, installation, entretien ainsi qu'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage)

L'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'acquies, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés.

La présente instruction explicite la façon dont les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection à la suite de ces nouvelles dispositions.

Instruction : Mutualisation de la vidéoprotection : une instruction pour veiller à la bonne mise en œuvre de la loi Sécurité globale

Publié le 28 mars 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Gouvernement >> Instruction NOR : TERB2205640J du 4 mars 2022

Dans une instruction, les ministres de l'Intérieur et de la Cohésion des territoires attirent l'attention des préfets sur la bonne application des dispositions introduites par la loi Sécurité globale relatives aux nouvelles formes de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection via un syndicat mixte.



© @villecannes

Les ministres de l'Intérieur et de la Cohésion des territoires ont récemment adressé aux préfets une **instruction**, datée du 4 mars, visant à la bonne application des dispositions de la **loi dite Sécurité globale** relatives aux nouvelles possibilités offertes aux collectivités et à leurs groupements de mutualiser des dispositifs de vidéoprotection via un syndicat mixte.

Syndicat mixte fermé ou ouvert restreint

L'instruction rappelle que la loi a créé deux nouvelles possibilités de mutualisation de ces dispositifs dans un périmètre plus large que celui de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance :

- dans le cadre d'un syndicat mixte fermé, composé exclusivement de communes et d'EPCI qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance (DLPD) ;
- dans le cadre d'un syndicat mixte ouvert restreint, composé exclusivement de communes, d'EPCI qui exercent la compétence DLPD et d'un ou de deux conseils départementaux aux territoires limitrophes.

Dans les deux cas, la circulaire rappelle qu'un double accord est nécessaire : celui de l'ensemble des collectivités et EPCI membres pour opérer cette mutualisation, ainsi que celui de chaque commune d'implantation pour l'installation des moyens de vidéoprotection.

Elle souligne en outre que dans le second cas, les fonctions de président de syndicat ne peuvent être occupées que par le maire de l'une des communes membres ou le président de l'un des EPCI à fiscalité propre membres – condition qui avait donné lieu à de vifs débats au Sénat (voir **notre article** du 26 mai 2021).

Conventions

La structure de mutualisation doit conclure obligatoirement deux conventions :

- la première avec chacun des membres concernés par le dispositif. Elle fixe les modalités de mutualisation du matériel (acquisition, installation, entretien, mise à disposition) et de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et le cas échéant des moyens financiers alloués par les membres (dépenses de personnel, d'investissement et de fonctionnement) ;
- la seconde avec les services de l'État. Elle définit les modalités d'intervention des forces de sécurité nationales au sein du dispositif de mutualisation et arrête une base juridique organisant notamment la transmission des images entre l'EPCI-FP ou le

syndicat mixte et la police ou la gendarmerie nationales. Elle doit être élaborée en cohérence avec les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Agents habilités non policiers municipaux

La circulaire rappelle également que la loi a étendu la possibilité de visionnage des dispositifs de vidéoprotection aux agents territoriaux des communes et des EPCI-FP qui n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la police municipale, ainsi qu'aux agents de syndicats mixtes de mutualisation. Ces agents doivent toutefois avoir été préalablement agréés individuellement par le représentant de l'État dans le département. Un agrément que ce dernier peut retirer ou suspendre après consultation de l'autorité employeur, ou suspendre sans consultation en cas d'urgence.

Pendant l'exécution de leur mission de visionnage, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de la commune dont ils visionnent les images, à une exception : lorsque le dispositif est mutualisé au niveau d'un syndicat mixte ouvert restreint, et pendant le visionnage d'images prises sur le domaine public départemental – relatives aux biens immobiliers du ou des départements, tels que les routes, abords de bâtiments administratifs, collèges... –, ces agents sont alors placés sous l'autorité exclusive du président du conseil départemental.

Il est également rappelé qu'aucune prérogative judiciaire n'est octroyée à ces agents pour constater des infractions par procès-verbal.

CLIR : Mise en place d'une cellule de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire à compétence nationale

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a offert à la puissance publique des moyens accrus lui permettant de poursuivre et d'amplifier cette politique de contrôle des structures porteuses de visées séparatistes. Dans la foulée, pour traiter les dossiers d'envergure nationale ou commune à plusieurs territoires, le Premier ministre, a institué par une circulaire du 14 janvier 2022, une CLIR à compétence nationale, réunissant les administrations centrales des ministères concernées, placée sous l'égide du ministre de l'intérieur et coordonnée par le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Cette CLIR à compétence nationale a porté ses premiers travaux sur l'enseignement hors-contrat, avec l'objectif de combattre son instrumentalisation visant à imposer des projets éducatifs contraires aux valeurs de la République.

Depuis le mois de septembre 2021, une opération coordonnée par le ministère de l'Intérieur a permis de mener une campagne de contrôle dans une cinquantaine d'établissements repérés en CLIR. Lors de ces contrôles, 20 écoles clandestines ont été identifiées et aussitôt fermées.

Ces contrôles ont abouti par ailleurs à des mises en demeure et injonctions diverses pour se conformer à la loi de la République. Lorsque ces exigences n'ont pas été respectées, des mesures plus

drastiques ont été prises aboutissant soit au refus d'ouverture de nouveaux établissements, soit à la fermeture d'établissements existant. Cela a concerné vingt établissements au total depuis 2019 étant précisé que, dans ces situations, les services académiques mettent tout en œuvre pour une rescolarisation rapide des enfants concernés.

Cette action se poursuit puisque deux établissements ont été fermés cette semaine l'un dans l'académie de Lyon et l'autre dans l'Académie d'Aix-Marseille. D'autres fermetures interviendront dans les prochaines semaines.

Gouvernement >> [Communiqué Clir nationale](#)

[Pour en savoir plus sur les CLIR](#)

Crise en Ukraine : FAQ à l'attention des collectivités locales

L'invasion de l'Ukraine par la Russie a déclenché, dès le 24 février 2022, un vaste mouvement de solidarité au sein de la société française. De nombreuses collectivités locales et leurs élus se sont mobilisés, ainsi que les associations nationales d'élus locaux.

Au-delà de l'assistance humanitaire aux populations civiles d'Ukraine, la question de l'accueil des personnes déplacées par le conflit s'est rapidement imposée comme l'un des principaux défis de cette crise.

Il s'agit d'un immense défi collectif, qui intéresse tous les acteurs d'un territoire : statut juridique, logement, scolarisation, santé, accès à un emploi, accompagnement social, les questions à traiter sont nombreuses.

Les préfets de département sont chargés de coordonner l'action des différents acteurs compétents pour y répondre, en lien étroit avec les collectivités locales.

En concertation avec les associations d'élus, l'État met à la disposition des associations d'élus un document opérationnel répondant aux questions pratiques qu'elles se posent à l'arrivée des personnes déplacées. Cette foire aux questions (FAQ) a vocation à être mise à jour régulièrement à mesure que se préciseront les différents dispositifs mis en place.

Collectivités locales .gouv >> [Accès à la FAQ](#)

Aider l'Ukraine : les collectivités françaises et polonaises se mobilisent - Temps de travail franco-polonais - visioconférence le 31 mars 2022

[AFCCRE](#)

JURISPRUDENCE

La Cour de cassation précise la définition d'un trottoir

Par son jugement du 8 mars 2022, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans son pourvoi n° 21-84.723, donne une définition précise des trottoirs :

*« Il en résulte que constitue un trottoir, au sens des textes susvisés, la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée et qui, **surélevée ou non**, mais distinguée de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif, est réservée à la circulation des piétons. »*

Cette décision vient donc compléter le code de la route qui utilise, aux articles R. 412-7 et R. 412-34, puis R. 417-1 à R. 417-7, le terme « trottoir » pour définir une zone principalement affectée aux piétons et, à l'inverse des aires piétonnières, longeant une voie affectée à la circulation des véhicules. Ce code réprime d'autant plus sévèrement les infractions au stationnement qu'elles contraignent les piétons à circuler sur la chaussée, ainsi qu'il résulte de la comparaison entre les contraventions de la deuxième classe prévues par les articles R. 417-5 et R. 417-10 II 1°, et les contraventions de la quatrième classe des articles R. 417-11 I 5° et 8°, a.

La décision mentionne par ailleurs : *« Il ajoute qu'au vu tant des procès-verbaux que des photographies produites, le véhicule du prévenu était garé sur la partie latérale de la chaussée, nettement différenciée de sa partie centrale.*

Il en conclut que l'endroit où le véhicule du prévenu était garé était bien un passage réservé à la circulation des piétons, pas

nécessairement surélevé, et faisant l'objet d'une nette démarcation par rapport à la chaussée. »

Une maladie contractée par un fonctionnaire peut être regardée comme imputable au service sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un incident survenu dans le cadre du service, ni celle d'un dysfonctionnement grave ou d'un comportement fautif de l'administration.

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service. Il en résulte qu'une maladie contractée par un fonctionnaire peut être regardée comme imputable au service sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un incident survenu dans le cadre du service, ni celle d'un dysfonctionnement grave ou d'un comportement fautif de l'administration.

En l'espèce, il ressort des avis médicaux, d'une part, que la pathologie dépressive dont souffre Mme B... a débuté avec une asthénie et des troubles du sommeil, diagnostiqués le 27 octobre

2011, et s'est aggravée à compter du mois de décembre 2011, rendant nécessaire un traitement antidépresseur et anxiolytique. Cette pathologie est ainsi apparue et s'est développée dans le cadre d'un environnement de travail modifié depuis le 1er janvier 2011 en raison du recrutement d'un nouvel agent, rédacteur à temps partiel au sein de la commune où travaillait Mme B... et avec lequel elle indique avoir entretenu des relations difficiles. Mme B... a d'ailleurs produit, pour la première fois en appel, le récépissé d'un dépôt de plainte du 12 décembre 2011 pour " harcèlement moral et dégradation des conditions de travail " relative à la période du 1er juillet 2011 au 5 décembre 2012.

D'autre part, alors que le rapport du médecin de prévention du 23 janvier 2018 rappelle que, lors de la visite du 24 février 2011, Mme B... évoquait un stress au travail et se sentait angoissée, l'expert psychiatre diligenté par la commission de réforme a, quant à lui, après avoir rappelé que " l'attitude conflictuelle de son collègue et le vécu d'harcèlement de la part de celui-ci a eu des conséquences sur l'état de santé psychologique de Mme B... ", expressément indiqué que " les conséquences psychiatriques sont en rapport direct, unique et certain avec la maladie imputable au service ". Aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause cette appréciation.

Enfin, si l'expertise du docteur C... réalisée en novembre 2016, à la demande du comité médical départemental de la Manche, concluait à l'absence de changement de l'état psychologique de Mme B... en dépit du départ des personnes initialement en cause (mairie et collègues de travail) et de cinq ans d'arrêt de travail, les avis médicaux convergent toutefois sur le fait que Mme B... ne présentait aucun état psychiatrique antérieur et aucun ne relève que l'intéressée aurait présenté des signes de fragilité psychique. Aucun autre élément de nature à avoir une incidence sur le comportement ou l'état de santé de Mme B... n'est par ailleurs avancé par la commune.

Il ne ressort pas plus des éléments du dossier qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduise à détacher la maladie du service. Dans ces conditions, la pathologie de la requérante doit être regardée comme imputable au service.

CAA de NANTES N° 20NT00438 - 2022-02-08

Discriminations en raison de la grossesse : toujours trop de femmes discriminées selon la défenseure des droits

Saisi de réclamations, au fil des années toujours trop nombreuses, de discriminations relatives à la grossesse, le Défenseur des droits décide de rendre public ce jour un [guide juridique](#) portant sur les discriminations en raison de la grossesse dans l'emploi privé.

Ce guide fournit des outils juridiques aux victimes et vise à accompagner les professionnels du droit dans l'identification et le traitement des discriminations en raison de la grossesse. Il a également pour objectif d'aider à prévenir ces discriminations en informant les acteurs du monde du travail.

Au sommaire :

- Des discriminations encore trop présentes...

- ...Malgré un droit extrêmement protecteur, tout au long du parcours de grossesse

Consulter le dossier « [Grossesse et emploi : des discriminations à connaître et à combattre](#) » qui fait le point sur les discriminations relatives à l'état de grossesse.

Défenseur Des Droits >> [Communiqué complet](#)

Annulation d'une sanction fondée principalement sur des témoignages anonymes

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de rechercher

- si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction

- si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen.

Mme C... soutient que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux mois critiquée repose sur des faits qui ne sont matériellement pas établis. Il ressort des pièces du dossier que Pôle Emploi s'est exclusivement fondé sur des témoignages qui émaneraient d'agents qui auraient participé à la session de formation, rapportant des propos qui auraient alors été tenus, ces témoignages ayant été anonymisés et ne permettant ainsi pas d'identifier leurs auteurs, ainsi que sur une synthèse, également anonymisée et dont l'auteur reste ainsi inconnu, rapportant des propos qui auraient été tenus à l'occasion d'une enquête téléphonique avec des agents dont l'identité n'est pas plus précisée et qui ont refusé de confirmer leurs propos par écrit.

Dans ces conditions, et alors que le caractère anonyme des pièces ainsi produites par Pôle Emploi n'a au demeurant pas permis à Mme C... de vérifier si les auteurs des témoignages avaient participé à la session de formation et de contredire utilement leur contenu, la requérante est fondée à soutenir que les faits qui lui sont reprochés tirés de propos dénigrants ou dégradants qu'elle aurait tenus à l'encontre de Pôle Emploi et de certains de ses collègues ne sont pas établis. Il suit de là que Mme C... est fondée à soutenir que la décision du 1er octobre 2019 est, pour ce motif, entachée d'illégalité et doit en conséquence être annulée.

CAA de PARIS N° 21PA01183 - 2022-02-16



ENFANT MORDU PAR DES CHIENS ERRANTS : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MAIRE



Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 10 novembre 2021, N°1806196

Les échecs successifs de la police municipale à capturer des chiens errants ayant mordu un enfant peuvent-ils caractériser une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police et engager la responsabilité de la commune ?

Non répond le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dès lors que la commune a mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour tenter de capturer ces animaux.

En effet la commune ne s'est pas contentée d'édicter une réglementation, elle s'est également équipée de moyens adaptés à la capture des chiens, elle adhère à une fourrière départementale, elle dispose d'un registre des chiens errants. De plus, alertée plusieurs fois par des riverains sur la présence de chiens errants et agressifs, la police municipale est intervenue pour capturer ces animaux divagants sur le territoire communal et plus spécifiquement dans le quartier lieu de l'agression. Dès lors, et eu égard « aux difficultés inhérentes à l'exécution de cette mission », le maire n'a fait preuve d'aucune carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police estime le tribunal.

[1]

En traversant un terrain vague situé sur une commune du Val-d'Oise, un enfant âgé de 11 ans est attaqué par trois chiens errants. Des policiers municipaux, alertés par un témoin, mettent en fuite les chiens et en capturent un (le chien sera finalement abattu).

Les parents de l'enfant portent plainte, une information judiciaire est ouverte contre X des chefs de blessures involontaires par propriétaire ou détenteur d'un chien et de mise en danger de la vie d'autrui par manquement délibéré à une obligation réglementaire de prudence ou de sécurité.

Dans le cadre de cette information judiciaire le maire de la commune est entendu sous le statut de témoin assisté. Il obtient un non-lieu :

« Les dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (...) n'instaurent pas à la charge du maire

une obligation de prudence ou de sécurité dont l'inobservation peut être sanctionnée pénalement ».

Au cours de cette enquête les propriétaires des chiens n'ont pas pu être identifiés.

Après avoir indemnisé les parents de la victime le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) adresse une demande indemnitaire préalable à la commune pour obtenir le remboursement des sommes versées (un peu plus de 1 million d'euros). La demande est implicitement rejetée par la collectivité. Le FGTI recherche alors devant le juge la responsabilité de la commune.

Contrairement à ce que soutient le FGTI, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise considère que le maire n'a pas fait preuve de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police et déboute le FGTI de sa demande. La commune bien défendue par Me Corneloup, avocat du réseau de SMACL Assurances, a pu en effet démontrer qu'elle avait fait preuve de diligences et rempli ses obligations.

Chiens errants : définition et pouvoirs du maire

Aux termes de l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime, "est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse".

Au titre de son pouvoir de police générale le maire est compétent pour lutter, prendre des mesures efficaces contre la divagation des animaux et faire cesser les dommages résultant de l'errance d'animaux sur le territoire communal :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (article L.2212-2 7° du Code général des collectivités territoriales).

De plus, le code rural et de la pêche maritime confère au maire un pouvoir de police spéciale.

Pour empêcher la divagation des chiens (et des chats), le maire est tenu de prendre des mesures. Ainsi, il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Le maire doit prescrire que les chiens (et les chats) errants soient conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 (Article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime).

Nouveautés introduites par la loi sur la maltraitance animale

► **S'agissant de la fourrière**, l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime (version en vigueur depuis le 2 décembre 2021,

modifié par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale) dispose que :

« Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé.

La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée ».

► **Concernant la restitution de l'animal** : l'animal placé en fourrière ne peut être restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de garde. « En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret ».

La loi du 30 novembre 2021 prévoit que lorsque l'animal trouvé errant et identifié n'a pas été gardé à la fourrière, il peut être restitué par les policiers municipaux et gardes champêtres à son propriétaire contre le paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire.

Pouvoirs élargis en cas de danger grave et imminent

Le juge rappelle également les dispositions de l'article L.211-11 II du code rural et de la pêche maritime aux termes duquel « en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie ».

Dans ce cas, précisons que l'autorité chargée de la police municipale ne saurait prescrire la mise à mort sans condition ni délai d'un animal qu'en vue de parer un danger grave et immédiat (CAA Marseille, 8 juillet 2010 : n°08MA04943).

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien de première catégorie (chien d'attaque) ou seconde catégorie (chien de garde et de défense), dont la liste est fixée par l'arrêté du 27 avril 1999 (NOR AGRG990639A), qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de

l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 du code rural.

L'article L.211-11 II du code rural ajoute que « l'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie ».

Absence de carence dans l'exercice des pouvoirs de police

L'édition de mesures réglementaires interdisant la divagation d'animaux ne suffit pas, le maire doit également engager des démarches pour tenter d'assurer le respect effectif de cette interdiction (comme pour toute mesure de police), le cas échéant, la responsabilité de la collectivité peut être recherchée pour faute dans l'exercice des pouvoirs de police.

Au cas présent, la présence de chiens errants et agressifs dans le quartier avait été signalée plusieurs fois à la commune quelques mois avant l'agression.

Et la commune n'est pas restée inactive après avoir édicté une réglementation concernant les chiens errants. En effet, le juge constate que la collectivité :

- s'est équipée des moyens adaptés à la capture de chiens ;
- a adhéré à une fourrière départementale gérée par un syndicat mixte ;
- dispose d'un registre des chiens errants. D'ailleurs, 17 animaux divagants sur le territoire communal ont été capturés dans les trois mois précédents l'agression, et des procès-verbaux de contravention étaient régulièrement dressés « à l'encontre des propriétaires d'animaux indisciplinés ».

S'agissant plus précisément du quartier dans lequel a eu lieu l'agression, la police municipale s'y est rendue à cinq reprises au moins à la suite d'appels téléphoniques de riverains faisant état de la présence de chiens errants. Une des interventions a d'ailleurs permis la capture d'un chien.

Par conséquent, le juge estime qu'« il ne résulte pas de l'instruction que la police municipale n'ait pas pris au sérieux les alertes et se soit abstenue de mettre en œuvre les moyens dont elle disposait pour tenter de capturer ces animaux ».

Peu importe que certaines interventions aient été menées en vain (les animaux ayant quitté les lieux à l'arrivée de la police municipale), ces échecs « ne suffisent pas à caractériser une carence dans l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police » compte tenu des « difficultés inhérentes à l'exécution de cette mission ».

Toutes ces actions montrent que la commune a tenté de faire cesser les troubles. Sa responsabilité ne peut être engagée. Le FGTI est débouté de sa demande en réparation. La Cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 29 novembre 1990 : n°89NT01339) avait déjà statué dans le même sens dans une affaire où les services municipaux étaient intervenus plusieurs fois mais sans succès pour tenter de capturer un chien errant.

 Pour plus d'illustrations sur la police des animaux

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 10 novembre 2021, N°1806196 (PDF)

EXHUMATION À LA DEMANDE DU PLUS PROCHE PARENT DES RESTES DE CORPS DÉPOSÉS DANS UN OSSUAIRE



Tribunal administratif de Nantes, 17 novembre 2021 : N°1908347

Exhumation à la demande du plus proche parent : le maire doit-il obligatoirement refuser l'exhumation des restes mortuaires transférés dans un ossuaire municipal après reprise d'une concession arrivée à échéance ?

Non, le maire n'est pas en situation de compétence liée pour refuser l'exhumation de corps de proches qui ont été déposés dans un ossuaire municipal. Un refus ne peut être fondé que sur un motif de police administrative (salubrité ou décence dans les cimetières) juge le tribunal administratif de Nantes.

[1]

Suite à la reprise du terrain affecté à la concession acquis par le père de la requérante (il s'agissait d'une concession funéraire trentenaire arrivée à expiration), la commune transfère les restes des défunts dans l'ossuaire du cimetière.

Quelques mois plus tard, la fille des défunts sollicite l'exhumation des corps de ses parents de l'ossuaire du cimetière afin de pouvoir les inhumer dans un autre cimetière.

Le maire de la commune refuse l'exhumation. L'administrée demande alors au tribunal administratif de Nantes d'annuler cette décision.

Rappel des règles du CGCT

En premier lieu, le juge nantais rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la reprise des concessions non renouvelées. L'article L.2223-15 dispose en substance qu'à l'expiration du délai de concession, si le renouvellement n'a pas été demandé dans les deux ans (défaut de paiement de la redevance), le terrain concédé fait retour à la commune.

Mais, avant de pouvoir accorder de nouveau la concession, une procédure d'exhumation doit intervenir. Les restes exhumés sont alors "réunis dans un cercueil de dimensions appropriées" (article R.2223-20 du CGCT) et inhumés ensuite dans un lieu définitivement affecté à cet usage (ossuaire municipal prévu par l'article L.2223-4 (le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt).

Le tribunal rappelle qu'il ne résulte pas de ces dispositions que les restes transférés vers l'ossuaire doivent être individualisés (déjà jugé en ce sens CE, 21 novembre 2016 : n°390298).

Le juge souligne également que la demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Ce parent doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (Article R.2213-40 du code général des collectivités territoriales). Au cas présent, la qualité de plus proche parent n'était pas contestable puisque l'exhumation était demandée par la fille des défunts.

✳️ Lorsqu'il est saisi d'une demande d'exhumation à l'initiative d'un membre de la famille, le maire doit s'assurer de la qualité de plus proche parent.

Le Conseil d'Etat a précisé les obligations auxquelles sont tenues les communes [2] :

► Le maire est tenu de « s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui ».

► Le parent demandeur doit attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Le maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation. En revanche, lorsqu'il a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, le maire doit refuser l'exhumation, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce ». Le maire doit donc surseoir à statuer en cas de conflit, d'opposition à l'exhumation car seul le juge judiciaire peut se prononcer.

Le cas échéant, la responsabilité de la commune peut être engagée pour faute si le maire autorise une exhumation à la demande d'un membre de la famille qui n'est pas le plus proche parent (CAA Nantes, 30 mars 2020 : n°19NT01063).

Absence de compétence liée pour refuser l'exhumation

Pour refuser l'exhumation, le maire s'est appuyé sur une réponse ministérielle indiquant que « le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire » (Question écrite n°00131 de M. Yves Détraigne. Réponse publiée au JO Sénat du 23 août 2012, p.1878).

De son côté, la requérante soutient qu'il n'existe pas d'interdiction légale à procéder à l'exhumation de corps déposés dans un ossuaire. Elle pouvait s'appuyer sur un précédent jugement du même tribunal qui avait tranché en ce sens (en l'espèce, les restes avaient été exhumés d'une sépulture en terrain commun TA Nantes, 8 avril 2020 : n°1801255) :

« Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire faisant obligation au maire de refuser la demande par laquelle un membre de la famille du défunt demande à disposer de ses restes mortels inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet »

En principe, le dépôt de restes mortuaires dans un ossuaire est définitif. Toutefois, dans certains cas, toute personne intéressée

doit pouvoir « obtenir l'exhumation de corps de proches qui ont été déposés dans un ossuaire ».

✳ Si, le plus proche parent peut demander l'exhumation des restes de corps placés à l'ossuaire, le Conseil d'Etat a jugé toutefois en 2016 que le maire peut refuser légalement l'exhumation en cas d'impossibilité matérielle appréciée en fonction des circonstances de l'espèce (CE, 21 novembre 2016 : n°390298).

Dans l'affaire présente, et contrairement à la doctrine ministérielle, le juge considère que le maire n'est pas en situation de compétence liée pour refuser l'exhumation de corps de proches déposés dans un ossuaire. Et que seul un motif de police administrative (tel que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières) peut fonder un refus.

Par conséquent, la décision par laquelle le maire a refusé l'exhumation des corps des parents de la requérante est annulée. Le tribunal enjoint au maire de procéder, dans un délai de deux mois, au réexamen de la demande d'exhumation.

☹ En forme de clin d'œil à notre rubrique "**Mieux vaut en rire**" rappelons qu'un maire avait trouvé une solution originale pour pallier le manque de place dans le cimetière communal : il avait pris un arrêté interdisant de mourir sur la commune ! Plus récemment une autre maire a pris un arrêté municipal interdisant de mourir mais uniquement les week-ends et jours fériés pour dénoncer la pénurie de médecins en milieu rural...

Tribunal administratif de Nantes, 17 novembre 2021 : N°1908347 (PDF)

MUR EFFONDRE, ENTREPRISE EXONÉRÉE, COLLECTIVITÉ CONDAMNÉE



Cour administrative d'appel de Douai, 18 janvier 2022 : N°20DA00045

Effondrement d'un mur d'enceinte provoqué par un glissement de terrain : la commune peut-elle être responsable des dommages causés par une entreprise de travaux publics sollicitée en urgence par le maire pour réaliser des travaux de sécurisation du site ?

Oui tranche la cour administrative d'appel de Douai en reconnaissant à l'entreprise de travaux publics la qualité de collaborateur occasionnel du service public. En effet, l'intervention de la société fait suite à une réquisition du maire sur le fondement de son pouvoir de police qu'il tient de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales pour assurer d'urgence la sécurité des personnes et des biens du site sinistré. La commune est responsable des dommages causés aux bénéficiaires des travaux de sécurisation mal réalisés par son collaborateur occasionnel. Peu importe que l'entreprise ait commis une faute dans l'exécution de la mission, la prestation confiée par le maire à la société pour sécuriser la zone ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une relation contractuelle. En dépit de la faute commise par l'entreprise, c'est bien à la commune d'assumer la responsabilité des dommages causés par le collaborateur du fait de l'exécution des travaux publics de sécurisation.

[1]

Un glissement de terrain provoque l'effondrement partiel du mur d'enceinte d'une propriété privée.

Le maire ordonne la pose de barrières de sécurité et définit un périmètre de sécurité sur le site. Afin d'évacuer les gravats de l'éboulement et purger le mur effondré, il sollicite dans l'urgence une entreprise spécialisée dans les travaux publics. Au cours de son intervention l'entreprise provoque un... second éboulement du mur de soutènement et la démolition partielle du mur mitoyen avec la propriété voisine.

Les propriétaires demandent au tribunal administratif d'Amiens de condamner la commune à réparer leurs préjudices qu'ils évaluent à un peu plus de 75000 euros.

La commune est condamnée à verser 44166 euros aux propriétaires. Cependant, le tribunal condamne l'entreprise à garantir intégralement la commune. La cour administrative d'appel de Douai infirme le jugement sur ce dernier point.

Reconnaissance de la qualité de collaborateur bénévole de service public à une personne morale

La cour reconnaît en effet la Traditionnellement, la qualité de collaborateur occasionnel du service public est attribuée à toute personne physique prêtant son concours actif à l'accomplissement d'une mission de service public.

Bertrand Dekeister (expert technique spécialisé en Droit de la responsabilité & réparation du préjudice corporel chez SMACL Assurances) relève néanmoins sur Twitter que pour certaines opérations, la qualité de collaborateur occasionnel a déjà été reconnue à une personne morale (par exemple à une société ayant participé à une opération de lutte contre les pollutions CAA Paris, 3 mars 2009 : n°07PA03933, ou encore à une société ayant participé à une opération de sauvetage en mer CAA Nantes, 20 juillet 2018 : n°17NT01562). qualité de collaborateur bénévole du service public à l'entreprise.

Les juges estiment que la collaboration est justifiée puisque l'intervention de la société fait suite à une réquisition du maire sur le fondement de son pouvoir de police qu'il tient de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pour assurer d'urgence la sécurité des personnes et des biens.

Peu importe le fait qu'aucun arrêté de réquisition n'ait été pris, « l'entreprise doit être regardée comme ayant été réquisitionnée par la mairie », elle a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ». En effet en cas d'urgence la réquisition peut être verbale.

La conséquence juridique de cette qualification n'est pas neutre pour la commune : la prestation confiée par le maire à la société pour sécuriser la zone ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une relation contractuelle. Par conséquent, la commune ne pouvait pas appeler en garantie l'entreprise sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

La commune responsable des dommages causés aux bénéficiaires des travaux publics exécutés par l'entreprise en tant que collaborateur occasionnel

► Le juge admet que les travaux ordonnés d'office par la commune et exécutés par l'entreprise ont le caractère de travaux publics (travaux réalisés dans l'urgence pour assurer la sécurité des personnes et des biens).

En effet, la jurisprudence qualifie de travaux publics des travaux entrepris par des personnes privées lorsqu'elles agissent pour le compte de la collectivité. Il a été jugé de même pour des travaux réalisés par une entreprise privée, à la demande expresse de la commune, dans le cadre d'une mission de service public tendant à restaurer la sécurité publique face à une situation d'urgence causée par un accident naturel et ce même si ces travaux ont été effectués pour le compte de personnes privées (CAA Nancy, 15 novembre 2007 : n°07NC00065).

Conséquence de cette qualification : les propriétaires, bénéficiaires de ces travaux, peuvent bénéficier d'un régime de présomption de faute (« comme l'usager d'un ouvrage public qui demande réparation d'un préjudice qu'il estime imputable à cet ouvrage » précise le juge) et n'ont besoin de rapporter que la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice invoqué et ces travaux publics.

► La cour administrative d'appel estime que la commune est responsable des dommages résultant du second éboulement et qui sont la conséquence de la mauvaise exécution des travaux par le collaborateur occasionnel.

Le rapport de l'expertise révèle en effet que la société a manqué de précaution en exécutant les travaux. Les travaux n'ont pas été effectués dans les règles de l'art. En dépit de la faute professionnelle commise par l'entreprise, c'est bien à la commune d'assumer la responsabilité des dommages causés par le collaborateur du fait de l'exécution des travaux publics de sécurisation.

Rappelons que « sauf en cas de faute susceptible d'engager sa propre responsabilité, celle du collaborateur occasionnel d'un service public ne saurait être mise en cause à raison des conséquences dommageables de sa collaboration » (CAA Douai, 20 juillet 2018 : n°17NT01562).

La commune doit ainsi supporter la réparation du préjudice matériel évalué à 60% du montant estimé par l'expert (soit un peu plus de 42000 euros comprenant la coût de réfection du mur d'enceinte et la partie du mur mitoyen leur appartenant). La commune doit également verser 2000 euros aux requérants au titre des troubles dans les conditions d'existence.

Cour administrative d'appel de Douai, 18 janvier 2022 : N°20DA00045

La faute inexcusable de l'employeur est associée à la conscience du danger

Publié le 09 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © Marty Haas - stock.adobe.com

Dans le cadre d'un accident du travail, un employeur ne commet pas de faute inexcusable s'il ne pouvait avoir une conscience pleine et entière du risque auquel sa salariée était exposée. C'est ce qu'a considéré la Cour de cassation, dans un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 9 décembre 2021.

Une salariée victime d'un accident de travail saisit le tribunal des affaires de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur et en réparation de l'intégralité de son préjudice.

Après avoir été déboutée de sa demande par la Cour d'appel de Nancy, la salariée décide alors de se pourvoir devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation rejette ce pourvoi, en rappelant tout d'abord le principe selon lequel l'employeur commet une faute inexcusable dès lors qu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Pour se prononcer, elle retient que la porte métallique impliquée dans l'accident n'a jamais connu de dysfonctionnement et que l'enquête administrative sur les circonstances de l'accident n'a révélé aucun défaut de la porte métallique et aucune anomalie en lien avec l'accident.

En conséquence, l'employeur ne pouvait donc avoir une conscience pleine et entière du risque auquel sa salariée était exposée. La Cour de cassation en conclut que, malgré sa gravité, l'accident de la salariée n'est pas dû à la faute inexcusable de son employeur et ne donne droit à aucune indemnisation complémentaire.

Textes de loi et références

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 9 décembre 2021, 20-13.857

Articles L452-1 à L452-5 du code de la sécurité sociale

Et aussi

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Agent exerçant dans un établissement de santé placé en congé de maladie - Possibilité de le suspendre faute d'être vacciné contre la covid-19

Il résulte, d'une part, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'autre part, du I de l'article 12 et du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie.

Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

Par suite, en jugeant, pour suspendre l'exécution de la décision de suspension du 17 septembre 2021 qui visait Mme D..., que le moyen tiré de ce que cette décision ne pouvait être d'effet immédiat alors que l'intéressée était en congé de maladie depuis le 3 septembre précédent et devait voir son entrée en vigueur différée au terme du congé maladie était de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes n'a pas commis d'erreur de droit.

Conseil d'État N° 458353 - 2022-03-02

Obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé

Il résulte du champ d'application de l'obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé prévue par le a de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que, d'une part, la nature des fonctions d'adjoint administratif de l'agent d'un établissement de santé, et d'autre part, la circonstance que le magasin central abritant la direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité et de l'environnement où il les exerce se trouve sur un site distinct de celui des autres locaux de cet établissement de santé, ne soustraient pas cet agent à l'obligation vaccinale.

Conseil d'État N° 459274 - 2022-03-02

Faits reprochés à un agent, s'inscrivant dans un contexte conflictuel - Une sanction d'exclusion temporaire n'est pas « trop légère » comme le pensait la commune

Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 visée ci-dessus : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ". Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / Troisième groupe : l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; (...) Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. / L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel (...) ". Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Il lui appartient également de rechercher si la sanction proposée par un conseil de discipline de recours est proportionnée à la gravité des fautes qui lui sont reprochées.

La commune a saisi le conseil de discipline de recours, dans le cadre d'une procédure de révocation de M. B..., à la suite de manquements graves et répétés de celui-ci à son devoir de réserve, de la tenue de propos injurieux, diffamants, homophobes et de la profération de menaces de mort et de chantage. Elle conteste l'avis du 9 juin 2017 de ce conseil, proposant de substituer à la sanction de révocation, une sanction d'exclusion temporaire d'une durée d'un an dont six mois avec sursis.

Il ressort des pièces du dossier et notamment de constats d'huissier que de février à juillet 2016, M. B... s'est livré, à l'occasion de discussions sur le réseau social " Facebook ", à des propos injurieux, a manqué à son devoir de réserve, a tenu des propos particulièrement triviaux à connotation homophobe envers un membre de la municipalité et porté atteinte à l'image de la municipalité, à plusieurs reprises en critiquant violemment les actions de la commune. Il a été jusqu'à publier une photographie d'un fusil équipé d'un viseur avec un commentaire menaçant. M. B... ne conteste pas ces faits. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une condamnation par un jugement du tribunal correctionnel de Béthune du 24 octobre 2017 à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis notamment pour injure publique et diffamation envers un dépositaire de l'autorité et pour menace de mort à l'encontre d'un élu municipal. De tels faits particulièrement graves et réitérés sur une durée de six mois sont de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Toutefois ces faits prennent place dans un contexte conflictuel, généré par la suppression de la pointeuse et l'installation de

caméras de surveillance à l'hôtel de ville, ayant créé un climat de tension entre la municipalité et M. B... en sa qualité de représentant syndical. La tension avec ce dernier a été exacerbée par des publications, sur un site internet, néanmoins sans lien direct avec la municipalité, d'attaques personnelles concernant M. B... et sa fille.

Par ailleurs, comme l'indiquait M. B... devant le conseil de discipline de recours, il était alors suivi pour un syndrome antidépresseur en lien avec son travail et au cours des six mois en question, la commune ne l'a pas rappelé aux devoirs liés à son statut de fonctionnaire territorial. Enfin, M. B... n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire antérieure. Dans ces conditions, la commune appelante n'est pas fondée à soutenir que l'avis de la commission de discipline de recours comporte une proposition de sanction disproportionnée. Par suite, les moyens tirés d'une erreur d'appréciation ou d'une erreur de droit dont serait entaché l'avis du conseil de discipline de recours et le jugement du tribunal administratif de Lille doivent être écartés.

Il résulte de tout ce qui précède que la commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

CAA de DOUAI N° 21DA00209 - 2022-02-24

L'occupation du domaine public sans création d'un fonds de commerce ne peut constituer, à elle seule, un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation de la convention ou de cette seule clause

M. L... et M. B... exploitent, sur une parcelle appartenant à la commune de Cap-d'Ail, un restaurant sous l'enseigne " La Pinède ". A la suite de l'expiration d'une précédente convention d'occupation conclue en 1995, la commune de Cap-d'Ail a conclu le 15 février 2016 avec M. L... et M. B... une convention d'occupation précaire de cette parcelle pour une durée de cinq ans.

Ces derniers ont saisi le tribunal administratif de Nice d'une demande tendant, à titre principal, à ce qu'il déclare nulle ou annule cette convention et, à titre subsidiaire, à ce qu'il annule certaines clauses de cette convention dont une clause stipulant que l'occupation ne donnerait lieu à la création d'aucun fonds de commerce. Ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 9 avril 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel qu'ils avaient formé contre le jugement du 26 juin 2018 de ce tribunal rejetant leur demande.

Il résulte de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), issu de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, que le législateur a reconnu aux occupants d'une dépendance du domaine public, lorsque celle-ci ne se trouve pas sur le domaine public naturel, le droit d'exploiter un fonds de commerce sur cette dépendance pendant la durée du titre d'occupation à la condition qu'ils disposent d'une clientèle propre distincte des usagers du domaine public.

La méconnaissance de l'article L. 2124-32-1 du CG3P par une clause selon laquelle l'occupation du domaine ne donnerait pas lieu à la création d'un fonds de commerce ne peut constituer, à elle seule, un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation de la convention ou de cette seule clause.

Conseil d'État N° 453440 - 2022-03-11

Faute personnelle du Maire détachable : la Cour de cassation rappelle un grand principe de base

A la suite d'une plainte avec constitution de partie civile émanant de M. C., conseiller municipal, ancien premier adjoint aux finances, visant le maire de la commune, en qualité d'auteur et de directeur de publication, celui-ci a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef susvisé en raison de la diffusion d'un article paru dans l'édition du bulletin municipal de décembre 2017, commençant par les termes « Deux, trois choses que nous savons de lui » et signé « les vingt-cinq élus de la majorité municipale », comportant les propos suivants : « Mais pourquoi celui qui se rêve en lanceur d'alerte du nouveau monde, s'évertue-t-il de la sorte ? Serait-ce pour bâtir une nouvelle virginité en détournant les regards de son réel bilan depuis 1989 ? Devant ces provocations incessantes, il est grand temps de révéler le côté obscur de sa force en livrant ce que nous avons découvert de la gestion de cet ancien 1er adjoint aux finances. Il y a tout d'abord l'acquisition d'un iMac 3442 euros pour l'ancien maire, appareil aujourd'hui disparu de la mairie. Des smartphones et des abonnements téléphoniques pris en charge par la ville pour des élus pourtant dotés d'indemnités. Certaines entreprises, livrant avant les fêtes des paniers de victuailles à l'oligarchie locale. En échange de quoi ? Nous ne saurions le dire, mais on est bien loin de la moralisation de la vie publique si chère à M. C »

Le tribunal correctionnel a déclaré le Maire coupable de ce délit, l'a condamné à 1 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils. Ce dernier a relevé appel principal du jugement, le procureur de la République et la partie civile ayant chacun formé un appel incident.

Rappel de la Cour de cassation

Les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour statuer sur les conséquences dommageables d'un acte délictueux commis par l'agent d'un service public que si cet acte constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions..

En se reconnaissant compétente pour statuer sur la responsabilité civile d'un maire qui s'exprimait dans une publication communale, dont il est, en outre, ès-qualités, le directeur de publication, sans rechercher si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus.

Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire conformément au droit

Cour de cassation N° 20-86203 - 2022-01-18

Agent se déclarant victime de harcèlement moral, en litige avec son employeur - Les règles particulières d'administration de la preuve ne peuvent être mises en œuvre lors de poursuites disciplinaires

L'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 rend passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder à des agissements répétés de harcèlement moral.

Il appartient au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), statuant en matière disciplinaire sur les accusations de harcèlement moral formulées à l'encontre d'un enseignant-chercheur par l'autorité ayant engagé les poursuites, de former sa conviction au vu des éléments versés au dossier par les parties, sans mettre en œuvre le mécanisme probatoire particulier institué au profit des victimes d'agissements constitutifs de harcèlement moral.

Conseil d'État N° 444556 - 2022-03-02

Un trottoir n'est pas forcément « surélevé », tranche la Cour de cassation

La Cour de cassation a rendu, début mars, un arrêt dans une affaire de contestation d'amende de stationnement, qui a pour principal intérêt qu'elle définit la notion de « trottoir ». Où l'on apprend qu'un trottoir n'a pas besoin d'être « surélevé » pour être défini comme tel.

Par Franck Lemarc

Qu'est-ce qu'un trottoir ? Pour le dictionnaire Robert, c'est « un chemin surélevé réservé à la circulation des piétons » ; pour le Larousse, la « partie latérale d'une rue, surélevée par rapport à la chaussée et réservée à la circulation des piétons ». Si l'on s'appuie sur ces définitions, une chaussée dont la partie latérale n'est pas « surélevée » n'est pas considérée comme un trottoir, et il ne peut donc s'y appliquer les sanctions spécifiques prévues par le Code de la route en cas de stationnement.

Mais la Cour de cassation a jugé que les choses ne sont pas si simples.

Stationnement très gênant

C'est un automobiliste qui a porté l'affaire devant la Cour de cassation, après avoir été condamné par le tribunal de police de Toulon à 150 euros d'amende pour « stationnement très gênant ». Rappelons que depuis le décret du 2 juillet 2015 « relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement » a été créée la notion de « stationnement très gênant », puni d'une amende de quatrième classe. Cette infraction frappe les automobilistes qui se garent dans une voie de bus, sur une place de stationnement réservée aux personnes handicapées, sur les

passages piétons, sur une piste cyclable, devant une bouche d'incendie ou encore « sur les trottoirs ».

Mais le Code de la route, s'il fait souvent usage de ce terme, ne définit pas précisément la notion de « trottoir ». Dans le cas jugé par la Cour de cassation, le litige vient du fait que la zone où était garée l'automobiliste n'étant pas surélevée, ce dernier a contesté l'accusation d'avoir été garé sur un trottoir, estimant que la notion de « trottoir » était ici interprétée « de façon arbitraire et sans fondement ».

Une définition précise

La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 mars reconnaît qu'il n'y a pas de définition stricte de ce terme de trottoir dans le Code, mais explique que « l'interprétation d'un terme peut résulter de la mise en cohérence de plusieurs textes ». En l'espèce, en se référant à la dizaine d'articles du Code de la route qui utilisent le terme de « trottoir », il en ressort une définition que la Cour formule ainsi : « Zone principalement affectée aux piétons et, à l'inverse des aires piétonnières, longeant une voie affectée à la circulation des véhicules. » Le juge rappelle que la répression plus sévère du stationnement sur le trottoir est due au fait que celle-ci « contraint les piétons à circuler sur la chaussée ». Pas seulement, d'ailleurs : elle peut aussi, ce qui peut être encore plus grave, bloquer totalement le passage des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

La définition donnée par la Cour de cassation ne mentionne donc aucunement le caractère « surélevé » ou non d'un trottoir. Elle s'en explique ainsi : « Des circonstances fortuites tenant aux particularités du terrain peuvent interdire que la zone affectée aux piétons longeant la chaussée soit surélevée ». De ce fait, « constitue un trottoir, au sens des textes susvisés, la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée et qui, surélevée ou non, mais distinguée de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif, est réservée à la circulation des piétons ».

La Cour a jugé que « les usagers de la route savent distinguer entre la chaussée centrale réservée aux véhicules terrestres à moteur et les parties latérales extérieures réservées à la circulation des piétons ». Dès lors qu'un véhicule est garé « sur la partie latérale de la chaussée », si celle-ci est « nettement différenciée de la partie centrale », il doit être considéré comme garé sur un trottoir et donc considéré en stationnement « très gênant ». La Cour de cassation a donc confirmé la condamnation de l'automobiliste fautif.

Cette définition du trottoir fera jurisprudence, et il est utile que les maires la connaissent. Rappelons toutefois qu'elle ne s'applique qu'à la voirie normale, et non aux zones dites « de rencontre », où la notion de trottoir, précisément, disparaît, puisque les piétons y sont autorisés à circuler sur la chaussée et y sont prioritaires sur les véhicules (article R 110-2 du Code de la route). Dans ces zones de rencontre, le stationnement est de toute façon interdit en dehors des espaces aménagés à cet effet, notamment pour les livraisons.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

Mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service pour des faits présentant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité

La mesure de suspension susceptible d'être prise à l'égard d'un magistrat de la Cour des comptes, sur le fondement de l'article L. 124-10 du code des juridictions financières (CJF) revêt le caractère non d'une sanction disciplinaire, mais d'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service.

Elle n'est pas au nombre des décisions qui doivent obligatoirement être motivées et avant l'intervention desquelles le magistrat concerné doit être mis à même de consulter son dossier.

Une telle mesure peut être prononcée lorsque les faits imputés au magistrat présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé au sein de la Cour des comptes présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours.

Conseil d'État N° 452722 - 2022-03-21 Appliqué à un magistrat de la cour des comptes, l'arrêt vaut pour tous les agents publics

La maire de la commune de Besançon n'a pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation.

Par un courrier du 13 mars 2020, les associations « Trottoirs libres ! » et « Association Vélo Besançon » ont demandé à la commune de Besançon de mettre en œuvre ses pouvoirs de police générale et spéciale en vue de réglementer le stationnement et les arrêts des véhicules dans certaines rues de Besançon. La commune n'a pas répondu à leur demande faisant ainsi naître une décision implicite de rejet.

Les associations « Trottoirs libres ! » et « Association Vélo Besançon » ont demandé au Tribunal d'annuler cette décision implicite et de condamner la commune de Besançon à leur verser une somme symbolique d'un euro en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi.

La décision du Tribunal :

Le Tribunal rappelle tout d'abord que les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales confient au maire la police municipale, dont l'objet est notamment d'assurer, sur le territoire de sa commune, la sécurité publique, et en particulier tout ce qui qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Par ailleurs, et plus spécifiquement, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du même code confient à cette autorité la police de la circulation et lui permettent de réglementer, par arrêté, l'arrêt et le stationnement des véhicules.

La commune de Besançon a reconnu que des véhicules peuvent se garer irrégulièrement sur les trottoirs ou les pistes cyclables et compromettre ainsi la sécurité des piétons et des cyclistes.

Toutefois, le Tribunal rappelle que pour engager la responsabilité de la commune, encore faut-il que celle-ci ait commis une faute, cette faute ne pouvant être qu'une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation.

Or la municipalité de Besançon a augmenté significativement entre 2018 et 2020 le nombre de verbalisations pour stationnements gênants et très gênants. Elle a également pris le 3 mars 2020 un arrêté pour interdire l'accès de tous les véhicules à moteur dans cinq secteurs du centre-ville. Enfin elle a lancé, le 3 septembre 2020 une campagne de communication au sujet du stationnement illicite des véhicules comportant des mesures complémentaires à la verbalisation des infractions.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal estime qu'aucune carence dans l'exercice des pouvoirs de police du maire ne pouvait lui être reprochée et rejette la demande indemnitaire formulée par les associations « Trottoirs libres ! » et « Association Vélo Besançon » à l'encontre de la commune.

TA Besançon N° 2001689 - 2022-03-17

Renouvellement de Prolongation d'activité

La prolongation d'activité doit couvrir la totalité de la période de prolongation légalement autorisée. Ainsi, les prolongations d'activité découpées ne seront plus prises en compte pour les agents atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.

Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pension, celles-ci doivent être régulières. A cet égard, un jugement en date du 9 juillet 2021 a précisé la régularité des décisions :

- la demande de prolongation ne peut être présentée que lorsque l'agent atteint la limite d'âge statutaire de son emploi ;
- la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge.

Dès lors, les **décisions de renouvellement de prolongation**, qui ne tiennent pas compte de cette jurisprudence, sont illégales et **ne seront plus prises en compte dans les droits à pension** pour les fonctionnaires atteignant leur **limite d'âge à compter du 1er septembre 2022**.

Aussi, votre demande de prolongation d'activité devra concerner la totalité de la période légalement autorisée.

CNRACL >> **Limite d'âge et maintien en activité**

Fonctionnaires conservant la limite d'âge catégorie active(maj du 23/03/2022)

Prise en compte des services(maj du 23/03/2022)

Limite d'âge en cas de carrière mixte(maj du 23/03/2022)

Limite d'âge et prolongation d'activité

Les décisions de prolongation d'activité doivent couvrir la totalité de la période de prolongation légalement autorisée. Ainsi, les prolongations d'activité découpées ne seront plus prises en compte pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.

Par jugement en date du 9 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille est venu préciser, s'agissant de la régularité des décisions de prolongation d'activité, que :

- d'une part, la **demande de prolongation** ne peut être présentée que lorsque **l'agent atteint la limite d'âge statutaire**,
- d'autre part, la **décision** en résultant **ne peut plus être modifiée** sur la base d'une **nouvelle demande** qui interviendrait **après la limite d'âge**.

Dès lors, les décisions de renouvellement de prolongation, prises dans ce cadre, sont illégales.

C'est pourquoi, en application de cette jurisprudence, les décisions de renouvellement de prolongation d'activité ne seront plus prises en compte dans les droits à pension, pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.

CNRACL >> [Maintien en activité après la limite d'âge en catégorie active](#)

Illégalité de la destruction délibérée de documents dont le refus de communication a été annulé par le juge - Obligation de reconstitution ?

Les administrations mentionnées à l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ne peuvent s'exonérer de leur obligation d'assurer l'exécution d'une décision de justice annulant une décision de refus de communication de documents administratifs et de celle de communiquer les documents sollicités dans les conditions prévues par cette décision qu'à la condition d'établir l'impossibilité matérielle de communiquer lesdits documents.

Elles ne peuvent en aucun cas procéder à la destruction délibérée des documents dont le refus de communication a été annulé par le juge administratif, alors même que la réglementation ne leur imposerait plus, à cette date, de les conserver.

Si elles ont procédé à une telle destruction après la notification du jugement, elles sont tenues d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour les reconstituer, sous réserve d'une charge de travail manifestement disproportionnée, sans préjudice de l'engagement de leur responsabilité.

Conseil d'État N° 452034 - 2022-03-17

Fonctionnaire ayant perçu un traitement plus élevé au cours de sa carrière

Le fonctionnaire ayant perçu un traitement plus élevé au cours de sa carrière peut demander à continuer de cotiser sur cet emploi dans un délai d'un an après la date de cessation de ses fonctions dans cet emploi. Cette demande entraîne pour lui l'obligation de supporter les retenues pour pension sur la base du dernier traitement soumis à retenue afférent au grade, classe, échelon antérieurs détenus au moins 6 mois jusqu'à sa radiation des cadres.

La collectivité qui emploie le fonctionnaire verse les contributions calculées sur ce traitement.

Dans ce cas, la pension ne sera pas calculée sur la base du dernier traitement mais sur le traitement de l'emploi sur lequel le fonctionnaire a continué de cotiser jusqu'à sa radiation des cadres.

Les emplois qui offrent cette possibilité sont les suivants :

Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi supérieur ou fonctionnel des collectivités locales, il s'agit :

1. des emplois détenus pendant au moins 4 ans durant les 15 dernières années d'activité et dont le traitement est supérieur à celui correspondant au dernier emploi occupé. (voir liste au lien CNRACL)

L'agent doit avoir continué sa carrière dans la collectivité où il détenait l'emploi supérieur pour pouvoir continuer à cotiser sur celui-ci.

2. des emplois fonctionnels suivants détenus pendant au moins 2 ans au cours des 15 dernières années d'activité (**Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17, I, 2°**) (voir liste au lien CNRACL)

Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire poursuive sa carrière dans la collectivité où il détenait cet emploi.

3. des emplois fonctionnels suivants détenus pendant au moins 4 ans au cours des 15 dernières années d'activité (**Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17, I, 3°, 4°** et Code général de la fonction publique, articles **L412-6** et **L412-7**) (voir liste au lien CNRACL)

Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi supérieur de l'Etat, il s'agit des emplois :

Code général de la fonction publique, articles **L412-1** à **L412-3** ; **Décret 2003-1306, article 17, 2°, dernier alinéa**- Code des pensions civiles et militaires, article **L.15 - II -1°** et **2°**; décret n°85-779, article 1

CNRACL >> [Note complète](#)

Terrain communal accueillant, à l'initiative de personnes privées, une statue de la Vierge - Possibilité pour le juge administratif d'enjoindre à la commune d'enlever la statue

Une statue de la Vierge réalisée en 2014, à l'initiative de personnes privées ayant assuré son financement, est installée sur une parcelle appartenant à une commune. Alors même que depuis le XVIII^{ème} siècle des processions partant de l'église communale y convergent traditionnellement à l'occasion des cérémonies de la Pentecôte vers une ancienne croix romaine qui y est implantée, cette parcelle ne saurait être regardée comme constituant par elle-même un édifice servant au culte au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur cette notion d'édifice servant au culte.

A supposer que l'emplacement dont il s'agit puisse être qualifié de "dépendance immobilière nécessaire" de l'église, il pourrait seulement en résulter, à condition qu'il y ait un lien fonctionnel entre cette dépendance et l'église, une soumission de cet emplacement au même régime juridique que l'église elle-même pour l'application des articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, c'est-à-dire pour sa propriété et son affectation cultuelle.

Une telle circonstance demeure toutefois sans incidence sur la légalité de la présence de la statue sur cet emplacement, la notion d'"édifice servant au culte", au sens et pour l'application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relatif à l'interdiction d'élever ou d'apposer un signe ou emblème religieux, étant distincte de celle de dépendance d'un édifice du culte laissé à la disposition des fidèles et des ministres du culte au sens et pour l'application des articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907.

Il ne résulte ni de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ni d'aucune autre disposition législative que l'interdiction "à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux en quelque emplacement public que ce soit" serait limitée aux seules dépendances du domaine public, sans devoir aussi trouver application au domaine privé des personnes publiques.

Il résulte des articles 552 et 555 du code civil que la commune, propriétaire de la parcelle, est devenue propriétaire de la statue édifée par des tiers sur celle-ci et qu'elle pouvait soit la déplacer elle-même soit requérir de ces tiers qu'ils la déplacent. Quand bien même l'exécution de la mesure d'enlèvement pourrait, si la commune ne souhaitait pas y procéder elle-même, exiger la saisine du juge compétent en cas de refus des personnes ayant installé la statue de se conformer à une demande en ce sens, le juge administratif peut enjoindre au maire de procéder à l'enlèvement de la statue.

Conseil d'État N° 454076 - 2022-03-11

Absence de défaut d'entretien normal ou usage anormal d'un ouvrage ?

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) ".

Aux termes de l'article L. 2212-4 de ce code : " En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. (...) ". A cet égard, il appartient notamment au maire de signaler spécialement les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par leur prudence, se prémunir.

En l'espèce, compte tenu de la fonction de rambarde délimitant la chaussée du fossé, il n'incombait pas au maire de prendre des mesures particulières afin de s'assurer que cet ouvrage pouvait supporter le poids d'une personne assise ni d'attirer l'attention des piétons sur le danger auquel ils étaient exposés en faisant une utilisation anormale de cette rambarde. Dès lors, aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police ne peut être reprochée au maire de Novalaise.

CAA de LYON N° 20LY02937 - 2022-03-17

Rappel - Règlement interdisant la consommation d'alcool sur le lieu de travail - Caractère justifié et proportionné

S'il incombe à l'employeur qui estime devoir limiter voire interdire la consommation d'alcool sur le lieu de travail d'établir que cette restriction est justifiée et proportionnée, cette exigence n'implique pas, alors qu'il lui revient de mettre en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 du code du travail sur le fondement des principes généraux de prévention fixés à l'article L. 4121-2 de ce code, qu'il doive être en mesure de faire état de risques qui se seraient déjà réalisés.

En l'espèce, eu égard, dans ces conditions, aux risques de sécurité auxquels sont exposés l'ensemble des salariés du site à raison des activités qui y sont exercées et à l'obligation pesant sur l'employeur de mettre en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 au titre de son obligation de sécurité sur le fondement des principes généraux de prévention fixés à l'article L. 4121-2 de ce code, l'interdiction par le règlement intérieur d'y introduire, distribuer ou consommer des boissons alcoolisées est justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché.

Conseil d'État N° 434343 - 2022-03-14

Alcool au travail : quelles règles respecter ?

Source >> [Service Public](#)

IMPUTABILITÉ AU SERVICE D'UN CANCER DU POUMON : APRÈS RÉEXAMEN LA COLLECTIVITÉ PEUT ABROGER SA DÉCISION



Tribunal administratif de Bordeaux, 16 mars 2022, N° 2002223

Une commune qui a reconnu l'imputabilité au service du décès d'un agent d'un cancer du poumon peut-elle, après réexamen de la situation, décider d'abroger cette décision ?

Oui. La décision par laquelle l'administration reconnaît qu'une maladie est imputable au service crée des droits au profit de ce fonctionnaire. Dès lors, sauf en cas de fraude, l'administration ne peut retirer cette décision que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision si elle est illégale. Mais rien n'interdit en revanche à l'administration de « décider de l'abroger lorsque les conditions qui ont conduit à reconnaître l'imputabilité de cette maladie au service ne sont plus réunies. Il en va notamment ainsi, comme en l'espèce, lorsque l'administration, après un réexamen de la situation de l'état de santé du fonctionnaire ou des causes de la maladie de ce dernier, estime que lien de causalité entre la maladie et le service n'est pas ou n'est plus établi. »

En l'espèce la commune avait, après avis favorable de la commission de réforme et sur la base des certificats médicaux, reconnu initialement l'imputabilité au service de la maladie de l'agent en raison de son exposition professionnelle aux goudrons de houille et silice alors qu'il était agent technique de voirie.

Mais après réexamen de la situation, elle n'a pas fait droit ensuite à la demande indemnitaire de la famille de la victime. Le tribunal donne raison à la commune dès lors qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire que le décès de l'agent était imputable à un cancer dit « non à petites cellules » dont la première cause est le tabagisme de l'intéressé, qui a consommé une moyenne d'un paquet de cigarettes par jour pendant trente ans.

[1]

Un fonctionnaire territorial, employé à la voirie, décède d'un cancer des poumons. Un certificat médical établi par le chef du service de médecine du travail et de pathologies professionnelles retient un rapport entre le cancer de l'agent et son exposition professionnelle aux goudrons de houille et silice alors qu'il était agent technique de voirie de 1975 à 1988, en référence au tableau 16 bis du régime général de la sécurité sociale.

Après avis favorable de la commission de réforme en 2016, la maladie est reconnue comme étant imputable au service.

Son épouse sollicite auprès de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité, prévue par les dispositions de l'article 37 du décret 11° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Par une décision du 21 juin 2017, la CNRACL rejette la demande, ce que valide le tribunal administratif de Bordeaux par jugement définitif du 23 février 2021.

Le 3 février 2020 l'épouse de l'agent et ses trois enfants adressent une réclamation indemnitaire à la commune, qui est implicitement rejetée. Il demandent au tribunal de condamner la commune à les indemniser des préjudices subis.

Le tribunal administratif les déboute en apportant plusieurs précisions.

1° Une décision créatrice de droits

Il résulte des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 que lorsque la maladie d'un fonctionnaire a été contractée ou aggravée dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite et bénéficie du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par cette maladie.

« La décision par laquelle l'administration reconnaît que cette maladie est imputable au service crée ainsi des droits au profit de ce fonctionnaire. Dès lors, sauf en cas de fraude, l'administration ne peut retirer cette décision que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision si elle est illégale. »

2° Mais la collectivité peut décider d'abroger la décision après réexamen de la situation

L'administration peut en revanche, « décider de l'abroger lorsque les conditions qui ont conduit à reconnaître l'imputabilité de cette maladie au service ne sont plus réunies. Il en va notamment ainsi, comme en l'espèce, lorsque l'administration, après un réexamen de la situation de l'état de santé du fonctionnaire ou des causes de la maladie de ce dernier, estime que lien de causalité entre la maladie et le service n'est pas ou n'est plus établi. »

Or en l'espèce, poursuit le tribunal, les travaux effectués par l'intéressé comme agent de voirie n'entrent pas dans la liste

limitative des travaux définis par le tableau 16 bis comme susceptibles de provoquer un cancer broncho-pulmonaire primitif. La commune a certes, après avis favorable de la commission de réforme et sur la base des certificats médicaux, reconnu initialement l'imputabilité au service de la maladie de l'agent. Toutefois, il résulte du rapport d'expertise judiciaire du 29 mai 2019 que le décès de l'agent est imputable à un cancer dit « non à petites cellules » dont la première cause est le tabagisme de l'intéressé, qui a consommé une moyenne d'un paquet de cigarettes par jour pendant trente ans.

L'expert indique par ailleurs qu'aucune anomalie médicale n'a été relevée dans les suites des fonctions exercées par l'agent de 1975 à 1988 en qualité d'agent technique à la voirie pour la commune. Au demeurant, souligne le tribunal, « s'il n'est pas contesté que ces fonctions ont impliqué pour certaines tâches une exposition aux goudrons de houille et de silice, les requérants n'établissent pas les circonstances ni la fréquence de l'exposition de l'intéressé à ces substances ».

Enfin selon l'expert judiciaire, il n'est pas établi que cette exposition aurait participé à l'aggravation de l'état de santé de l'agent. Peu importe que l'expert judiciaire n'établisse pas avoir consulté des collègues pneumo-cancérologues, les éléments apportés par les requérants ne suffisent pas à remettre en cause son appréciation et ses conclusions selon lesquelles la maladie dont l'agent a été victime n'a pas pour origine directe et certaine les fonctions qu'il a exercées entre 1975 et 1988 pour la commune.

Tribunal administratif de Bordeaux, 16 mars 2022, N° 2002223 (PDF)

HARCÈLEMENT MORAL ET PROTECTION FONCTIONNELLE : APPLICATION DU PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ QUAND LE MAIRE EST CONCERNÉ



Cour administrative d'appel de DOUAI, 3 février 2022, N° 20DA02055

Un maire peut-il se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle d'un agent qui a engagé une procédure contre l' élu pour harcèlement moral ?

Non : le principe d'impartialité l'interdit. Le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné. Il appartenait au maire de se déporter et de

désigner un adjoint pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle de l'agent.

[1]

Un technicien principal territorial sollicite la protection fonctionnelle de sa commune à raison de faits de harcèlement moral dont il estime être victime, notamment de la part du maire lui-même, dans le cadre de ses fonctions.

Sans réponse de sa collectivité l'agent attaque le rejet implicite de sa demande. Le tribunal administratif rejette sa requête. Mais la cour administrative d'appel enjoint à la commune de réexaminer à nouveau la demande de l'agent.

Les faits insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique peuvent justifier une demande de protection fonctionnelle

Les juges d'appel confirment en premier lieu que la protection fonctionnelle peut bien être sollicitée dans une procédure où un agent invoque des faits de harcèlement moral :

Si la protection résultant des dispositions (...) [de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983] n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Il s'agit là d'une confirmation d'une jurisprudence solide (pour un autre exemple se prononçant dans le même sens : CAA Nancy 12 août 2007, n° 06NC01324) depuis l'adoption de la loi du 17 janvier 2002 dont on célèbre cette année le 20^e anniversaire.

Le principe d'impartialité s'applique pour examiner la demande

L'intérêt de l'arrêt se situe ailleurs. Le maire pouvait-il se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle alors que c'est lui qui était visé dans la procédure engagée par l'agent ? Sans grande surprise la réponse du juge est négative :

« Il résulte du principe d'impartialité que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison de tels actes ne peut régulièrement, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné. »

Ainsi si le maire est bien en principe l'autorité compétente pour statuer sur la demande de protection fonctionnelle d'un agent (pour la protection des élus il faut une délibération du conseil municipal à laquelle ne participe pas l' élu concerné), encore faut-il que le maire ne soit pas impliqué.

Or en l'espèce l'agent avait fait l'objet de remarques véhémentes de la part du maire au cours d'une réunion publique, avait connu plusieurs changements d'affectation en quelques années, et avait fait l'objet d'une suspension de ses fonctions par un arrêté du maire alors qu'il a été victime d'une agression le même jour. Il s'était en outre vu reconnaître un accident de service pour une tentative de suicide survenue sur son lieu de travail.

Les juges en concluent que ces éléments de fait, qui mettent en cause notamment le maire et qui ne peuvent se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, sont susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral.

Le maire ne pouvait légalement dans ces conditions, sans manquer à l'impartialité, se prononcer lui-même sur la demande de protection fonctionnelle. Peu importe que l'agent n'ait pas lui-même demandé que sa demande soit examinée par une personne autre que le maire.

Situation d'empêchement et obligation de déport

La cour administrative fait observer au maire qu'il aurait dû appliquer les dispositions de l'article L2122-17 du CGCT et désigner un adjoint ou un conseiller pour le remplacer compte-tenu de son empêchement.

✎ Notons que le maire aurait pu dans cette situation prendre un arrêté de déport. En effet lorsqu'un maire (il en est de même pour tous les chefs d'exécutifs locaux qu'ils soient présidents d'EPCI, d'un conseil départemental, régional...) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il doit être suppléé par un adjoint auquel il s'abstient de donner des instructions. Le maire doit prendre un arrêté de déport mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas pouvoir exercer ses compétences (propres ou déléguées par le conseil municipal) et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.

Cette possibilité de déport, introduite par la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et précisée par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, offre aux élus locaux un moyen pratique (l'arrêté de déport) leur permettant de prévenir les conflits d'intérêts. Mais attention : le déport ne doit pas être de pure façade. Il doit se traduire dans les faits par l'absence de toute immixtion de l'élu dans la gestion du dossier qui le concerne.

Cour administrative d'appel de DOUAI, 3 février 2022, N° 20DA02055

ELU D'OPPOSITION DIFFAMÉ DANS LE JOURNAL MUNICIPAL : RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DU MAIRE ?



Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 janvier 2022, N° 20-86.203

Un maire peut-il engager son patrimoine personnel pour indemniser le préjudice moral d'un élu d'opposition reconnu victime de diffamation après la publication d'un article dans le bulletin municipal ?

Potentiellement oui. Encore faut-il que les juges retiennent à son encontre l'existence d'une faute personnelle détachable. En l'espèce les juges d'appel avaient condamné le maire à verser sur ses deniers personnels 3000 euros au plaignant (un élu

d'opposition qui avait fait l'objet d'un article jugé diffamatoire dans le bulletin municipal) mais sans caractériser à son encontre l'existence d'une faute personnelle détachable. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de statuer conformément au droit. L'occasion de rappeler que l'existence d'une faute personnelle ne suppose pas nécessairement un enrichissement personnel ou la recherche d'un intérêt personnel. D'où l'importance pour les élus de penser à souscrire une assurance personnelle qui les couvre dans l'exercice de leurs fonctions.

[1]

Un maire (commune de plus de 10 000 habitants) publie un article dans le journal municipal signé par les 25 élus de la majorité municipale. La tribune vise, sur un ton sarcastique et sur le thème de Star Wars, l'ancien adjoint aux finances qualifié de « Jedi de l'empire du bien » :

« Mais pourquoi celui qui se rêve en lanceur d'alerte du nouveau monde, s'évertue-t-il de la sorte ? Serait-ce pour bâtir une nouvelle virginité en détournant les regards de son réel bilan depuis 1989 ? Devant ces provocations incessantes, il est grand temps de révéler le côté obscur de sa force en livrant ce que nous avons découvert de la gestion de cet ancien 1er adjoint aux finances. Il y a tout d'abord l'acquisition d'un iMac 3442 euros pour l'ancien maire, appareil aujourd'hui disparu de la mairie. Des smartphones et des abonnements téléphoniques pris en charge par la ville pour des élus pourtant dotés d'indemnités. Certaines entreprises (...), livrant avant les fêtes des paniers de victuailles à l'oligarchie locale. En échange de quoi ? Nous ne saurions le dire, mais on est bien loin de la moralisation de la vie publique si chère à M. [C] »

L'élu d'opposition, réplique par une plainte avec constitution de partie civile contre les vingt-cinq signataires de la tribune. Après instruction, le maire est renvoyé devant le tribunal correctionnel. Il est condamné pour diffamation publique à 1 500 euros d'amende, et à la publication du jugement (dans le journal municipal et sur le site internet de la commune), ce que confirme la cour d'appel de Versailles.

Les juges d'appel condamnent également le maire au civil à verser sur ses deniers personnels 3000 euros au plaignant en réparation de son préjudice moral. Le maire objecte qu'il ne peut être condamné sur ses deniers personnels en l'absence de faute personnelle détachable.

L'occasion pour la chambre criminelle de la Cour de cassation de rappeler le grand principe de base :

« Les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour statuer sur les conséquences dommageables d'un acte délictueux commis par l'agent d'un service public que si cet acte constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions. »

Or, « en se reconnaissant ainsi compétente pour statuer sur la responsabilité civile d'un maire qui s'exprimait dans une publication communale, dont il est, en outre, ès-qualités, le directeur de publication, sans rechercher si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus ».

Il appartiendra donc à la cour d'appel de renvoi de rejuger l'affaire conformément au droit.

⚠ Attention : cela ne signifie pas que le maire ne pourra pas être condamné sur ses deniers personnels si les juges de la cour d'appel de renvoi estiment qu'il a commis une faute personnelle détachable. En effet la caractérisation d'une faute personnelle détachable ne signifie pas nécessairement que l'élu fautif ait recherché un intérêt personnel.

Une faute jugée d'une particulière gravité peut caractériser une faute personnelle et rendre l'élu redevable sur ses derniers personnels(Conseil d'Etat, 30 décembre 2015, N° 391798 & N° 391800).

Ainsi la chambre civile de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre civile 1, 25 janvier 2017, N° 15-10852) a annulé un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait exclu la responsabilité civile personnelle d'un maire recherchée par un propriétaire mécontent d'un refus d'allotir. L'administré avait obtenu gain de cause devant les juridictions administratives mais demandait au maire de l'indemniser personnellement de son préjudice résultant du retard pris dans les travaux. Les juges du fond avaient écarté la responsabilité civile personnelle du maire en soulignant l'absence de tout intérêt personnel. La Cour de cassation censure cette position reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir examiné la gravité de la faute imputée au maire et ce même en l'absence d'intérêt personnel poursuivi par celui-ci : « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, quel qu'en ait été le mobile, les agissements de M. Y... ne revêtaient pas, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils avaient été commis, une gravité telle qu'ils étaient détachables de l'exercice de ses fonctions de maire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

D'où l'intérêt pour les élus de penser à s'assurer à titre personnel dans l'exercice de leurs fonctions pour se couvrir dans l'hypothèse où leur responsabilité civile personnelle serait retenue. C'est l'objet du contrat "Sécurité Elus" que propose SMACL Assurances.

Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 janvier 2022, N° 20-86.203

CHUTE DEPUIS UNE RAMBARDE EN BOIS OÙ S'ÉTAIENT ASSIS DES PROMENEURS : LA COMMUNE RESPONSABLE ?



Cour administrative d'appel de Lyon, 17 mars 2022 : n°20LY02937

Chute de promeneurs assis sur une rambarde en bois surplombant un fossé : la responsabilité de la commune peut-être engagée pour ne pas avoir signalé le danger lié à l'usage anormal de l'ouvrage qui a cédé sous leur poids ?

Non, la cour administrative d'appel de Lyon estime qu'une signalisation spécifique visant à avertir le public des dangers auxquels l'expose un usage anormal de la rambarde n'est pas exigée.

Le juge s'appuie sur l'objet et les caractéristiques de l'ouvrage (dispositif sommaire destiné à signaler aux usagers de la voie communale le danger présenté à cet endroit par le fossé) pour écarter le défaut d'entretien normal.

De plus, le maire n'a pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police : ni en s'abstenant de prendre des mesures particulières afin de s'assurer que cet ouvrage pouvait supporter le poids d'une personne assise (la rambarde n'a pas été conçue pour que des promeneurs s'assoient dessus) ; ni en omettant d'attirer l'attention des piétons sur le danger auquel ils étaient exposés en faisant une utilisation anormale de cette rambarde.

L'imprudence de la victime (usage anormal de l'ouvrage) étant la cause exclusive de l'accident, sa demande indemnitaire (elle réclamait 300 000 euros) est rejetée.

[1]

Un couple de retraités s'assoit sur une rambarde en rondin placée le long d'une petite route communale de Savoie. Sous leur poids, la rambarde, qui surplombe le lit d'un fossé situé deux mètres en contrebas, cède et le couple chute en basculant dans le fossé.

Atteinte de graves séquelles, l'épouse demande au juge d'ordonner une expertise médicale et de condamner la commune à lui verser une indemnité provisionnelle de 300 000 euros !

La victime soutient que la responsabilité de la commune est engagée sur les fondements du défaut d'entretien normal de l'ouvrage et d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le tribunal administratif puis la cour administrative d'appel de Lyon rejettent la demande.

Absence de défaut d'entretien normal – Usage anormal de l'ouvrage

Pour écarter le défaut d'entretien normal, le juge s'appuie sur les caractéristiques de l'ouvrage.

Le juge relève ainsi que :

- ▶ l'ouvrage composé d'une traverse en rondin de bois fixée à ses extrémités sur deux poteaux en bois est seulement destiné « à signaler aux usagers de la voie communale le danger présenté à cet endroit par le fossé » ;
- ▶ ce dispositif n'a pas pour fonction de prévenir « la sortie de route de véhicules ou de cyclistes » ;
- ▶ cet ouvrage n'a pas été conçu pour permettre à des promeneurs de s'asseoir.

Par conséquent, aucun vice de conception ou défaut d'entretien normal n'est à relever concernant le dispositif d'attache de la traverse en bois (le fait que la commune ait renforcé cette structure après l'accident est sans incidence).

De plus, la cour administrative de Lyon souligne que la rambarde dont l'objet est de délimiter l'assise de la chaussée permet de signaler le danger lié à l'existence d'un fossé. Par conséquent, et contrairement à ce que soutenait la requérante, une signalisation complémentaire n'était pas nécessaire, d'autant plus que la victime connaissait les lieux son domicile étant situé à moins de 100 mètres du lieu de l'accident.

Dans ces circonstances, une signalisation spécifique visant à informer le public du danger auquel il s'expose en cas d'usage anormal n'est pas non plus exigée.

Le juge en conclut que l'accident est imputable uniquement à l'imprudence de la victime « qui a elle-même, en s'y asseyant avec son époux, provoqué le déséquilibre de la rambarde ayant entraîné sa chute ».

🔍 L'usage anormal d'un ouvrage public (assimilé à une faute d'imprudence de la victime) constitue une cause d'exonération, partielle ou totale, de la collectivité (pour des exemples).

Pour des faits se rapprochant de l'affaire évoquée ici, le Conseil d'Etat (CE, 24 juillet 1981 : n°19097) avait jugé qu'une commune n'est responsable de la rupture de la main courante d'un pont de bois franchissant un ruisseau sous le poids des victimes et ce même si aucun panneau de signalisation n'avertissait le public des dangers auxquels l'expose un usage anormal de l'ouvrage.

A contrario l'usage anormal n'a pas été retenu dès lors que l'usager s'était simplement adossé à la barrière. Par exemple : la responsabilité de la collectivité pour défaut d'entretien normal a été retenue suite à la chute d'un usager dans le jardin situé en contrebas de la rue (CAA Nantes, 10 janvier 2020 : n°19NT01382). En effet, eu égard à sa destination, le dispositif de protection nécessitait une surveillance accrue, la lisse supérieure de la barrière en bois (mise en place en bordure de trottoir afin de prévenir toute chute) à laquelle la victime s'était adossée ayant cédé sous son poids. L'usager « ne s'est ni assis, ni suspendu, ni juché sur la barrière en cause, destinée à sécuriser la lisière du trottoir sur lequel il circulait et à laquelle il s'est simplement adossé ». Aucun dispositif ne signalait aux usagers du trottoir le danger encouru en prenant appui sur la barrière, dont aucun signe extérieur ne laissait présager l'état de fragilité. La victime n'a fait aucun usage anormal de l'ouvrage public

Dans une autre affaire (CAA Lyon, 9 juillet 2020 : n°18LY00566) la responsabilité d'une commune a été retenue car le rondin

supérieur de la barrière en bois contre laquelle la victime s'était adossée, avait cédé, causant sa chute. La responsabilité de la commune avait été retenue pour défaut d'entretien normal du garde-corps destiné à prévenir les chutes : « un tel équipement était nécessairement en mauvais état pour que la seule pression de passants appuyés contre lui suffise à le faire rompre ». La victime ayant seulement pris appui sur la lisse, il ne s'agissait pas d'un usage anormal relevant le juge.

Aucune carence dans l'exercice des pouvoirs de police

Le juge rappelle :

► qu'en vertu des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est garant du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal.

► qu'aux termes de l'article L2212-4 du CGCT, « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (...) ».

Sur le fondement de ces articles le maire est tenu de « signaler spécialement les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par leur prudence, se prémunir ».

Au cas présent, compte tenu de la fonction de la rambarde, le maire n'avait pas l'obligation « de prendre des mesures particulières afin de s'assurer que cet ouvrage pouvait supporter le poids d'une personne assise ».

Il ne lui revenait pas non plus « d'attirer l'attention des piétons sur le danger auquel ils s'exposent en faisant une utilisation anormale de la rambarde ».

L'ouvrage ne présentait aucun danger, il n'était pas prévu pour supporter le poids d'une personne assise. Le maire n'a commis aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Inutile donc pour les maires de faire le tour de leur commune pour poser des panneaux "interdiction de s'asseoir" sur les différentes barrières du territoire. Ouf !

Cour administrative d'appel de Lyon, 17 mars 2022 : n°20LY02937

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Recrutement des agents de police municipale

Question publiée dans le JO Sénat du 13/01/2022

M. Jean-Pierre Decool (Sénateur du Nord) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos du recrutement des agents de police municipale. Pour intégrer la police municipale, les candidats doivent passer un concours comportant des épreuves écrites, orales et sportives. Ce concours est coordonné par les Centres de gestion de la fonction publique du département et ses modalités

sont différentes selon ces organismes. Si le concours est acquis, le candidat doit suivre une formation initiale d'application et doit postuler à une offre d'emploi ou solliciter une collectivité territoriale, Cette dernière pourra les recruter ouvrant ainsi cette formation initiale. Il est nommé stagiaire pour un an et reçoit cette formation de 6 mois (FIA) organisée par le Centre nationale de la Fonction publique (CNFPT). Plusieurs épreuves doivent être passées dont des stages et sur avis favorable du CNFPT, le candidat est recruté. Depuis les attentats, de plus en plus en plus de communes, grandes ou petites, veulent développer leur police municipale. 18 000 étaient recrutés en 2010, ils sont 24 000 en 2020. Or il se trouve que le nombre de demandes souhaitées par les élus locaux est trop important au regard du nombre de

candidats. Et les postes ne sont pas toujours pourvus. Le CNFPT a lancé une politique d'investissement afin d'agrandir des locaux et multiplier les formations. Il existe une réelle concurrence entre les communes pour offrir des avantages aux candidats et tenter de les séduire. Même si leur vocation est différente, la police municipale pallie les manques d'effectifs de la police nationale. Il lui demande si l'État ne pourrait pas contribuer à faciliter, par des aides, ce recrutement pour les communes victimes de la pénurie en personnel.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/03/2022

D'après une enquête réalisée par la Fédération nationale des centres de gestion, il restait, au 1er juillet 2021, 520 lauréats inscrits sur les listes d'aptitude de la filière police municipale, dont 431 pour le grade de brigadier. Ce vivier doit donc permettre de faire face au moins en partie aux besoins des collectivités territoriales. Par ailleurs, en 2021, deux concours de gardien-brigadier de la police municipale ont été organisés. En 2022, un nouveau concours de gardien-brigadier est ouvert aux candidats, pour lequel les épreuves écrites débiteront en mai 2022. Les lauréats de ces concours pourront ainsi être recrutés par les collectivités territoriales qui le souhaitent. En outre, afin de faciliter le recrutement dans la police municipale de policiers et de gendarmes nationaux, l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui prévoit que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale peuvent être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense ont notamment été définies par le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emploi de la police municipale. Ainsi, s'agissant des fonctionnaires des corps des services actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale souhaitant rejoindre la police municipale, la durée de leur formation a été réduite à 3 mois (contre 6 mois auparavant) pour les agents de police municipale et à 4 mois (contre 9 mois auparavant) pour les chefs de police municipale et les directeurs de police municipale. En complément, le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux prévoit un engagement de servir du fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale, pendant trois ans au maximum à compter de la date de sa titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant financé la formation du fonctionnaire. **Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement ne prévoit pas de prendre des mesures complémentaires, notamment financières, afin de favoriser le recrutement de policiers municipaux par les collectivités territoriales.**

Perte d'un agrément, les conséquences sur la carrière de l'agent

Question publiée dans le JO Sénat du 10/02/2022

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les conséquences de la perte d'agrément d'un policier municipal.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/03/2022

L'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les agents de police municipale sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation. L'agrément a pour objet de vérifier que l'intéressé présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper cet emploi (CE, 6 avril 1992, 119653 ; CE, 10 juillet 1995, 148139, 148146), après la conduite d'une enquête administrative réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du CSI. Plusieurs réponses du Gouvernement (QE n° 1493 publiée au JO AN du 13 novembre 2012 ; QE n° 8646 publiée au JO AN le 26 février 2013 ; QE n° 12924 publiée dans le JO Sénat du 8 janvier 2015 ; QE N° 4028 publiée au JO AN le 17 avril 2018) rappellent les conséquences de la perte d'agrément d'un policier municipal sur sa situation statutaire. Le retrait ou la suspension de l'agrément d'un agent de police municipale entraîne la fin des fonctions de l'agent puisqu'il s'agit d'une des conditions d'exercice, sans préjudice de l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. Comme le prévoit l'article L. 826-10 du code général de la fonction publique, le maire ou le président de l'EPCI peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois. Il résulte de ces dispositions que l'intéressé peut être, selon les cas, reclassé dans un autre cadre d'emplois de niveau équivalent, inférieur ou supérieur, ce qui ouvre un certain nombre de possibilités. Il peut par ailleurs suivre une formation afin de faciliter son accès à un nouveau poste. Le reclassement peut également s'effectuer dans une autre collectivité, ce dont le maire ou le président de l'établissement public doit informer l'intéressé (Conseil d'Etat, 7 juillet 2006, 272433). La proposition de reclassement constitue une faculté offerte à l'autorité territoriale, en alternative à la révocation et non un droit pour l'agent (CE, 19 octobre 2012, 360790). La collectivité conserve donc la possibilité de licencier l'agent (CE, 15 mars 2000, 205371 ; CAA de Marseille, 24 octobre 2000, 98MA00572). Ainsi, le maire ou le président de l'EPCI a soit la possibilité de reclasser l'agent s'il existe un emploi susceptible de lui être proposé au sein des effectifs de la commune ou de l'EPCI, soit de le licencier alors même qu'il existerait une possibilité de reclassement. Toutefois, une Cour administrative d'appel a indiqué que dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'autorité territoriale de justifier que l'intérêt général ou l'intérêt du service s'oppose à ce reclassement (CAA de Marseille, 6 mai 2014, 13MA02535).

Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation

Question publiée dans le JO Sénat du 10/09/2020

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) demande à M. le ministre de l'intérieur si le projet d'une commune, de supprimer une file sur une voie de circulation pour la transformer en voie cyclable est assujéti à enquête publique préalable.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 10/03/2022

Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route, une piste cyclable est une « chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (...) » alors qu'une bande cyclable est une « voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (...) ». Par « voie », il ne faut pas entendre une route au sens de voie communale. Cette même disposition pose qu'une voie de circulation est une « subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules », étant précisé que les cycles sont des véhicules. Ainsi, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies de circulation est réaménagée pour réserver l'une d'elles aux cycles, il s'agit de la création d'une bande cyclable, sauf à créer deux chaussées séparées dont l'une deviendrait alors une piste cyclable. L'instauration d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante n'implique pas en principe d'enquête publique préalable au titre de la gestion de la voie communale. Aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, « le classement et le déclassément des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassément sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». Cette rédaction est issue de l'article 9 de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 dont les travaux parlementaires précisent qu'il s'agit « de rétablir l'exigence d'une enquête publique avant toute délibération d'un conseil municipal concernant l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales ». Ainsi, le conseil municipal doit procéder nécessairement et préalablement à une enquête publique pour modifier l'emprise d'un chemin rural par élargissement, redressement ou création (CAA Lyon, 3 octobre 2013, n° LY00344). La création d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante ne modifie pas le classement et l'affectation à la circulation de la voie communale. Faisant corps avec la chaussée, la bande cyclable ne modifie pas non plus en principe l'emprise du domaine routier. Une enquête publique ne sera donc nécessaire que si l'aménagement d'une bande cyclable a pour effet d'élargir la voie communale ou de modifier son alignement. La transformation d'une voie de circulation en bande cyclable sans modification de l'emprise de la voie communale relève du pouvoir de police de la circulation du maire en vertu des articles L. 411-1 du code de la route, L. 2213-1 et L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Aucun texte ne prévoit que cette mesure de police soit soumise à enquête publique préalable. La mise en place d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante n'entraîne pas non plus en principe d'enquêtes

publiques environnementales. L'article L. 123-2 du code de l'environnement définit les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à enquête publique. Cet article renvoie notamment à certains projets de l'article L.122-1, lesquels sont précisés à l'annexe de l'article R. 122-2. L'annexe prévoit en matière de voirie que n'est concernée que la « construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km », après un examen au cas par cas. Cet examen doit déterminer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Le Conseil d'Etat a jugé que si les seuils de l'annexe sont indicatifs, il est toujours nécessaire d'établir une incidence prononcée sur l'environnement (CE, 5 avril 2021, n° 425424). N'est ainsi visée par une enquête publique que la construction de pistes cyclables et non l'aménagement en bande cyclable de voies existantes dont, en outre, l'effet sur l'environnement, par sa seule existence, ne peut a priori qu'être faible. Enfin, en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement (mettant en œuvre le principe de participation du public de l'article 7 de la Charte de l'environnement pour les décisions des autorités publiques autres qu'individuelles qui ne sont pas soumises à une procédure de participation par un texte législatif), la consultation du public n'est requise que si la décision a une incidence « directe et significative » sur l'environnement (Cons. const., n° 2012- 282 QPC du 23 nov. 2012). Une telle incidence ne peut résulter de la seule instauration d'une bande cyclable sur une voie de circulation.

Occupation illégale d'immeuble

Question publiée dans le JO Sénat du 26/08/2021

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur le fait que malgré l'élargissement récent des mesures prises à l'encontre des squats d'immeubles par des occupants de mauvaise foi, la législation comporte en pratique de nombreuses carences. En particulier, il arrive que les services de police ou de gendarmerie refusent d'intervenir en pensant à tort ou à raison qu'en présence d'un squat occupé depuis plus de quarante-huit heures, il n'est plus possible de procéder à une expulsion en urgence. Il lui demande si une clarification juridique pourrait être effectuée en la matière et si une instruction claire et ferme pourrait être donnée aux forces de l'ordre quant à l'application de la loi.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 17/03/2022

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux situations de squats et s'attache à améliorer l'efficacité des outils permettant de lutter contre ces occupations illégales de biens. Afin de renforcer la protection des victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec le rapporteur M. Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Cette clarification, via la modification de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise que la procédure administrative d'expulsion prévue à cet article peut être initiée en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et bénéficie désormais à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant

dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, il a été ajouté que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. Afin de renforcer la mobilisation de l'ensemble des services de l'État autour de cette problématique et de les sensibiliser aux enjeux de cette nouvelle procédure, une circulaire a en outre été adressée le 22 janvier 2021 par le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, aux préfets. Cette circulaire, tirant les conséquences de la qualification comme infraction continue de l'infraction de violation de domicile, précise expressément qu'il n'existe pas d'exigence d'un délai maximal entre la commission des faits et la saisine des services de police ou de gendarmerie pour intervenir en flagrance. Ainsi, s'agissant du constat de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, il est indiqué que : « le délit de maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une introduction frauduleuse, prévu à l'article 226-4 du code pénal, constitue une infraction continue conformément à la rédaction issue de la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile. Il n'existe donc aucun obstacle juridique à ce que ce constat soit effectué dans le cadre d'une enquête de flagrance. »

Reconnaissance et soutien de l'État aux communes et agents

Question publiée au JO le : 03/12/2019

Mme Michèle Tabarot (Députée des Alpes Maritimes) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la proposition d'instaurer une nouvelle participation financière de l'État destinée aux villes dotées d'une police municipale. Elle souhaite également lui faire part de la nécessité d'une reconnaissance plus forte de la spécificité de l'engagement des policiers municipaux par l'intégration de la totalité de leur indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) dans le calcul de leurs retraites. Les droits régaliens, qui ne peuvent faire l'objet de délégation, concernent notamment l'obligation de garantir la sécurité des citoyens comme l'affirme l'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure. Cette sécurité, condition essentielle de l'exercice des libertés individuelles et collectives, devrait concerner l'ensemble des citoyens au quotidien. Or, malgré un remarquable sens du devoir, les moyens dont disposent les forces de l'ordre de l'État se révèlent parfois insuffisants pour continuer à garantir toutes les libertés fondamentales. On voit notamment que les grandes mobilisations sociales grèvent leurs effectifs dans le cadre des fonctions de maintien de l'ordre public. Dès lors, les missions de sécurité du quotidien ne peuvent pas toujours être assurées en totalité dans les villes par les seules forces de police nationale. Ce constat est déjà ancien. En effet, face à une demande de protection élargie et toujours plus insistante, des dispositifs complémentaires ont été progressivement créés depuis 1961 et officialisés par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. La police du quotidien est désormais posée comme une mission essentiellement municipale assumée par les maires avec le concours de leurs polices municipales. Le contexte a néanmoins évolué de façon défavorable avec des exigences de plus en plus grandes. En effet, malgré la réduction significative des

dotations globales de fonctionnement, qui peut représenter plusieurs millions d'euros de ressources annuelles en moins pour certaines communes, elles se voient contraintes de créer ou maintenir un service de police municipale doté de moyens de plus en plus conséquents afin de répondre aux besoins légitimes des citoyens. Ici encore, le budget consacré à la sécurité peut représenter plusieurs millions d'euros de dépenses annuelles complétés parfois par la mise en place d'un système de vidéo-protection, également coûteux, dont les forces de l'ordre tirent pleinement bénéfice dans l'accomplissement de leur mission. Ainsi, il est indéniable que l'exercice du droit régalien en matière de sécurité s'envisage désormais avec le concours indispensable des 22 780 policiers municipaux, que l'on qualifie de « troisième force de sécurité ». Dès lors, au vu des efforts consentis par les municipalités pour maintenir la sécurité du quotidien, il est indispensable de réfléchir à de nouvelles aides de l'État, sous forme d'une dotation complémentaire aux collectivités, pour soutenir une partie du fonctionnement des services de polices municipales qui sont désormais incontournables. Cet effort doit s'accompagner de mesures sociales qui devront également être soutenues par l'État au bénéfice des policiers municipaux, en intégrant la totalité de l'ISMF de ces agents dans les revenus pris en compte pour la détermination de leurs droits à la retraite. Ces contributions demandées à l'État ne seraient jamais aussi coûteuses que les recrutements massifs de policiers nationaux qui seraient nécessaires pour compenser l'action actuellement menée par les communes dans la lutte contre les incivilités du quotidien. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ces deux propositions.

Réponse publiée au JO le : 29/03/2022

S'agissant des moyens financiers mis à disposition des communes, le Gouvernement a, depuis 2017, mis un terme à la baisse unilatérale de la dotation globale de fonctionnement pratiquée sous la précédente mandature lors de laquelle cette dotation avait diminué de près de 11 milliards d'euros. Au sein de cette enveloppe stabilisée, la péréquation continue de progresser afin de soutenir plus fortement les communes qui en ont un besoin le plus avéré. Cette politique est donc de nature à conforter la situation financière des communes pour leur permettre de faire face à leurs charges. En outre, les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues à un niveau exceptionnellement élevé, qui a encore été renforcé dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative. Ces dotations peuvent, dans le respect de leurs règles d'utilisation et du cadre déconcentré de leur emploi, être mobilisées au soutien d'investissement ayant trait à la sécurité publique. Aller au-delà de ces mesures en créant une dotation ad hoc spécifiquement destinée aux communes qui disposent d'une police municipale poserait des difficultés car aux termes de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, l'enveloppe des concours financiers de l'Etat a été stabilisée. Dès lors, la hausse ou la création d'un concours financier implique de minorer à due concurrence un ou plusieurs autres concours. Par ailleurs, pour ce qui concerne spécifiquement l'intégration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dans le calcul des droits à pension, depuis 2005, les primes des fonctionnaires sont prises en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. Plus généralement, la question de la

prise en compte intégrale de l'ISMF dans le calcul des droits à retraite des policiers municipaux ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. Aussi, elle devra être examinée dans le cadre des réflexions engagées en ce qui concerne la réforme des retraites.

Consommation abusive du protoxyde d'azote

Question publiée au JO le : 22/03/2022

Mme Françoise Dumas (Députée du Gard) alerte M. le ministre de l'intérieur sur la consommation abusive du protoxyde d'azote ainsi que les effets qu'il provoque chez le consommateur et sur l'environnement. Le protoxyde d'azote, plus communément appelé « gaz hilarant » ou « proto », est principalement utilisé en médecine pour ses propriétés anesthésiantes et analgésiques. Cependant, depuis quelques années cette substance connaît un essor considérable chez les jeunes pour un usage récréatif, procurant chez ce public une sensation d'hilarité, d'euphorie, de fou rire ou encore état ironique. L'arsenal juridique français visant à lutter contre cette pratique a été renforcé par une proposition de loi promulguée le 1er juin 2021. Elle permet de d'agir contre l'usage détourné, en particulier chez les jeunes, du protoxyde d'azote, véritable enjeu de santé publique. Cette drogue comprend en toutes évidences de nombreux risques. En effet, par un risque d'asphyxie, elle peut entraîner une perte de connaissance ainsi que des brûlures par le froid du gaz, des désorientations, des vertiges, des chutes et parfois même des accidents. La prise récurrente de ce gaz peut engendrer des pertes de mémoire, des hallucinations, des troubles moteurs et pouvant même provoquer la mort par détresse respiratoire. De plus, si les dispositions de la loi du 1er juin de 2021 prévoient une exigence pour les commerçants de confirmer de la majorité de l'acheteur, la vente sur internet est, cependant toujours possible et des trafiquants en font leur commerce. Les forces de l'ordre constatent chaque jour l'importance de ce phénomène et demeurent particulièrement mobilisées pour enrayer cette consommation détournée du protoxyde d'azote. Par ailleurs, à la fin de son usage, les consommateurs ont tendance à laisser ce qu'il en reste sur la voie publique. Cette situation soulève également de nombreuses difficultés pour les agents de nettoyage des collectivités territoriales, puisque cette bombonne ne peut être recyclée et peut les exposer à des risques sanitaires. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mener afin de lutter contre cette pratique qui se renforce dans les territoires.

Réponse publiée au JO le : 29/03/2022

Depuis 2019, le Gouvernement a actionné des leviers à différents niveaux pour prévenir l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences sur la santé. La direction générale de la santé a diffusé à l'ensemble des 17 agences régionales de santé un message d'alerte et d'information afin de prévenir sur ce mésusage et renforcer la mise en place d'action de prévention, la prise en charge thérapeutique et la diffusion de messages de vigilance aux usagers. Aussi, une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques à destination des jeunes et de leur entourage a été déployée. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Deux

campagnes spécifiques ont ainsi été lancées sur ce sujet à l'été 2020. Au-delà de ces actions de communication, des actions de prévention sont intégrées dans l'information annuelle dispensée dès le collège et au lycée à l'ensemble des élèves. Un partenariat a été mis en place avec des consultations jeunes consommateurs qui proposent un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation assuré par des professionnels des addictions. Totalement gratuit et confidentiel, il est dédié aux jeunes et accessible sur le site d'aide à distance Drogue-info-service. La loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote permet de limiter au mieux la consommation du protoxyde d'azote par les plus jeunes, avec le délit d'incitation d'un mineur à l'usage détourné d'un produit de consommation courante. La loi interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement et aux majeurs dans certains lieux, tels que les débits de boisson, bureaux de tabac et discothèques. Par ailleurs, la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote doit être indiquée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote, avec la mention « ne pas inhaler : danger pour la santé » notamment sur les sites internet qui le commercialisent. De même, la quantité maximale de cartouches contenant du protoxyde d'azote, seul conditionnement autorisé à la vente aux particuliers, sera limité. Ainsi la vente de bouteilles, bonbonnes et autres dont la seule destination est l'inhalation à des fins récréatives ne leur sera plus possible. Le projet de décret et le projet d'arrêté pris en application de la loi du 1er juin 2021 ont été notifiés le 8 février 2022 à la Commission européenne, afin que ces textes soient examinés en lien avec les États membres partenaires pour émettre, le cas échéant, des observations ou des avis circonstanciés. A ce jour, ces projets sont donc soumis à un statu quo obligatoire jusqu'au 10 mai 2022. Des mesures appropriées seront mises en place pour accompagner la publication des textes pris en application de la loi du 1er juin 2021.

Installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés - Autorisation préalable aux travaux

Pour effectuer des travaux sur l'ensemble du réseau public ou occuper temporairement le domaine public, il est nécessaire d'obtenir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Pour ce qui concerne l'autorisation d'occupation du domaine public routier, l'article L. 113-2 du code de la voirie routière suppose, en dehors des cas particuliers que cet article énumère, la détention

- soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise,
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

La permission de voirie sera requise pour des opérations qui modifient le sol ou le sous-sol du domaine public routier, notamment par le biais d'une emprise au sol.

En l'espèce, l'installation de collecteurs d'ordures ménagères enterrés est une implantation dans le sol, qui appartient au

domaine public routier communal. **L'autorisation préalable aux travaux sera délivrée par l'autorité administrative propriétaire ou gestionnaire des dépendances du domaine public**, c'est-à-dire le ou les maires des communes où seront implantés ces collecteurs.

Sénat - R.M. N° 26203 - 2022-02-17

Mise en place du RIFSEEP- Cadre des professeurs d'enseignement artistique

Question N° 43206 de Mme Alexandra Valetta Ardisson (La République en Marche - Alpes-Maritimes)

Question écrite

Ministère interrogé > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Ministère attributaire > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Rubrique > enseignements artistiques

Question publiée au JO le : **21/12/2021** page : 8963

Réponse publiée au JO le : **08/03/2022** page : 1498

Texte de la question

Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale « professeurs d'enseignement artistique ». En effet, cette vaste réforme du système indemnitaire a déjà été engagée depuis plusieurs années et en premier lieu au sein de la fonction publique d'État. Attendu pendant de longs mois par les agents de la fonction publique territoriale, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas éligibles de bénéficier du RIFSEEP en créant des équivalences entre cadres et corps de la fonction publique d'État. C'est ainsi que l'on peut lire en annexe 1 que les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ont pour corps « historique » de correspondance celui des professeurs certifiés de l'éducation nationale. Mais ce décret rend aussi possible le déploiement du RIFSEEP pour certains cadres d'emplois non encore éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ces cadres d'emplois figurent dans l'annexe 2 du texte. Néanmoins, dans le cas des cadres « professeurs d'enseignement artistique », leur corps de référence (professeurs certifiés - FPE) ne bénéficie pas encore d'un arrêté d'application du RIFSEEP et ils ne sont pas non plus visés par une équivalence provisoire détaillée en annexe 2 du décret. De fait, les professeurs d'enseignement artistique territoriaux ne peuvent pas bénéficier de ce régime indemnitaire. Dans le territoire des Alpes-Maritimes, région à fort pouvoir d'achat, ce nouveau régime permettrait d'aider les agents en place mais également une meilleure attractivité des postes, puisque certains candidats refusent des postes, faute de pouvoir se loger, notamment. Par ailleurs, plusieurs collectivités territoriales ont déjà entamé la mise en place de cette réforme pour les autres catégories de cadres d'emplois et attendent la publication des autres arrêtés d'adhésion pour entamer cette réforme pour les autres cadres. Au regard de ce qui précède, elle

souhaiterait savoir où en est la mise en œuvre du RIFSEEP pour les professeurs d'enseignement artistique.

Texte de la réponse

En vertu du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Pris en application de cet article, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux. Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés de l'Éducation nationale. Les PEA ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les professeurs certifiés n'en bénéficiant pas à ce jour. Par ailleurs, aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ce cadre d'emplois par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Dans l'attente de l'adhésion au RIFSEEP du corps des professeurs certifiés, les PEA bénéficient du régime indemnitaire servi à ces derniers composé de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, des indemnités horaires d'enseignement pour service supplémentaire, d'une prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières et de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Les PEA peuvent également bénéficier des mesures mises en œuvre par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre du « Grenelle de l'Éducation ». Afin de reconnaître les missions des professeurs certifiés et renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement, ces agents bénéficient désormais d'une prime d'équipement informatique d'un montant de 176 euros versée annuellement aux personnels en fonction au 1er janvier (décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 et arrêté du même jour) et d'une prime d'attractivité versée mensuellement à terme échu d'un montant annuel brut défini en fonction de l'échelon ou de l'indice de rémunération détenu par les bénéficiaires (décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 et arrêté du même jour). En vertu des principes de légalité et de parité, les PEA peuvent bénéficier de ces primes dès leur transposition par délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics qui les emploient.

Don de jours de congés

Question N° 27609 de M. Stéphane Trompille (La République en Marche - Ain)

Question écrite

Ministère interrogé > Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)

Ministère attributaire > Transformation et fonction publiques

Rubrique > travail

Question publiée au JO le : **17/03/2020** page : 2062

Réponse publiée au JO le : **08/03/2022** page : 1630

Date de changement d'attribution: **07/07/2020**

Texte de la question

M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, au sujet du don de jours de congés. Il a été interpellé par une habitante de son département, cadre A de la fonction publique. Cette personne aurait souhaité faire un acte de générosité, évidemment volontaire et gratuit, en cédant une partie de ses jours de congés pour aider une jeune femme travaillant dans le privé et nécessitant du temps pour accompagner un parent qui allait être hospitalisé, pour une longue durée, suite à un tragique accident. Ces jours auraient pu être pris soit sur son compte de congés annuels soit sur celui de jours RTT. Actuellement l'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur. De plus, la passerelle entre public et privé n'existe pas pour ce cas de figure. Cette problématique intervient dans un contexte où l'esprit de solidarité est de plus en plus prégnant dans la société et qu'il mériterait d'être encouragé et rendu possible par la loi. Il lui demande quelles pourraient être les pistes d'évolution législative afin que cet acte de don de jours de congés, sans contrepartie, soit possible, dans le public entre les agents de différentes administrations, dans le privé entre les salariés ayant différents employeurs ainsi qu'entre les agents publics et les salariés du privé car on tend vers l'universalité de cet acte.

Texte de la réponse

L'actuel dispositif de don de jours au profit des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap créé par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 et mis en place, pour les agents publics civils et militaires, par deux décrets des 8 et 9 octobre 2018, offre aux agents des trois versants de la fonction publique la possibilité de renoncer à des jours de congé de manière à ce que leur employeur puisse en faire bénéficier d'autres agents relevant du même employeur. Ces textes permettent un acte de solidarité d'autant plus fort que le don est gratuit et anonyme. Ils n'offrent cependant pas la possibilité de dons entre salariés relevant d'employeurs différents, entre agents des trois versants de la fonction publique ou entre agents de la fonction publique et salariés de droit privé. Afin de surmonter cette difficulté et de répondre aux souhaits de solidarité exprimés par certains salariés et agents publics, une réflexion s'est récemment engagée pour ouvrir le dispositif, avec la présentation de deux propositions de lois parlementaires. Ces propositions tendaient, pour la première, à instaurer un don de jours de repos pour les personnels soignants, et pour la deuxième, à créer la possibilité d'offrir des chèques vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19. Ces propositions n'ont toutefois pas pu aboutir. L'ouverture du don au-delà de son propre employeur, qu'il soit public ou privé, suppose en effet la création d'un système très complexe qui nécessite de pouvoir centraliser l'ensemble des jours de congés donnés dans les secteurs privé et public, de les gérer et de les affecter de manière équilibrée au profit des agents ou des salariés en situation de besoin. La mise en place d'un tel système se heurte donc à des difficultés techniques qui n'ont, jusqu'à présent, pas permis de décliner le don de jours au-delà du seuil de l'employeur du salarié ou de l'agent concerné. En attendant de parvenir à mettre en place un tel dispositif, la loi du 8 juin 2020 est venue étendre les possibilités de dons de jours de congé au profit des salariés dont

l'enfant ou la personne de moins de vingt-cinq ans dont ils ont la charge effective et permanente, est décédé. Cette loi a été mise en œuvre au sein de la fonction publique par les décrets n° 2021-259 du 9 mars 2021 (agents publics civils) et n° 2021-283 du 15 mars 2021 (militaires).

Président-e-s d'EPCI - Attribution d'une carte d'identité ou attestation de fonction ?

L'article L.2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit, en effet, qu' : « À compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. ».

Cette carte n'est délivrée qu'aux maires et aux adjoints, notamment car elle leur permet de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire, en application de l'article L.2122-31 du CGCT, ce qui n'est pas le cas des présidents d'établissement public de coopération intercommunale.

Il n'est pas actuellement prévu d'élargir cette disposition à tous les exécutifs locaux. Toutefois, en cas de besoin, la délibération du conseil communautaire relative à l'élection du président, prise lors du conseil d'installation, permet d'attester des fonctions de ce dernier.

Sénat - R.M. N° 26177 - 2022-03-10

Remplacement d'un élu démissionnaire - Situation parfois inextricable

En premier lieu, en ce qui concerne l'application du principe de parité au sein des adjoints au conseil municipal des communes de plus de 1 000 habitants, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le premier alinéa de cet article prévoit désormais que : "Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe". Cette loi a également introduit un quatrième et dernier alinéa à cet article qui prévoit que : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Cette disposition est issue d'un amendement n° 1219 déposé sur le texte de la commission des lois de l'Assemblée nationale, dont l'exposé des motifs indiquait que : « Cet amendement précise qu'un adjoint démissionnaire ne peut être remplacé que par un candidat du même sexe de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire ».

La volonté du législateur est claire, il a entendu assurer la parité au sein des adjoints tout au long du mandat du conseil municipal

dans les communes de plus de 1 000 habitants. La nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du CGCT n'a aucunement pour objet de faire obstacle à la candidature d'un adjoint ou d'un conseiller municipal à un autre poste d'adjoint devenu vacant. En effet, l'ensemble des membres du conseil municipal peut être élu adjoint. Cette disposition vise uniquement à renforcer le principe de parité parmi les adjoints au maire et à garantir son maintien en cours de mandat, y compris en cas de vacances de poste.

En ce qui concerne l'application du principe de parité au sein des conseils communautaires, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers départementaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a introduit dans le code électoral le titre V portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires composé des articles L. 273-1 et suivants.

L'article L. 273-6 prévoit, pour les communes de 1 000 habitants et plus, que les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Ils sont élus au suffrage universel direct par fléchage pour un mandat de six ans et font l'objet d'un renouvellement intégral à l'issue.

L'article L. 273-9 du même code précise que la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants, et plus, est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

L'article L. 273-10 du code électoral, relatif aux modalités de remplacement des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus, garantit le respect de cet objectif de parité en cours de mandat. En effet, ce texte dispose que le siège d'un conseiller communautaire vacant est pourvu par le candidat du même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ou, à défaut, sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat communautaire. **Les conseils communautaires sont donc assurés de conserver une représentation paritaire tant à l'issue du renouvellement général qu'en cours de mandat.**

Afin de garantir le maintien de la parité, et d'éviter un quelconque détournement visant à faire prévaloir la représentation d'un sexe sur l'autre, le troisième alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral précise que « Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. ».

Après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars et juin 2020, **la proportion de femmes parmi les conseillers communautaires a augmenté de 4,4 points et atteint désormais 35,8 %.** L'abaissement du seuil à 1 000 habitants et la modification du mode d'élection des conseillers communautaires ont donc permis un renforcement significatif de la parité, tout en permettant de tenir compte des spécificités des plus petites communes dans lesquelles la constitution de listes complètes et paritaires est mécaniquement difficile du fait du faible nombre d'habitants. Le législateur a donc entendu préserver l'équilibre paritaire des conseils communautaires.

Il n'est actuellement pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui ont permis une augmentation sensible de la proportion de femmes au sein des conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants et des conseils communautaires. Ces mesures remplissent effectivement leur objectif d'amélioration, de promotion et de maintien de la parité au sein des organes délibérants.

Sénat - R.M. N° 24815 - 2022-03-10

Application du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Le décret no 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés a modifié le code de la santé publique et le code de l'environnement en matière de réglementation de la diffusion de musique amplifiée notamment.

Les difficultés actuelles de mise en œuvre de ce texte résultent en partie de l'absence d'arrêté d'application. C'est la raison pour laquelle une discussion sur cet arrêté, engagée depuis plusieurs mois, a abouti courant décembre 2021 à un projet.

Cette concertation entre les ministères chargés de la culture, de la santé et de l'environnement a associé étroitement plusieurs représentants des professionnels du spectacle, qui sont en effet mobilisés sur le sujet. Ils ont depuis 2017 consacré les moyens nécessaires à l'équipement de leurs locaux afin de répondre aux exigences du décret.

Le projet d'arrêté vise à préciser et lever d'éventuelles difficultés techniques contenues au niveau du décret, tout en assurant l'intérêt général, à savoir la liberté de création artistique dans le respect du voisinage. Il sera soumis prochainement aux consultations obligatoires, en vue d'une signature qui permettra à ce texte de contribuer à la mise en œuvre de conditions optimales pour la reprise de l'activité festivalière.

Sénat - R.M. N° 25746 - 2022-02-10

Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation

Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route, une piste cyclable est une « chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (...) » alors qu'une bande cyclable est une « voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (...) ». Par « voie », il ne faut pas entendre une route au sens de voie communale.

Cette même disposition pose qu'une voie de circulation est une « subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules », étant précisé que les cycles sont des véhicules.

Ainsi, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies de circulation est réaménagée pour réserver l'une d'elles aux cycles, il s'agit de la création d'une bande cyclable, sauf à créer deux chaussées séparées dont l'une deviendrait alors une piste cyclable.

L'instauration d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante n'implique pas en principe d'enquête publique préalable au titre de la gestion de la voie communale. Aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable **sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie** ». Cette rédaction est issue de l'article 9 de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 dont les travaux parlementaires précisent qu'il s'agit « de rétablir l'exigence d'une enquête publique avant toute délibération d'un conseil municipal concernant l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales ». Ainsi, le conseil municipal doit procéder nécessairement et préalablement à une enquête publique pour modifier l'emprise d'un chemin rural par élargissement, redressement ou création (CAA Lyon, 3 octobre 2013, n° LY00344). La création d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante ne modifie pas le classement et l'affectation à la circulation de la voie communale.

Faisant corps avec la chaussée, la bande cyclable ne modifie pas non plus en principe l'emprise du domaine routier. Une enquête publique ne sera donc nécessaire que si l'aménagement d'une bande cyclable a pour effet d'élargir la voie communale ou de modifier son alignement. La transformation d'une voie de circulation en bande cyclable sans modification de l'emprise de la voie communale relève du pouvoir de police de la circulation du maire en vertu des articles L. 411-1 du code de la route, L. 2213-1 et L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Aucun texte ne prévoit que cette mesure de police soit soumise à enquête publique préalable.

La mise en place d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante n'entraîne pas non plus en principe d'enquêtes publiques environnementales. L'article L. 123-2 du code de l'environnement définit les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à enquête publique. Cet article renvoie notamment à certains projets de l'article L.122-1, lesquels sont précisés à l'annexe de l'article R. 122-2. L'annexe prévoit en matière de voirie que n'est concernée que la « construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km », après un examen au cas par cas. Cet examen doit déterminer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Le Conseil d'Etat a jugé que si les seuils de l'annexe sont indicatifs, il est toujours nécessaire d'établir une incidence prononcée sur l'environnement (CE, 5 avril 2021, n° 425424). **N'est ainsi visée par une enquête publique que la construction de pistes cyclables et non l'aménagement en bande cyclable de voies existantes** dont, en outre, l'effet sur l'environnement, par sa seule existence, ne peut a priori qu'être faible.

Enfin, en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement (mettant en œuvre le principe de participation du public de l'article 7 de la Charte de l'environnement) pour les décisions des autorités publiques autres qu'individuelles qui ne

sont pas soumises à une procédure de participation par un texte législatif), la consultation du public n'est requise que si la décision a une incidence « directe et significative » sur l'environnement (Cons. const., n° 2012-282 QPC du 23 nov. 2012). Une telle incidence ne peut résulter de la seule instauration d'une bande cyclable sur une voie de circulation.

Sénat - R.M. N° 17766 - 2022-03-10

Application du code de la route aux usagers de trottinettes non motorisées ?

La lutte contre la délinquance routière est l'une des priorités du Gouvernement en raison du coût humain, social et financier que représentent les risques liés aux accidents de la route.

Les trottinettes électriques, hoverboards, gyroskates et autres engins de déplacement personnel motorisés ne faisaient pas l'objet d'une réglementation claire. Le Gouvernement a donc adopté le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel afin de prendre en compte les difficultés posées par ces nouveaux modes de déplacement, qui se faisaient bien souvent au détriment de la circulation des piétons et de leur sécurité.

Même si la réglementation est moins connue, le code de la route n'ignore pas les engins de déplacement personnel non motorisés comme les trottinettes non électriques qui se sont aussi multipliées dans de nombreuses villes ces dernières années. Ces engins sont en effet considérés comme des « véhicule [s] de petite dimension sans moteur ».

L'article R.412-34 II 1° du code de la route assimile les utilisateurs de ces véhicules à des piétons et les soumet donc aux règles de circulation. Ils doivent ainsi

- rouler sur les trottoirs (et non sur la chaussée),
- adapter leur allure à l'affluence des piétons,
- emprunter les passages protégés (lorsqu'ils sont à moins de 50 mètres)
- et respecter les feux tricolores réservés aux piétons (articles R.412-36 à R. 412-42 du code de la route).

En cas de non-respect de ces obligations, l'utilisateur d'une trottinette non électrique s'expose à une contravention de la première classe. L'utilisation des trottinettes non électriques fait donc déjà l'objet d'une réglementation dans le code de la route.

Assemblée Nationale - R.M. N° 42870 - 2022-01-18

Lisibilité et évolution des missions des agents de police municipale (PM) et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale (APM) et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ont vocation à assurer des missions distinctes fixées par des textes législatifs et réglementaires.

S'agissant des prérogatives des ASVP, elles sont précisées par la [circulaire du ministre de l'intérieur du 28 avril 2017](#) relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique (NOR : INTD1701897C). Les missions pouvant être exécutées par les ASVP sont identiques sur l'ensemble du territoire national. Elles peuvent néanmoins être différentes selon les collectivités dans la mesure où il appartient au maire, chef de l'administration municipale, de les préciser dans les limites fixées par la réglementation.

S'agissant de leur statut, les ASVP ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale mais sont agents titulaires relevant d'un cadre d'emplois administratif ou technique ou des agents contractuels. La création d'un cadre d'emplois dédié pour les ASVP ne semble pas pertinente dans la mesure où les missions de ces agents sont restreintes alors même que la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois.

Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP demeurent variables d'une collectivité territoriale à l'autre. Dans ce cadre, **le Gouvernement n'envisage pas de créer un cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique.**

Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, [le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017](#) modifiant l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale leur a ouvert une **voie dédiée par concours interne pour accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale.**

Assemblée Nationale - R.M. N° 42123 - 2022-01-11

Possibilité pour les ASVP et ceux relevant de la filière police municipale de bénéficier de la NBI pour des fonctions d'accueil exercées à titre principal. (Bulletin du 22/02/2022)

Sénat - R.M. N° 25311 - 2021-01-20

BON A SAVOIR

Radars sonores : lancement à Bron de l'expérimentation des dispositifs de contrôle automatisé du bruit en conditions réelles

Cette campagne fait partie d'un ensemble de 7 opérations similaires avec des collectivités partenaires, encadrées par le Ministère de la Transition écologique.

Au quotidien, les élus locaux sont régulièrement alertés par les conséquences du bruit des véhicules motorisés sur la santé. En effet, le coût social du bruit des transports est évalué à 147 milliards d'euros par an en France, dont 55 % induit par le trafic routier (rapport ADEME-CNB de 2021).

Ce jeudi 3 mars 2022 ; Pascal Berteaud, directeur général du Cerema et Jérémie Bréaud, maire de la ville de Bron, ont inauguré ensemble le lancement de l'expérimentation en conditions réelles d'un dispositif automatique de contrôle de bruit, dit « radar sonore ».

Pour cette phase d'expérimentation, le Cerema procède à des enregistrements acoustiques. Une caméra 3D complète le dispositif.

Ce radar enregistre les décibels et les plaques d'immatriculation des véhicules bruyants, mais ne dresse aucune contravention pendant les 3 mois de l'expérimentation.

Les radars passeront ensuite en phase d'homologation, qui sera assurée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) courant 2022.

CEREMA >> [Dossier complet](#)

PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS : DU NOUVEAU POUR LES ÉLUS LOCAUX ?



Dernière mise à jour le 7 mars 2022

Sur recommandations de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) l'article 432-12 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts a été modifié dans l'espoir de mieux circonscrire le champ de l'infraction. Les élus locaux peuvent-ils en attendre un exercice plus serein de leur mandat ?

[1]

Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêts ?

Le délit de prise illégale d'intérêts, connue aussi sous le nom de délit d'ingérence, est réprimé par l'article 432-12 du code pénal.

Il ne faut pas pouvoir laisser suspecter qu'une décision publique, quelle qu'elle soit, ait été parasitée par un intérêt personnel, direct ou indirect (par personne interposée), d'un élu local ou d'un agent public au sens large. Cet intérêt peut-être matériel ou moral.

L'objectif est légitime et s'inscrit dans la nécessaire lutte contre les conflits d'intérêts. La mise en œuvre pratique du texte peut

néanmoins conduire à des excès car il n'est pas toujours facile de déterminer en amont ce qui est répréhensible ou non. En effet le texte de l'article 432-12 du code pénal est rédigé en des termes très larges.

Charte de l' élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a introduit, à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la Charte de l' élu local. Les dispositions de cette charte constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat.

Aux termes de la loi du 31 mars 2015, lecture de la charte de l' élu local est faite lors de la séance d' installation, par le chef de l' exécutif local lors de tout nouveau conseil (municipal, départemental, régional ou communautaire). Les articles 2 à 5 de cette charte rejoignent la problématique des conflits d' intérêts.

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

L' Observatoire SMACL a publié un guide pratique pour mettre en oeuvre cette charte tout au long du mandat avec notamment un chapitre consacré à la prévention des conflits d' intérêts. Il est librement téléchargeable.

[Charte de l' élu local : mode d' emploi et bonnes pratiques](#)

[SMACL Assurances aux côtés des élus locaux](#)

Quelle est la définition du conflit d' intérêts ?

Aux termes de l' article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d' intérêts toute situation d' interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l' exercice indépendant, impartial et objectif d' une fonction ».

Cette définition est à rapprocher de l' article 432-12 du code pénal qui définit la prise illégale d' intérêts comme étant « le fait, par une

personne dépositaire de l' autorité publique ou chargée d' une mission de service public ou par une personne investie d' un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l' acte, en tout ou partie, la charge d' assurer la surveillance, l' administration, la liquidation ou le paiement »,

Il est indispensable de combiner ces textes pour pouvoir cerner au mieux ce qui constitue un conflit d' intérêts et ce qui est permis ou non, le tout à la lumière des précisions apportées par la jurisprudence.

Annulation possible de la délibération

En parallèle à d' éventuelles recherches en responsabilité, la participation d' un conseiller intéressé peut en outre conduire à l' annulation de la délibération litigieuse.

En effet aux termes de l' article L2131-11 du code général des collectivités territoriales :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l' affaire qui en fait l' objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Pour apprécier si la participation d' un élu au vote et/ou aux débats est de nature à vicier la délibération et conduire à l' annulation de l' acte (un marché public par exemple), le juge administratif vérifie in concreto :

- ▶ d' une part, que l' intérêt personnel de l' élu est distinct de celui de la « généralité des habitants »,

- ▶ d' autre part que l' élu a bien eu une influence effective sur la délibération.

Ainsi la seule participation au vote d' une délibération d' un conseiller intéressé ne suffit pas nécessairement à vicier la délibération.

C' est ainsi que le Conseil d' Etat ([Conseil d' État, 26 octobre 2012, N° 351801](#)) a jugé que la qualité de viticulteur d' un maire et d' une conseillère ne suffisait pas à les considérer comme personnellement intéressés à une délibération favorisant la vente de vins du terroir dès lors que le secteur viticole représentait l' activité économique prépondérante de la commune (qui compte notamment quarante-sept producteurs) et une part dominante des emplois de ses habitants. Il n' est pas du tout acquis que saisi de tels faits le juge pénal n' aurait pas tranché au détriment des deux élus.

Le juge pénal n' est en effet pas sur la même logique car il applique l' article 432-12 du code pénal. Pour le juge pénal, il est ainsi indifférent que l' intérêt de l' élu soit convergent avec celui de la collectivité.

Quelles peines encourues ?

- ▶ cinq ans d' emprisonnement ;

- ▶ une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l' infraction.

L' article 131-26-2 du Code pénal, inséré depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, prévoit le prononcé obligatoire, pour tous les crimes et pour une série de

délits mentionnés à cet article (dont la prise illégale d'intérêts), de la peine complémentaire d'inéligibilité.

Il appartient au juge de prononcer explicitement cette peine et d'en fixer la durée. Toutefois, il peut écarter expressément le prononcé de cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur.

Un élu condamné à une peine d'inéligibilité en cours de sa mandature ne peut rester en fonction. En effet, sur le fondement d'une condamnation définitive à une peine d'inéligibilité (ou d'une condamnation non définitive dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire), le préfet est tenu de déclarer l'élu démissionnaire d'office. Le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 20 juin 2012, N° 356865) l'a rappelé s'agissant d'un maire et conseiller communautaire condamné en 1ère instance des chefs de favoritisme et de détournement de biens publics (pour avoir favorisé une entreprise dans l'attribution d'un marché public en lui confiant la rédaction du cahier des charges et pour avoir confié à des fonctionnaires municipaux la réalisation de travaux à son domicile) :

« dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer démissionnaire d'office ».

Quels sont les principaux points de vigilance ?

✘ La prévention des conflits d'intérêts ne se limite pas à l'attribution de marchés publics. Elle concerne tous les secteurs d'activités ou de compétences de la collectivité territoriale (autorisations d'urbanisme, recrutements, subventions aux associations, ventes ou achats de biens...).

✘ Un conflit d'intérêts n'oppose pas nécessairement un intérêt public à un intérêt privé. Il peut y avoir conflit entre deux intérêts publics. Cette question fait débat et suscite des interrogations. A la frontière du conflit d'intérêt public-public, ont été condamnés des élus pour avoir voté des subventions à des associations dont ils étaient membres de droit en qualité de représentants de leur collectivité et ce même s'ils ne défendaient aucun intérêt personnel au sein de l'association : "l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris

par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal". Peu importe "que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal" (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, N° 08-82068).

✘ Le conflit d'intérêts n'est pas nécessairement effectif mais peut relever de l'apparence. Pour reprendre la formule d'un avocat, la décision publique « doit être chimiquement pure » : on ne doit pas pouvoir suspecter qu'un intérêt public a été pollué par un intérêt privé. Il convient d'apprécier *in concreto* l'apparence d'un conflit d'intérêts en utilisant un faisceau d'indices.

✘ L'intérêt répréhensible n'est pas nécessairement matériel : il peut s'agir d'un intérêt moral, familial, amical.

✘ Il n'est pas nécessaire que l'intérêt de l'élu porte atteinte à l'intérêt de la collectivité : la prise illégale d'intérêts peut être caractérisée même si les intérêts de l'élu et de la collectivité sont convergents. Il n'est pas plus nécessaire de démontrer que l'élu ait retiré un avantage de la décision litigieuse.

✘ L'intérêt pris par l'élu peut être direct mais aussi indirect, par personnes interposées. Pour savoir si l'élu a un intérêt dans une décision, il faut aussi se demander si cette décision publique ne bénéficie pas à l'un de ses proches (cercle familial ou amical). Où s'arrête-t-on dans le cercle de relation de l'élu ? Le texte ne le dit pas. Le code pénal ne définit pas un degré de parenté au-delà duquel la décision ne serait plus soupçonnable. L'appréciation se fait au cas par cas (*in concreto*). Dans une étude publiée dans le rapport annuel de la Cour de cassation (1999) Xavier Samuel soulignait ainsi que "la situation délictueuse s'arrête là où le soupçon n'a plus cours". Il appartient au juge, ajoutait-il, "de faire le partage, dans cette dernière hypothèse, entre les cas où la décision publique ne peut être soupçonnée de partialité et ceux où elle peut l'être". Cela peut conduire les élus à se déporter au moindre doute, même si le lien est très tenu, s'ils ne veulent pas prendre le risque de s'exposer à des poursuites pénales.

Sur ce point il est intéressant de constater que le Conseil constitutionnel (décision du 9 octobre 2013), se prononçant sur le champ de la déclaration d'intérêts que doivent remplir certains élus locaux (notamment les maires des communes de plus de 20 000 habitants et les présidents des EPCI de plus de 20 000 habitants), a censuré les dispositions de la loi qui visaient à déclarer les activités professionnelles des parents et enfants des élus concernés. Une telle disposition a été jugée excessive. Pourtant pour le juge pénal c'est bien le cercle familial au sens large et même amical qui sera pris en compte pour déceler un éventuel conflit d'intérêt.

✘ Les élus doivent être vigilants lorsqu'ils représentent la collectivité dans les organismes extérieurs (Syndicat, SPL, SEM, Universités, Établissements hospitaliers, Associations avec missions d'intérêt général, Associations du personnel...). Non seulement bien sûr, et c'est normal, lorsqu'une délibération porte sur l'octroi d'une subvention ou sur l'attribution d'un marché public mais aussi, et c'est plus critiquable, lorsqu'ils doivent rendre compte de leur activité au sein de leur assemblée ! Sur ce point Me Levent-Saban estime que la doctrine de la HATVP sur cette question, qui semble minimiser le risque pénal en permettant aux élus de rendre compte de leur activité au sein de leur assemblée, est "insécurisante" : « une telle nuance, même si on en comprend parfaitement l'utilité politique pour l'élu, ne saurait malheureusement ni prévaloir sur le texte du code pénal qui est d'interprétation stricte et qui n'autorise pas l'élu à une telle participation en pratique, ni valoir fait justificatif en matière de droit pénal général pour justifier par exemple l'acte de l'élu s'il était poursuivi... En d'autres termes, l'élu qui siégerait, même comme simple administrateur, au conseil d'administration d'une association en qualité de représentant de sa commune, doit s'interdire, non seulement de participer à tout débat et vote et à toute réunion d'une commission au sein de sa collectivité qui aurait pour objet l'activité de ladite association, mais aussi de

rendre compte de l'activité de cet organisme au sein de sa collectivité ». Cette prudence, poursuit-il, évitera tout débat de nature pénale sur l'existence ou non d'un intérêt pour l'élu au sens de l'article 432-12 du Code pénal pour cet acte de participation à une réunion d'assemblée pour rendre compte de son activité au sein de l'organisme extérieur dans lequel il a été désigné.

✂ Le chef de l'exécutif (maire ou président) doit non seulement veiller à sa propre situation mais également à celles des conseillers. A défaut, il peut engager sa propre responsabilité pour complicité comme cela a déjà pu être jugé.

Dans un arrêt rendu en 2016 la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre criminelle, 15 juin 2016, N° 15-81124) a confirmé la condamnation d'un maire (commune de 5000 habitants) pour complicité de prise illégale d'intérêts commise par un adjoint. En l'espèce il était notamment reproché à l'adjoint à la voirie d'une commune de 5000 habitants d'avoir participé à la délibération du conseil municipal relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant, notamment, le reclassement partiel d'une parcelle appartenant à son épouse située initialement en zone agricole, dans une zone constructible. Le maire était pour sa part poursuivi pour complicité. Il n'avait aucun intérêt personnel dans le dossier mais il lui était reproché de ne pas avoir dissuadé son adjoint d'intervenir dans le dossier.

Pour sa défense, le maire faisait notamment valoir que lui n'avait pris dans l'opération aucun intérêt personnel. Peu importe lui répond la Cour de cassation « dès lors que le délit de complicité de prise illégale d'intérêts n'exige pas la caractérisation d'un tel intérêt pour le complice. »

Plus récemment le tribunal correctionnel de Cahors (Tribunal correctionnel de Cahors, 8 octobre 2020) a condamné le président d'une communauté de communes pour complicité de prise illégale d'intérêts imputée à un conseiller communautaire. En cause l'attribution d'un marché public à une entreprise pour des travaux de voirie. La procédure de mise en concurrence et d'attribution a été scrupuleusement respectée et la délibération adoptée à l'unanimité des conseillers communautaires. Mais précisément l'un des conseillers communautaires était l'ancien fondateur et gérant de cette société désormais détenue par son fils. Or il a participé, comme les autres conseillers, aux débats et au vote. D'où sa condamnation à 15 000 euros d'amende. Le président de l'EPCI est pour sa part condamné à 4000 euros, dont 2000 euros avec sursis, pour complicité. Il lui est reproché de ne pas avoir interdit au conseiller communautaire intéressé de participer au vote. Le président souligne que c'était à l'élu intéressé d'informer le chef de l'exécutif de la situation de conflits d'intérêts qui le concernait. D'où l'appel qu'il a exercé dans l'espoir d'obtenir l'infirmité du jugement. Il convient donc d'attendre l'issue définitive de la procédure avant d'en tirer des conclusions, mais cet exemple souligne une nouvelle fois la responsabilité particulière des chefs de

l'exécutif.

Quelles dérogations pour les communes de moins de 3501 habitants ?

L'article 432-12 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts prévoit un régime dérogatoire pour les communes de moins de 3501 habitants. Ainsi dans ces communes (et uniquement dans ces communes), les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter au nom de la commune et avec la commune dont ils sont élus pour :

🏠 le transfert de biens mobiliers ou immobiliers (ex : achats par la collectivité de biens appartenant à l'élu) ou la fourniture de services (ex : travaux réalisés par un maire artisan au profit de la collectivité) dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

🏠 acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement (mais ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal).

🏠 acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans ces cas, la commune doit être représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.

En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

✂ Attention : ces dérogations sont soumises à de strictes conditions de forme et de fond. Dans une étude publiée dans le rapport annuel de la Cour de cassation (édition 1999) Xavier Samuel, magistrat, faisait notamment observer que les dérogations sont d'interprétation stricte et ne peuvent concerner l'entourage du maire : par exemple si un élu peut acquérir sous certaines conditions une parcelle d'un lotissement communal pour y construire sa maison d'habitation, cette même faculté n'est pas ouverte à ses enfants. Il est en de même pour les facilités relatives à l'installation d'un fonds de commerce. En matière de marchés publics ces dérogations ne doivent pas non plus être interprétées comme la possibilité de déroger aux principes généraux de la commande publique. Le juge pénal est vigilant. Ainsi pour apprécier si le seuil de 16 000 euros est atteint ou non il faut prendre en compte le montant global du marché et ne pas s'attacher au seul montant du lot confié ou sous-traité à l'entreprise du

maire.

Dans un arrêt rendu le 6 juin 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux a eu à connaître de la situation d'un maire d'une commune de 100 habitants reconnu coupable de prise illégale d'intérêt pour avoir réalisé, en sa qualité d'artisan, les travaux de réfection de l'église et d'avoir artificiellement scindé son offre afin de présenter deux devis d'un montant proche de 16 000 euros (pour pouvoir invoquer le bénéfice des dérogations applicables aux communes rurales). Dans le prolongement de la condamnation pénale du maire à 1500 euros d'amende, la collectivité lui demandait le remboursement des sommes versées en exécution du marché litigieux. Le juge administratif donne raison à la commune en estimant que les irrégularités commises constituent des fautes graves de nature à vicier le consentement de la collectivité. Et ce même si la commune n'a subi aucun préjudice. L'élu est ainsi condamné à rembourser à la commune le montant des factures acquittées pour un montant de plus de 40 000 euros.

Quelles sont les préconisations de la HATVP ?

La HATVP a suggéré au législateur d'intervenir sur deux points :

► préciser, à l'article 432-12 du Code pénal, qu'est sanctionnée, non plus la prise d'un « intérêt quelconque », mais la prise d'un intérêt « de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » de la personne. Cette modification a été opérée par la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

► prévoir, par l'ajout d'un alinéa, une dérogation aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal, pour que l'élu siégeant, en tant que représentant de sa collectivité, aux organes dirigeants d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale, puisse participer aux décisions de sa collectivité portant sur cet organisme, à l'exception des décisions lui procurant un avantage personnel, direct ou indirect, des décisions visant l'attribution de subventions et des décisions relatives aux marchés publics et aux délégations de service public, en cohérence avec l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette deuxième préconisation a fait l'objet d'un amendement sénatorial dans le projet de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022) qui rétablit l'article L. 1111-6 du CGCT en ces termes :

« Art. L. 1111-6. – I. – Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée.

« II. – Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la

collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

« III (nouveau). – Le II du présent article n'est pas applicable :

« 1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

« 2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation. »

Le texte prévoit également de modifier l'article L. 1524-5 du CGCT relatif aux SEML.

Ces nouvelles dispositions (il faut attendre que la loi soit promulguée pour que ces dispositions puissent entrer en vigueur) sont de nature à apporter au moins en partie une réponse à la problématique posée par la représentation des élus au sein des organismes extérieurs (voir à ce sujet le point de vigilance n°7).

La suppression de la notion d'intérêt "quelconque" sera-t-elle de nature à modifier la pression pénale exercée sur les élus locaux ?

Nous avons posé la question dans notre rapport annuel 2021 à quatre avocats (Me Bluteau, Me Goutal, Me Landot, et Me Saban). Nous vous invitons vraiment à prendre le temps de lire cette interview croisée qui est très riche. Ils sont tous unanimes pour conclure que la nouvelle formulation (intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'élu) ne change pas fondamentalement la donne et ne devrait pas conduire à une dépenalisation en la matière. Me Yvon Goutal se demande néanmoins si la création par la loi du 22 décembre d'une infraction symétrique pour les magistrats (nouvel article article 432-12-1 du code pénal) ne peut pas, de manière indirecte, à conduire les juges à être plus sensible à la nouvelle formulation. Il sera intéressant de suivre la jurisprudence ce d'autant que le nouveau texte étant moins sévère est d'application immédiate aux affaires en cours non définitivement jugées.

[Rapport annuel 2021 de l'Observatoire SMACL](#)

[Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux](#)

Quels conseils de prévention ?

► La première étape est d'identifier en toute transparence les conflits d'intérêts qui peuvent se présenter au cours du mandat pour pouvoir anticiper. Une bonne pratique peut être en ouverture de séance, comme le prévoit le règlement intérieur de la HATVP pour ses propres séances, de demander aux élus si l'ordre du jour est susceptible de leur poser des questions de conflits d'intérêts. Si un élu se manifeste, il faudra penser à lui demander de sortir de la salle au moment où le sujet est abordé (y compris lors des débats précédant le vote).

► Le deuxième réflexe à avoir est de s'abstenir de prendre part à tout le processus décisionnel concernant le sujet où l'élu se trouve en situation de conflit d'intérêts ou peut être suspecté de l'être. La non-participation au vote ne suffit pas, l'élu local doit aussi sortir de la salle au moment du vote (la seule présence même sans vote peut être perçue comme une forme d'influence). Il devra aussi s'abstenir de toute intervention dans l'instruction, la préparation et le vote du dossier en séance du conseil municipal. Enfin, il doit s'abstenir de donner des instructions pour orienter le sens de la décision. L'élu doit vraiment s'abstenir de toute interférence dans le dossier qui le concerne directement ou indirectement.

► Lorsqu'un maire (il en est de même pour tous les chefs d'exécutifs locaux qu'ils soient présidents d'EPCI, d'un conseil départemental, régional...) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il doit être suppléé par un adjoint auquel il s'abstient de donner des instructions. Le maire doit prendre un arrêté de déport mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas pouvoir exercer ses compétences (propres ou déléguées par le conseil municipal) et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.

Cette possibilité de déport, introduite par la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et précisée par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, offre aux élus locaux un moyen pratique (l'arrêté de déport) leur permettant de prévenir les conflits d'intérêts. Mais attention : le déport ne doit pas être de pure façade. Il doit se traduire dans les faits par l'absence de toute immixtion de l'élu dans la gestion du dossier qui le concerne.



► Un mécanisme similaire existe pour les adjoints titulaires de délégation : lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les conseillers titulaires d'une délégation en informent le délégant (maire ou président) par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Le maire (ou le président) doit alors prendre un arrêté déterminant en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Le mieux est d'anticiper et de ne pas attendre que le conflit d'intérêts surgisse pour le traiter. D'où l'importance en début de mandat de lister les domaines où les élus peuvent se trouver en situation de conflits d'intérêts au regard notamment de leurs activités professionnelles (ou celles de leurs proches). Les arrêtés de déport pourront être pris par anticipation.



► Les élus soumis aux obligations de déclaration d'intérêts et de patrimoine peuvent interroger la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur de possibles situations de conflit d'intérêts. Lorsqu'elle répond à une demande d'avis émanant d'un déclarant, la Haute Autorité vérifie que la situation de l'intéressé ne lui fait pas courir un risque de nature pénale. Par exemple, lorsqu'un responsable public interroge la Haute Autorité sur une activité exercée en plus de son mandat ou de ses fonctions, elle vérifie que cette activité n'est pas de nature à le placer en situation de prise illégale d'intérêts.

Perspectives salariales de la fonction publique - La question de la rémunération dans la FPT semble être le facteur principal expliquant la perte d'attractivité globale

La première partie de ce rapport vise à :

- présenter les données et chiffres clés propres à chacun des thèmes abordés. Ces éléments, tous issus de publications récentes et publiques, visent à fournir un état des lieux et ont été partagés avec les participants à la conférence, en amont de chaque session ;
- synthétiser les échanges qui se sont déroulés avec les représentants des organisations syndicales et des associations d'employeurs qui ont effectivement participé aux séances, tout en identifiant les convergences mais également les divergences.

La deuxième partie permet aux garants, sur la base des discussions auxquelles ils ont assisté, de dresser des perspectives complémentaires, qui ne reflètent que leur seul point de vue. Les éléments de diagnostic plus particulièrement soulignés, comme les pistes à tracer ou propositions suggérées ne sauraient engager les participants à la conférence sur les perspectives salariales.

La rémunération : un élément qui semble clé afin d'expliquer la perte d'attractivité de la fonction publique

En complément des atouts cités, il est tout aussi intéressant, afin d'identifier les sous-jacents de l'attractivité ou de l'insuffisante attractivité de la fonction publique, de relever les difficultés mentionnées par les agents publics en poste. 41 % des agents de la fonction publique s'estiment mal payés contre 35,3 % des salariés du privé, mais ce chiffre masque de fortes disparités selon les statuts, les métiers, et les conditions de travail. De façon paradoxale, les contractuels partagent moins souvent ce

sentiment alors même qu'ils sont en moyenne moins bien payés que les fonctionnaires

La sensation d'être mal payé augmente avec l'âge : 46,3 % des plus de 50 ans considèrent être mal payés contre 30,1 % chez les moins de 30 ans, qui s'estiment de plus en plus satisfaits de leur niveau de salaire. Le salaire moyen de la fonction publique s'est établi en 2019 à 2 320 € nets mensuels, mais il se caractérise par des écarts substantiels :

- entre la fonction publique d'État (2 599 €) et les autres fonctions publiques, territoriale (1 993 €) et hospitalière (2 320 €) ;

- entre les catégories, le salaire net mensuel moyen s'établissant à 1 854 € pour le personnel de catégorie C, à 2 457 € pour les personnels de catégorie B et 2 958 € pour les personnels de catégorie A.

La question de la rémunération dans la fonction publique territoriale semble être le facteur principal expliquant la perte d'attractivité globale rencontrée par les métiers de ce versant . Cette concurrence salariale apparaît notamment dans les zones urbaines où les agents peuvent facilement changer d'employeur sans avoir à déménager. Le salaire net moyen dans la FPT n'a en effet évolué que de +1,2 % entre 2010 et 2019, soit un rythme largement inférieur à celui observé dans le secteur privé.

Il est à noter que le salaire moyen constaté au sein du secteur public en 2019 (2 320 € nets mensuels) est très proche de celui observé dans le secteur privé (2 424 €). En revanche, les 60 % de fonctionnaires gagnant le moins ont, en moyenne, des salaires supérieurs aux 60 % des salariés du secteur privé présentant les plus faibles rémunérations. La dynamique s'inverse et les écarts se creusent pour les catégories supérieures, ainsi, le 1 % des agents publics les mieux rémunérés perçoivent en moyenne une rémunération inférieure de 27,5 % au 1 % des salariés du secteur privé les mieux rémunérés.

Au-delà de cette grille d'analyse commune à toute la fonction publique, certains versants et métiers éprouvent une insatisfaction plus forte quant à leur niveau de salaire.

Au sein de la fonction publique hospitalière, 50% des agents s'estiment ainsi mal payés. En termes de métiers, ce sont les agents des trois fonctions publiques travaillant dans les métiers du soin, de l'éducation, de la formation, des sports et loisirs, de l'action sociale et des services à la personne qui sont les plus nombreux à partager ce sentiment (entre 43 % et 50 %). Ceci trouve sa source dans des contraintes liées à l'organisation du travail. En effet, les agents ayant des horaires alternants (deux-huit, trois-huit, ou plus) ou variables d'un jour à l'autre, ceux qui travaillent habituellement et occasionnellement la nuit et ceux qui travaillent le week-end sont plus nombreux que la moyenne à s'estimer mal payés.

Ministère FP >> [Rapport complet](#)

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2021 : analyse d'un phénomène peu déclaré aux forces de sécurité

En 2021, dans le contexte du prolongement de la crise sanitaire, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 12 500 infractions à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux sur l'ensemble du territoire français. Quatre crimes, délits ou contraventions « à caractère raciste » sur cinq enregistrés par les forces de sécurité sont des injures, provocations ou diffamations publiques.

Par rapport à 2019, le nombre de crimes ou délits « à caractère raciste » enregistrés en 2021 par les services de sécurité a augmenté de 13 % et celui des contraventions de 26 %

Des disparités existent sur le territoire.

Les données issues des procédures enregistrées par les services de sécurité ne représentent qu'une faible partie des faits « à caractère raciste » subis. Selon l'enquête Cadre de vie et sécurité, sur la période 2013-2018, seule une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur quatre et une victime d'injures « racistes » sur vingt ont, en moyenne, déclaré avoir déposé plainte.

Retrouvez la publication [ici](#)

Ministère de l'Intérieur >> [Analyse complète](#)

Comment obtenir une licence de débit de boissons ?

Par Bercy Infos, le 10/03/2022 - Création de commerce

Vous gérez un bar, un restaurant, un supermarché, une discothèque, une cave à vin...et à ce titre vous souhaitez obtenir une licence de débit de boissons ? Comment faire pour obtenir cette licence ? Quels établissements sont concernés ? Quel type de licence demander ? Zoom sur les démarches à suivre.

Qu'est-ce qu'une licence de débit de boisson ?

Un établissement qui vend des **boissons alcoolisées** - que cette vente se fasse à titre principal (comme dans un bar) ou accessoire (comme dans un restaurant) et que les boissons soient consommées sur place ou emportées - doit posséder une autorisation lui permettant de vendre à ses clients ces boissons.

C'est cette **autorisation** que l'on appelle **licence de débit de boisson**.

Quels sont les établissements soumis au régime des licences de débit de boissons ?

- **Les débits de boissons à consommer sur place :** restaurant, café, bar, pub, discothèque, hôtel-restaurant, chambre d'hôte, etc.
- **Les débits de boissons à emporter :** restaurants à emporter, supermarchés, épiceries, cavistes, vente à distance ou par internet, etc.

À noter

Les débits de boissons temporaires (par exemple pendant une foire, un salon, une exposition...) ne sont pas soumis à l'obligation de licence. Ils doivent requérir une autorisation en mairie.

Quelles conditions devez-vous remplir pour obtenir une licence de débit de boissons ?

Même si la licence permet la vente d'alcool dans un établissement, **elle s'adresse à un individu** (le propriétaire ou le gérant de l'établissement). Pour pouvoir en faire la demande, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- être majeur ou **mineur émancipé**
- ne pas être **sous tutelle**
- ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de cinq ans).

À savoir

Il n'y a pas de condition de nationalité pour exploiter un débit de boissons à consommer sur place (restaurant ou bar).

Quelles sont les différentes catégories de licences de débit de boissons ?

Il existe **plusieurs catégories de licences**.

Elles varient selon deux critères :

- la nature de votre débit de boissons, **sur place ou à emporter**
- la **catégorie d'alcools** que vous envisagez de vendre.

Les licences pour les débits de boissons à consommer sur place

Il existe deux types de licences pour les établissements qui proposent des boissons alcoolisées à consommer sur place (sont concernés par ces licences, les cafés, les pubs, les discothèques, etc) :

- La **licence de 3^{ème} catégorie**, qui est aussi appelée « licence III » ou « licence restreinte ». Elle permet de vendre des boissons en-dessous de 18° d'alcool, autrement dit des boissons fermentées non distillées (on parle de boissons dites du 3^{ème} groupe, telles que le vin, le bière, le cidre, le poiré, le vin doux naturel, les jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, etc.)
- La **licence de 4^{ème} catégorie**, aussi appelée « licence IV », ou « grande licence », ou « licence de plein exercice ». Elle permet de vendre toute boisson dont la consommation est autorisée, sans limitation de titrage d'alcool. Notez que la création de la licence IV est interdite : seul le rachat, puis une mutation, une translation ou un transfert permet de l'exploiter.

À savoir

- Avant 2011 une licence était requise même pour la vente de boissons sans alcool, que ce soit à consommer sur place ou à emporter. Cela n'est plus le cas depuis cette date.
- Les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les licences pour les débits de boissons à consommer à emporter

Les débits de boissons qui ne vendent des consommations alcoolisées qu'à emporter, doivent détenir une licence spécifique (sont notamment concernés par ces licences, les restaurants à emporter, les supermarchés, les épiceries, les ventes à distance et les sites de vente de boissons alcooliques en ligne, etc.) :

- La « **petite licence à emporter** » qui permet de vendre des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (dites du 3^{ème} groupe telles que le vin, la bière, le cidre, etc.).
- La « **licence à emporter** » qui permet de vendre toute boisson dont la consommation est autorisée, sans limitation de titrage d'alcool.

Les licences pour les restaurants

Compte tenu de la spécificité de leur activité, les restaurants disposent de licences adaptées :

- Lorsque les boissons alcoolisées **accompagnent les repas**, le restaurateur doit être titulaire d'une **licence de restaurant** (pour tous les alcools) ou d'une **petite licence restaurant** (s'il ne propose que du vin, du cidre ou de la bière).
- Lorsque les boissons alcoolisées sont vendues également **en dehors des repas** (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une **licence III ou IV**. Il n'est alors pas nécessaire que le restaurant cumule cette licence III ou IV avec la petite licence restaurant.

À savoir

- Les gîtes et chambres d'hôtes qui souhaitent proposer une offre de restauration le soir avec de l'alcool, doivent posséder la licence de restaurant ou la petite licence restaurant.
- Cela ne s'applique pas à ceux qui proposent seulement le petit-déjeuner.

Comment obtenir votre licence de débit de boissons ?

Pour obtenir votre licence de débit de boissons ou de restaurant, vous devez d'abord être titulaire d'un **permis d'exploitation**, délivré après une formation spécifique, puis effectuer une **déclaration préalable** (généralement en mairie).

Obtenez d'abord le permis d'exploitation

Le permis d'exploitation est une formation délivrée par un organisme agréé, à l'issue de laquelle est délivrée une attestation qui prouve que le futur exploitant a suivi une formation spécifique obligatoire.

Il s'agit d'un **préalable indispensable à l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées (licence III et IV)**.

Plus concrètement, cette formation d'une durée de 20 heures (six heures en cas de renouvellement) a pour objectif d'informer l'exploitant sur ses droits et obligations en matière de vente d'alcool. Ses enseignements portent notamment sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique, la réglementation sur les stupéfiants, la lutte contre le bruit et les principes généraux de la responsabilité civile et pénale.

À l'issue de votre formation, vous recevrez une **attestation valant permis d'exploiter pendant 10 ans**. Notez que ce permis est rempli par l'organisme de formation.

Il vous sera ensuite possible d'effectuer une **déclaration de licence de débit de boissons auprès des autorités concernées** (généralement à la mairie, voir le détail ci-après).

Notez qu'un **permis supplémentaire** est requis pour la vente de boissons alcoolisées la nuit, entre 22 heures et 8 heures. Notez également qu'il est interdit d'installer un débit de boissons alcoolisées dans **les zones protégées** déterminées par arrêté préfectoral.

Comment trouver une organisme de formation ?

Afin de trouver un organisme agréé, auprès duquel vous pourrez effectuer votre formation, vous pouvez consulter la liste du **ministère de l'Intérieur** [PDF; 95Ko]

Faites ensuite une déclaration en mairie

Une fois votre permis d'exploitation délivré, vous pouvez faire une **déclaration administrative** en remplissant **formulaire cerfa dédié**, au moins 15 jours avant les échéances suivantes :

- l'ouverture d'un nouvel établissement
- la mutation (changement de propriétaire ou de gérant)
- la translation (déplacement de la licence d'un local à un autre dans la même commune).

Ce formulaire renseigné est à **envoyer généralement à la mairie de la commune d'implantation de l'établissement**. Cependant il existe des exceptions (par exemple à Paris ce formulaire est à envoyer à la préfecture de police).

Afin de savoir très exactement à qui vous adresser, consultez le **moteur de recherche du site entreprendre.service-public.fr**

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- **Créer sa boutique en ligne : mode d'emploi**
- **Commerçants, êtes-vous autorisés à ouvrir le dimanche ?**

En savoir plus sur la licence de débit de boisson

- **Licence d'un restaurant et débit de boissons**
- **Ouverture d'un débit de boissons : quelles formalités ?**
- **Débitant de boissons**
- **Droits des alcools, boissons alcooliques et non alcooliques**

Ce que dit la loi

- **Code la santé publique : articles L3322-1 à L3322-11 | articles L3331-1 à L3336-24 | articles L3352-1 à L3352-10**
- **Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : article 196**
- **Ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels**
- **Circulaire DGS/DLPAJ : 2011 : 205 DU 31 MAI 2011 [PDF - 456,51 Ko]**
- **Décret du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter**
- **Arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique**

Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels

Laurent Pietraszewski, Secrétaire d'État auprès de la Ministre du Travail, de l'Insertion et de l'Emploi chargé des Retraites et de la Santé au Travail, a présenté lundi 14 mars 2022 au Comité National de Prévention et de Santé au Travail (CNPST) le premier Plan pour la prévention des accidents graves et mortels qui fixe la feuille de route en matière de réduction de ces accidents pour les quatre prochaines années.

540 000 accidents du travail, dont 550 mortels, hors accidents de la route, ont été recensés en 2020.

Co-construit entre l'État, les partenaires sociaux, la Sécurité sociale et les organismes de prévention, le Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels constitue une mise en œuvre du quatrième **Plan Santé au Travail (PST4)** présenté en décembre 2021, dont il vient préciser, dans ce domaine, les modalités opérationnelles de déploiement par des actions concrètes.

Ce plan s'attache particulièrement aux publics les plus exposés aux accidents du travail graves et mortels.

Il mobilise plusieurs leviers complémentaires :

- des actions de sensibilisation et de formation,
- le renforcement des mesures de prévention
- le dialogue social,
- le développement des outils de connaissance et de suivi des accidents du travail graves et mortels

Ce plan évolutif sera réexaminé à mi-parcours pour s'enrichir des retours d'expérience et des propositions complémentaires des parties prenantes.

Ministère du Travail et de l'Emploi >> [Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels](#)

Sinistralité au travail en France : une évolution différenciée entre les femmes et les hommes entre 2001 et 2019 >> [ANACT](#)

Les chutes au travail : données statistiques et actions de prévention >> [AMELI](#)

Meublés de tourisme : un guide pratique destiné aux communes

Ce guide doit permettre aux élus de se saisir plus facilement des outils nécessaires à l'encadrement des locations de courte durée. La réglementation reste complexe et le cadre légal a beaucoup évolué ces dernières années.

Par A.W.

Faciliter le travail des élus et des fonctionnaires territoriaux qui souhaitent encadrer les locations de courte durée. C'est l'objectif du ministère du Logement qui vient de faire paraître un [guide pratique](#) à destination des communes sur la réglementation des meublés touristiques.

Une publication qui était prévue par la feuille de route État-collectivités [adoptée en février 2021](#), et dont les mesures doivent notamment permettre d'imposer plus de transparence aux plateformes de location en ligne.

Complexité du cadre réglementaire

L'accompagnement et l'information des élus dans ce domaine sont d'autant plus nécessaires que le cadre réglementaire est particulièrement complexe et a beaucoup évolué depuis 2014 à travers les lois Alur (en 2014), pour une République numérique (en 2016), Elan (en 2018) et Engagement et proximité (en 2019).

Or, comme le rappellent les auteurs du guide, « *c'est aux collectivités qu'il appartient de choisir de mettre en œuvre ces outils de régulation, de les adapter à la situation particulière de leur territoire et de maîtriser en conséquence le développement des meublés de tourisme, en cohérence avec leurs besoins et objectifs propres* ».

Alors que les locations de courte durée connaissent un essor important depuis le développement des outils numériques, réguler cette activité a une incidence. En l'absence de régulation, cet essor peut « *être source d'inquiétudes pour les territoires et les riverains* ». À l'inverse, bien régulées, les plateformes de réservation en ligne peuvent constituer « *une opportunité pour les particuliers et les territoires* » en favorisant notamment le développement touristique et économique, note le guide.

Analyser en amont les effets de la régulation

Afin de faciliter la tâche de chaque collectivité, et plus particulièrement des communes, le guide présente donc « *de manière claire et pratique* » les outils de régulation à leur disposition, leur portée et la manière de les mettre en œuvre localement.

Premièrement, avant toute régulation, « *il importe de mener une analyse aussi précise que possible des conséquences tant positives que négatives existantes ou anticipées, afin de clarifier les objectifs*

d'une telle régulation, qui peuvent varier en fonction de la situation et des besoins de chaque commune », explique le guide.

Si ces hébergements peuvent « *compléter une offre d'hébergement insuffisante* », permettre « *d'adapter la capacité d'hébergement à une demande très saisonnière* » ou encore de « *générer un complément de revenu pour les habitants* », les raisons pour lesquelles il est utile de réguler sont nombreuses.

Car, selon la situation de la commune, un développement excessif des meublés touristiques peut conduire à « *plusieurs effets négatifs* » : concurrencer les logements à destination de la population permanente, avoir des conséquences sur l'environnement urbain, sur l'offre de services pour la population permanente, sans compter les « *nuisances de voisinage* » lorsqu'il y a une surconcentration.

A chaque besoin correspond un outil

Deuxièmement, les auteurs du guide pointent l'importance du choix des outils « à mettre en œuvre en fonction des besoins » des communes. De la « *déclaration préalable en mairie* » à la « *taxe de séjour* », en passant par la « *limitation à 120 jours par année civile pour les résidences principales* » ou la « *procédure d'autorisation de location des locaux commerciaux* », les outils de régulation varient en fonction de la taille de la collectivité et poursuivent des objectifs très divers.

Par exemple, le « *changement d'usage* » sera privilégié si l'on souhaite protéger l'habitat permanent dans les zones tendues, le « *numéro d'enregistrement* » est recommandé pour contrôler le respect de la réglementation alors que « *l'autorisation de mise en location du Code du tourisme* » permettra de protéger les locaux commerciaux.

Les auteurs du guide détaillent également les procédures pour sanctionner les infractions à la réglementation. Sur la question des nuisances de voisinage provoquées par les meublés de tourisme, ils soulignent l'absence, à ce jour, d'outils spécifiques pour les combattre, bien que « *des initiatives existent, soit au niveau local, soit au niveau de certaines plateformes* ».

Par ailleurs, ils expliquent comment connaître la situation de chaque territoire et comment définir ses objectifs.

Lancement de l'interface de partage de données

Alors que la connaissance du secteur est jugée encore « *insuffisante* » (peu de données disponibles, et lorsqu'elles existent, elles ne sont pas toujours accessibles), une [interface](#) d'échange de données entre les plateformes de location et les communes (API Meublés) vient d'être lancée à titre expérimental.

Prévu par la feuille de route de février 2021, ce projet associe cinq communes partenaires (Bordeaux, Lyon, La Rochelle, Nice et Strasbourg) et cinq intermédiaires de meublés de tourisme (Expedia, Airbnb, Booking.com, Clévacances et Leboncoin).

Très attendu par les collectivités, cet outil doit permettre à la fois de faciliter les demandes d'informations (identifier l'ensemble des plateformes opérant sur chaque territoire et le bon interlocuteur) et d'harmoniser le format des données, celles-ci étant aujourd'hui inexistantes ou difficilement exploitables.

[Télécharger le guide.](#)

Un guide pour réguler l'implantation des « dark stores »

Ces nouvelles formes de distribution alimentaire se développent dans les grandes villes et entraînent des nuisances auxquelles les maires doivent faire face. Avec ce guide, le gouvernement rappelle les outils permettant de réguler ces implantations.

Par A.W.

« Dark stores », « dark kitchens », « quick commerces » *... Autant d'anglicismes pour désigner un nouveau phénomène qui a émergé dans les grandes villes françaises à la faveur de la crise sanitaire.

Nuisances sonores, perturbations du trafic...

Remplaçant souvent des anciens commerces ou services commerciaux, ils entraînent toute une série de problèmes, allant aussi bien des nuisances sonores pour les riverains aux perturbations du trafic routier, en passant par des émissions de gaz à effet de serre accrues ou des problèmes d'esthétisme des devantures des locaux concernés.

Avec des livraisons promises en moins de 15 minutes, cette nouvelle forme de commerce est généralement assurée par ce que l'on appelle des *dark stores* : d'anciens magasins transformés – pour l'entreposage, le stockage et la préparation des livraisons – en restaurants et magasins « fantômes » que l'on retrouve au rez-de-chaussée des immeubles sans accueil du public.

Ces restaurants virtuels s'installent souvent dans de grands entrepôts pour bénéficier de surfaces plus importantes et partager les espaces entre de nombreuses enseignes. Le site d'Aubervilliers accueille par exemple huit enseignes différentes tandis que le dernier ouvert à Bagneux en accueille une dizaine. « En janvier 2022, plus de 80 dark stores appartenant à une dizaine d'enseignes ont été recensés sur le territoire parisien et sa proche banlieue », constate une étude récente (lire [Maire info du 25 février](#)).

Le développement rapide des acteurs de *quick commerce* a pu susciter des inquiétudes et des interrogations en ce qui concerne les règles applicables en matière d'urbanisme. Pour cette raison, le gouvernement a donc élaboré un guide destiné aux élus locaux pour réguler ce nouveau phénomène.

Commerces ou entrepôts ?

La première des clarifications apportée par le gouvernement concerne la classification même des *dark stores* d'un point de vue du Code de l'urbanisme.

Deux cas de figure sont possibles. Soit le *dark store* doit être considéré comme un commerce, soit comme un entrepôt. Dès lors qu'il est « exclusivement utilisé pour de la livraison », celui-ci doit être considéré comme un entrepôt, et non comme un commerce. Ainsi, lorsqu'un *dark store* s'installe dans un ancien supermarché ou une ancienne supérette, il se doit de « procéder à un changement de destination du local pour se mettre en conformité avec la réglementation ».

En revanche, si le *dark store* exerce aussi une activité en « drive » (piéton ou non) permettant le retrait de commandes sur place par le client, alors il est considéré comme un commerce au regard de la législation et il n'a donc pas à procéder à un « changement de

destination ». Reste que le comptoir de retrait de marchandises doit avoir « des horaires d'ouverture habituels correspond à celle d'un commerce alimentaire », l'ouverture ne devant « pas être limitée à quelques heures et constituer ainsi une manière détournée d'être considéré comme un commerce », soulignent les auteurs du guide.

Cette distinction, explique le gouvernement, « doit conduire les entreprises du secteur à faire évoluer leur modèle, afin d'ouvrir les locaux à de l'accueil du public, le cas échéant sur une surface réduite à un comptoir de retrait de commande ». Et ainsi permettre de « mieux s'insérer dans le tissu urbain et de réduire les inquiétudes liées à l'implantation des dark stores (moindre fréquentation des rues, vitrines peu esthétiques) ».

Plusieurs outils réglementaires

À l'instar de Paris, certaines communes demeurent toutefois « provisoirement soumises aux dispositions en vigueur avant la loi Alur, faute d'avoir adopté un nouveau plan local d'urbanisme ». Pour elles, le gouvernement suggère de « se reporter aux définitions données dans le PLU, pour savoir si l'implantation du "dark store" exige des démarches administratives spécifiques ». « Les définitions prévues au niveau national en application du Code de l'urbanisme ne s'appliqueront que lorsqu'un nouveau PLU aura été adopté », prévient l'exécutif.

De manière générale, les auteurs du guide constatent que l'outillage réglementaire actuel donne « une série d'outils à la main du maire ou du président d'EPCI » pour réguler l'implantation des *dark stores*, que ce soit en matière de planification urbaine, d'application du droit du sol ou encore à travers les autorisations d'exploitation commerciale.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), par exemple, permettent de réglementer les implantations des *dark stores* « en interdisant ou en soumettant à conditions particulières la sous-destination "entrepôt" dans un secteur délimité ». Ils permettent aussi « d'identifier des quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée la diversité commerciale ». L'implantation de structures logistiques peut également être réglementer en faisant du « droit positif » ou en définissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Il est également possible de définir à l'échelle des schémas de cohérence territoriale (ScoT) « la localisation préférentielle des locaux logistiques commerciaux » ainsi que « les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat ».

Concertation locale et sanctions

En cas d'infractions, les sanctions existent, notamment pour les installations sans autorisation ou déclaration (ou encore si celles-ci sont refusées ou annulées). Il est d'ailleurs rappelé que, une fois un procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme dressé, « l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme, qui est la plupart du temps le maire, a la faculté de mettre en demeure le responsable de cette infraction soit de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de la construction, des travaux ou installations illicites, soit de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser ». Une décision qui peut être assortie d'une astreinte de 500 euros

maximum par jour de retard, dont le produit revient à la commune ou l'EPCI.

« L'exercice du pouvoir de police du maire pour le faire appliquer pourra peut-être être renforcé par des opérations de contrôles ciblées, pour un effet dissuasif », conseillent les auteurs du guide.

Pour autant, le gouvernement recommande, avant d'en arriver là, de mettre en place une « concertation locale » étant donné le fait que le « quick commerce » reste une activité encore récente, rappelant au passage « le principe de liberté de commerce et d'industrie ». Il préconise ainsi d'« expliquer aux acteurs économiques du secteur leurs obligations » et « organiser une période de transition pour ceux d'entre eux qui devraient se mettre en conformité avec la réglementation ».

* magasins sombres, cuisines sombres et commerces rapides.

[Accéder au guide.](#)

Comment déposer plainte ?

Publié le 24 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © DjiggiBodgi.com - Adobe Stock

[Infographie] Comment procéder pour déposer plainte ? *Service-Public.fr* vous aide dans votre démarche et répond aux questions que vous vous posez.

Cas 1 Sur place

Où ? En gendarmerie ou au commissariat de votre choix

Que faut-il apporter ? Les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos...).

Que faut-il conserver ?

- Le récépissé (preuve du dépôt de plainte)
- le procès verbal de plainte (c'est-à-dire vos déclarations) remis sur demande.

A noter

Avant d'aller sur place, vous pouvez faire une pré plainte en ligne sur [Pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](#) si :

- l'auteur des faits n'est pas connu

ET

- Il y a atteinte aux biens (vol, dégradation, escroquerie...) ou fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine).

Cas 2 Par courrier

Où ? À adresser au procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu des faits ou du domicile de l'auteur des faits.

Quel contenu ?

- Décrire les faits dans le courrier. Un modèle est disponible sur [Service-public.fr](#).
- Joindre les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos...)

À savoir

Pour une fraude à la carte bancaire ou une escroquerie en ligne, utilisez les téléservices *Perceval* et *Thesee*, disponibles sur [Service-Public.fr](#).

Et aussi

- [Porter plainte](#)
- - plus de détails dans le texte suivant l'infographie Crédits : Service Public (DILA)



Service-Public.fr  JUSTICE

Comment déposer plainte ?

SUR PLACE
OU
PAR COURRIER



Où ?
En gendarmerie ou au commissariat de votre choix

Que faut-il apporter ?
Les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos...)

Que faut-il conserver ?

- Le récépissé (preuve du dépôt de plainte)
- Le procès-verbal de plainte (vos déclarations), remis sur demande



Où ?
À adresser au procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu des faits ou du domicile de l'auteur des faits

Que faut-il écrire ?

- Décrire les faits dans le courrier. Un modèle est disponible sur Service-Public.fr.
- Joindre les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos...)

À noter

Avant d'aller sur place, vous pouvez faire **une pré plainte en ligne sur Pre-plainte-en-ligne.gouv.fr** si :

- l'auteur des faits n'est pas connu
- et il y a atteinte aux biens (vol, dégradation, escroquerie...) ou fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine).

À savoir

Pour une **fraude à la carte bancaire** ou une **escroquerie en ligne**, utilisez les téléservices Perceval et Thesee, disponibles sur Service-Public.fr.

Que faire en cas de piratage d'une boîte mail ?

Vous avez remarqué une activité suspecte sur votre compte de messagerie ? Vos contacts vous indiquent avoir reçu un message de votre part alors que vous n'en êtes pas l'auteur/l'émetteur ?

Il s'agit peut-être de l'œuvre d'un pirate informatique (*hacker* en anglais) qui accède à votre compte e-mail à votre insu. Que faire en cas de boîte mail piratée ou de suspicion de piratage ?

Notre dispositif conseille et oriente les victimes de **cybermalveillance** :

- En quoi consiste le piratage d'un compte de messagerie ?
- Quels sont les signes qui doivent attirer votre attention ?
- Pourquoi le piratage de compte de messagerie peut avoir de graves conséquences ?
- Adresse mail, boîte mail, comptes et services de messagerie, quelles différences ?
- Messagerie piratée, que faire ?

Cybermalveillance >> [Dossier complet](#)



OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059220400599831 Responsable de service de la police municipale	MAIRIE DE BAUVIN Nord	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 2 jours <i>Au 7 avril expire dans 28 jours</i>
Emploi permanent O059220100511940 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WASQUEHAL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 2 jours <i>Au 7 avril expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O059210700359292 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 2 jours <i>Au 7 avril expire dans 3 mois</i>
Emploi permanent O059220200557530 AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	MAIRIE DE CAMBRAI Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 3 jours <i>Au 7 avril expire dans 27 jours</i>
Emploi permanent O059210300252713 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HAUTMONT Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 6 jours <i>Au 7 avril expire dans 23 jours</i>
Emploi permanent O059220300593953 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE ERQUINGHEM-LYS Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 7 jours <i>Au 7 avril expire dans 23 jours</i>
Emploi permanent O059210500302693 Agent de police municipale	MAIRIE DE LAMBERSART Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 9 jours <i>Au 7 avril expire dans 22 jours</i>
Emploi permanent O059220300586881 policier-ière municipal-e -llo-tier-ière	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>Au 7 avril expire dans 16 jours</i>
Emploi permanent O059220300586856 policier-ère municipal-e conducteur-trice de chiens	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>Au 7 avril expire dans 16 jours</i>
Emploi permanent O059220300586828 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>Au 7 avril expire dans 16 jours</i>
Emploi permanent O059220300571591 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 15 jours <i>Au 7 avril expire dans 7 semaines</i>
Emploi permanent O059210500301950	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE	C Sécurité	il y a 16 jours

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Policier municipal (h/f)	Nord	Brigadier-chef principal	Au 7 avril expire dans 3 mois
Emploi permanent O059210500292113 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 16 jours Au 7 avril expire dans 3 mois
Emploi permanent O059210500289816 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 16 jours Au 7 avril expire dans 3 mois
Emploi permanent O059220300570999 Policier ou policière municipal(e) brigade de nuit	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 29 jours Au 7 avril expire dans 29 jours
Emploi permanent O059220300565733 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE TEMPLEUVE EN PEVELE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 34 jours Au 7 avril expire dans 8 semaines
Emploi permanent O059210500301835 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE ROOST-WARENDIN Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 34 jours Au 7 avril expire dans 24 jours
Emploi permanent O059210800382311 Gardien brigadier	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 3 mois Au 7 avril expire dans 17 jours

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062210700360270 Agent de police municipale	MAIRIE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 6 jours Au 7 avril expire dans 8 semaines
Emploi permanent O062210700360088 Agent de police municipale	MAIRIE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 6 jours Au 7 avril expire dans 8 semaines
Emploi permanent O062220300589782 AGENT DE POLICE MUNICIPALE	MAIRIE DE BEUVRY Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 10 jours Au 7 avril expire dans 21 jours
Emploi permanent O062220300583971 Agent de police municipal (H/F)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 16 jours Au 7 avril expire dans 14 jours
Emploi permanent O062220200560807 Policier Municipal (h/f)	MAIRIE D'ARRAS Pas-de-Calais	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 38 jours Au 7 avril expire dans 3 mois
Emploi permanent O062210700364039	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité	depuis 3 mois Au 7 avril expire dans 24

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
POLICIER MUNICIPAL		Gardien brigadier	<i>jours</i>

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080220300562811 Policier municipal (h/f)	ABBEVILLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 37 jours <i>Au 7 avril expire dans 23 jours</i>

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060220400602178 Agent de surveillance des voies publiques - ASVP	CLERMONT Oise	C Emploi contractuel de cat. C	aujourd'hui <i>Au 7 avril expire dans 3 mois</i>
Emploi permanent O060220400597645 Policier municipal (h/f)	SAINT MAXIMIN Oise	C Sécurité ? Brigadier-chef principal	il y a 1 jour <i>Au 7 avril expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O060220400598339 Agent de police municipale H/F	CREPY EN VALOIS Oise	C Sécurité ? Gardien brigadier	il y a 3 jours <i>Au 7 avril expire dans 28 jours</i>
Emploi permanent O060220300586993 Policier Municipal - Spécialité Motard F/H	COMPIEGNE Oise	C Sécurité ? Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>Au 7 avril expire dans 17 jours</i>
Emploi permanent O060220300586612 Directeur adjoint Prévention Sécurité	BEAUVAIS Oise	A Administrative Attaché	il y a 14 jours <i>Au 7 avril expire dans 7 semaines</i>
Emploi permanent O060220300582389 Agent de Surveillance des Voies Publiques	NOYON Oise	C Administrative Adjoint administratif	il y a 17 jours <i>Au 7 avril expire dans 7 semaines</i>
Emploi permanent O060220300577477 Policier municipal (h/f)	SAINT JUST EN CHAUSSEE Oise	C Sécurité ? Gardien brigadier	il y a 22 jours <i>Au 7 avril expire dans 6 semaines</i>
Emploi permanent O060220300577383 AGENT DE SURVEILLANCE DES VOIES PUBLIQUES	MARGNY LES COMPIEGNE Oise	C Technique ? Adjoint technique	il y a 22 jours <i>Au 7 avril expire dans 6 semaines</i>
Emploi permanent O060220200537688 Policier municipal (h/f)	CREIL Oise	C Sécurité ? Brigadier-chef principal	il y a 28 jours <i>Au 7 avril expire dans 5 semaines</i>
Emploi permanent O060220300561580 Policier municipal (h/f)	BETHISY SAINT PIERRE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 37 jours <i>Au 7 avril expire dans 23 jours</i>
Emploi permanent O060220200554131 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	depuis 2 mois <i>Au 7 avril expire dans 15 jours</i>

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060220200554063 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>Au 7 avril expire dans 15 jours</i>
Emploi permanent O060220200554021 Policier municipal (h/f)	NOYON Oise	C Sécurité Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>Au 7 avril expire dans 15 jours</i>

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2022 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 72 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 95 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France
Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité
45 rue de l'Union 59150 Wattlelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr